



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral du développement territorial ARE

Consultation relative à une révision de la loi sur l'aménagement du territoire (projet de nouvelle loi sur le développement territorial)

Rapport rendant compte des résultats

Table des matières

I	PARTIE GENERALE	1
1	Introduction	1
1.1	Historique	1
1.2	Participants à la consultation	1
2	Remarques générales des participants	1
2.1	Appréciation générale du projet de loi	1
2.2	Les relations avec l'« Initiative pour le paysage »	2
2.3	Les relations entre Confédération, cantons et communes	2
2.4	Genèse du P-LDter, texte et articulation de la loi	3
2.5	Dispositions accueillies positivement par plusieurs	3
2.6	Critiques soulevées par plusieurs	3
2.7	Lacunes relevées dans le projet mis en consultation	4
II	PARTIE SPECIALE	5
1	Titre	5
2	Préambule	5
3	Introduction	5
3.1	Remarques générales	5
3.2	Dispositions fondamentales	5
3.2.1	Remarques générales	5
3.2.2	Art. 1 But	5
3.2.3	Art. 2 Obligation de planifier et de coordonner des tâches à incidence spatiale	6
3.2.4	Art. 3 Collaboration en Suisse	6
3.2.5	Art. 4 Collaboration avec l'étranger	7
3.3	Buts du développement territorial	7
3.3.1	Remarques générales	7
3.3.2	Art. 5 Buts généraux	7
3.3.3	Art. 6 Urbanisation et transports	9
3.3.4	Art. 7 Territoires ouverts	10
4	Instruments	12
4.1	Dispositions générales	12
4.1.1	Remarques générales	12
4.1.2	Art. 8 Information et participation	12
4.1.3	Art. 9 Contrôle et évaluation	13
4.1.4	Art. 10 Rapport	13
4.1.5	Art. 11 Indemnisation des restrictions au droit de propriété	13
4.1.6	Art. 12 Soutien de projets novateurs	14
4.1.7	Art. 13 Crédit d'engagement	14

4.2	Instruments de la Confédération.....	14
4.2.1	Art. 14 Projet de territoire suisse	14
4.2.2	Art. 15 Planifications relatives à un domaine sectoriel	15
4.2.3	Art. 16 Relation avec la planification directrice cantonale	15
4.2.4	Art. 17 Adoption	15
4.2.5	Art. 18 Force obligatoire et adaptation	16
4.2.6	Art. 19 Garantie de surfaces pour des projets d'intérêt national	16
4.2.7	Art. 20 Rapport	17
4.3	Instruments de planification dans les espaces fonctionnels.....	17
4.3.1	Remarques générales	17
4.3.2	Art. 21 Principe	18
4.3.3	Art. 22 Rapport avec d'autres instruments de planification	18
4.3.4	Art. 23 Projet d'agglomération	18
4.3.5	Art. 24 Planification dans les espaces fonctionnels ruraux	19
4.4	Planification directrice des cantons	19
4.4.1	Remarques générales	19
4.4.2	Etudes de base et projets de territoire des cantons	20
4.4.2.1	Art. 25 Etudes de base	20
4.4.2.2	Art. 26 Projets de territoire des cantons	20
4.4.3	Contenu du plan directeur cantonal.....	20
4.4.3.1	Remarques générales	20
4.4.3.2	Art. 27 Généralités.....	20
4.4.3.3	Art. 28 Urbanisation.....	22
4.4.3.4	Art. 29 Transports.....	23
4.4.3.5	Art. 30 Nature et paysage, agriculture et dangers naturels.....	23
4.4.4	Procédure	24
4.4.4.1	Art. 31 Compétence et procédure	24
4.4.4.2	Art. 32 Conciliation.....	24
4.4.4.3	Art. 33 Approbation des plans directeurs cantonaux.....	25
4.4.4.4	Art. 34 Force obligatoire et adaptation	25
4.5	Planification d'affectation	25
4.5.1	Généralités	25
4.5.1.1	Remarques générales	25
4.5.1.2	Art. 35 Définition et contenu du plan d'affectation.....	25
4.5.1.3	Art. 36 Force obligatoire et adaptation	27
4.5.1.4	Art. 37 Zones réservées	27
4.5.1.5	Art. 38 Procédure.....	27
4.5.1.6	Art. 39 Voies de droit.....	28
4.5.2	Délimitation de zones à bâtir	29
4.5.2.1	Art. 40	29
4.5.3	Equipement dans les zones à bâtir	30

4.5.3.1	Remarques générales	30
4.5.3.2	Art. 41 Principes	30
4.5.3.3	Art. 42 Planification de l'équipement	31
4.5.3.4	Art. 43 Equipement par les propriétaires fonciers	32
4.5.3.5	Art. 44 Financement des installations d'équipement.....	32
4.5.4	Disponibilité des terrains à bâtir	33
4.5.4.1	Remarques générales	33
4.5.4.2	Art. 45 Aptitude à la construction.....	33
4.5.4.3	Art. 46 Collaboration.....	33
4.5.4.4	Art. 47 Obligation de construire	33
4.5.5	Zones rurales. Généralités	34
4.5.5.1	Remarques générales	34
4.5.5.2	Art. 48 Etendue et fonction	34
4.5.5.3	Art. 49 Surfaces d'assolement.....	36
4.5.5.4	Art. 50 Coordination.....	37
4.5.5.5	Art. 51 Marge d'action des cantons.....	37
4.5.6	Constructions et installations dans les zones rurales.....	39
4.5.6.1	Remarques générales	39
4.5.6.2	Art. 52 Principes applicables à toutes les constructions et installations	40
4.5.6.3	Art. 53 Constructions et installations liées à l'agriculture	42
4.5.6.4	Art. 54 Constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination	44
4.5.6.5	Art. 55 Installations solaires.....	44
4.5.6.6	Art. 56 Autres constructions et installations	45
4.5.6.7	Art. 57 Reconstruction	47
4.5.6.8	Art. 58 Obligation d'équiper et financement	48
4.6	Autorisation de construire	48
4.6.1	Généralités	48
4.6.1.1	Remarques générales	48
4.6.1.2	Art. 59 Autorisation de construire	48
4.6.1.3	Art. 60 Conditions d'autorisation.....	48
4.6.1.4	Art. 61 Autorisations de construire d'une durée limitée.....	48
4.6.2	Procédure et voies de droit.....	49
4.6.2.1	Remarques générales	49
4.6.2.2	Art. 62 Procédure.....	49
4.6.2.3	Art. 63 Principes de la coordination.....	49
4.6.2.4	Art. 64 Voies de droit	49
4.7	Taxes	50
4.7.1	Remarques générales	50
4.7.2	Art. 65 Taxe d'imperméabilisation pour les biens-fonds en zone rurale	50
4.7.3	Art. 66 Taxe sur les nouvelles surfaces habitables en zone rurale	50

4.7.4	Art. 67 Exemption de la taxe d'imperméabilisation et de la taxe sur les nouvelles surfaces habitables.....	51
4.7.5	Art. 68 Perception et exigibilité de la taxe d'imperméabilisation et de la taxe sur les surfaces habitables.....	51
4.7.6	Art. 69 Dispositions communes pour toutes les taxes.....	51
4.7.7	Art. 70 Taxes cantonales.....	51
4.8	Surveillance.....	52
4.8.1	Remarques générales.....	52
4.8.2	Art. 71 Surveillance de la Confédération.....	52
4.8.3	Art. 72 Zones d'affectation de caractères temporaire.....	52
4.8.4	Art. 74 Réduction de contributions fédérales.....	52
4.9	Protection juridique.....	52
4.9.1	Art. 75.....	52
5	Dispositions finales.....	53
5.1	Zones à affectation différée.....	53
5.1.1	Remarques générales.....	53
5.1.2	Art. 76 Classement en zone à affectation différée.....	53
5.1.3	Art. 77 Reclassement en zone à bâtir.....	53
5.1.4	Art. 78 Mesures compensatrices en cas de nouveaux classements au lieu de reclassements en zone à bâtir.....	53
5.1.5	Art. 79 Calcul de l'indemnité.....	54
5.2	Exécution, abrogation et modification du droit en vigueur.....	54
5.2.1	Remarques générales.....	54
5.2.2	Art. 80 Exécution.....	54
5.3	Dispositions transitoires.....	54
5.3.1	Remarques générales.....	54
5.3.2	Art. 83 Adaptation par les cantons.....	54
5.3.3	Art. 84 Adaptation de zones à bâtir existantes.....	54
5.3.4	Art. 85 Constructions et installations existantes dans les zones rurales.....	55
6	Annexe, modification du droit en vigueur.....	55
6.1	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural.....	55
6.1.1	Remarques générales.....	55
6.1.2	Art. 62 let. d.....	55
6.1.3	Art. 64 al. 1 let. b.....	55
6.2	Loi fédérale du 1 ^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage.....	55
6.2.1	Remarques générales.....	55
6.2.2	Art. 2 al. 1 let. b.....	55
6.3	Titre du chapitre précédant l'art. 24 f.....	56
6.3.1	Art. 24 f (nouveau).....	56
6.4	Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.....	56
6.5	Loi du du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement.....	56

6.6	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux	56
6.7	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts	56
7	Remarques finales.....	56

Liste des abréviations des participants

AbHCS	Appaloosa Horse Club Switzerland
ADPR	Association pour la défense de la probriété rurale
AEAI	Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
AEE	Agence des énergies renouvelables et de l'efficacité énergétique
aefu	Medecins en faveur de l'environnement
AES	Association des entreprises électriques suisses
AG	Canton d'Argovie
AGBV	Bauernverband Aargau
Agora	Association des Groupements et Organisations Romands de l'Agriculture
AGPL	Association Genevoise du Petit-Lac
agridea	Association pour le développement de l'agriculture et de l'espace rural
AgriGe	Agri Genève
AIA	Association des Investisseurs immobiliers
alb	Arbeitsgemeinschaft Luzerner Bergbevölkerung
APF	Association Suisse des Propriétaires Fonciers (APF Suisse)
Aqua Viva	Communauté nationale d'action pour la protection des cours d'eau et des lacs
AR	Canton d'Appenzell Rhodes extérieures
Archéologie	Archéologie suisse
ASA	Association Suisse des Amazones
ASB	Association suisse des banquiers
ASCC	Association Suisse des Cavaliers de Concours
ASCR	Association suisse des châteaux et ruines
asep	Association Suisse des Professionnels de l'Environnement
ASGB	Association Suisse de l'Industrie des Graviers et du Béton
ASH	Association Suisse pour l'Habitat
ASIC	Association Suisse des Installations de compostage
ASIG	Association Suisse de l'Industrie Gazière
ASLOCA	Association Suisse des locataires
ASPAN	Association suisse pour l'aménagement national
ASPM	Association suisse des professionnels de l'équitation et propriétaires de manèges
ASPO	Association Suisse pour la Protection des Oiseaux
ASPV	Production suisse de viande de volaille
asre	Association Suisse des Randonneurs Equestre
ASS	Académies suisses des sciences
ASTAG	Association suisse des transports routiers
asut	Association suisse des télécommunications
ATE	Association Transports et Environnement
BE	Canton de Bern
Bell	Bell AG
Belmont	Commune de Belmont-sur-Lausanne
Besson	Besson
Bevaix	Bevaix
BiomassEnergie	Centre d'information de SuisseEnergie
biosuisse	Association suisse des organisations d'agriculture biologique
BL	Canton de Bâle-Campagne

BS	Canton de Bâle-Ville
Bündner Planerkreis	Bündner Planerkreis
BVSZ	Bauernvereinigung des Kt. SZ
BZS	Bäuerliches Zentrum Schweiz
CAJB	Chambre d'Agriculture du Jura Bernois
CAS	Club Alpin Suisse
CBOV	Chambre des Bois de l'Ouest Vaudois
CCIG	Chambre de commerce, d'industrie et des services de Genève
CCIS	Chambres de commerce et d'industrie suisses
CCMH	Conférence des Conservateurs et Conservatrices Suisses de Monuments Historiques
CDAT	Cercle de droit de l'aménagement du territoire
CDPNP	Conférences des délégués à la protection de la nature et du paysage
CEAT	Communauté d'Etudes pour l'Aménagement du Territoire
Cercle hippique	Cercle Hippique Crans Montana
CFF	CFF
CFG	Commission fédérale de géologie
CFHA	Commission fédérale de l'hygiène de l'air
CFMH	Commission fédérale des monuments historiques
CFNP	Commission fédérale pour la protection de la nature et du paysage
Chasse	Chasse Suisse
Cheval Frison	Association du Cheval Frison
CHGEOL	Association suisse des géologues
CH-IGG	Schweizer Interessen-Gemeinschaft Geflügel
Chur	Stadt Chur
CJA	Chambre Jurassienne d'Agriculture
CJA-USP	Commission des jeunes agriculteurs de l'USP
Club Hippique	Club Hippique
Communes	Association des communes suisses
constructionsuisse	Organisation nationale de la construction
Coop	Coop
COSAC	La Conférence suisse des aménagistes cantonaux
CP	Centre Patronal
CPT	Conférence Pierres et Terres
CREM	Club de Randonnée équestre de maragnène, Sion
CS	Credit Suisse
CSAC	Conférences Suisse des Archéologues Cantonaux
CSF	Conférence des services de la faune, de la chasse et de pêche
CVA	Chambre Valaisanne d'Agriculture
DTAP	Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de la protection de l'environnement
eawag	Institut de recherche de l'Eau du Domaine des EPF
écoli	Ecologie Libérale
Economie forestière	Economie forestière Suisse
economiesuisse	Economiesuisse
Energie-bois	Energie-bois Suisse

Eole	Suisse Éole
equiterre	equiterre
EquRo	Fédération Equestre Romande
err	Eigenmann, Rey, Rietmann
espace mobilité	espace mobilité
Favorit	Schweizer Geflügel AG
FBS	Freisinnige Bäuerinnen und Bauern Schweiz
FECH	Fédération d'eleurge du cheval du sport CH
FER	Fédération des Entreprises Romandes
FFSE	Fédération Fribourgeoise des Sports Equestres
Forestère	La Forestère
Forum Paysage	Forum Paysage
FP	Fondation suisse pour la protection et l'aménagement du paysage
FR	Canton de Fribourg
FRI	Fédération Romande Immobilière
FRS	Fédération routière suisse
FSA	Fédération Suisse des Avocats
FSAP	Fédération Suisse des Architectes Paysagistes
FSEC	Fédération suisse des organisations d'élevage chevalin
FSPC	Fédération Suisse des Poneys et petits Chevaux
FSSE	Fédération Suisse des Sports Equestres
FST	Fédération suisse du tourisme
FSU	Fédération suisse des urbanistes
FSU SM	Fédération suisse des urbanistes - section Mittelland
FSU ZH	Fédération suisse des urbanistes - section Zurich
FTF	Fédération des triages forestiers
FTSE	Federazione ticinese sport equestri
FVPFL	Féd. Valaisanne des Prod. De Fruits et Légumes
FVPL	La Fédération Vaudoise des Producteurs de Légumes
Gallo	Association des producteurs d'œufs suisses
galopp	Galopp Suisse
GastroSuisse	GastroSuisse, Fédération de l'hôtellerie et de la restauration
GdePräsSG	Vereinigung St. Galler Gemeindepräsidentinnen und Präs....
GE	Canton de Genève
Geosuisse	Société suisse de géométrie et de gestion du territoire
GL	Canton de Glaris
GR	Canton des Grisons
greenpeace	Greenpeace Suisse
GSR	Forum pour le développement des communes, des villes et des régions
Haflinger	Haflinger Suisse
Hausverein	Hausverein Suisse
HNS	Haras national suisse
holz-bois	Industrie du bois suisse
holzkette	Appenzellische Holzkette
hotelleriesuisse	hotelleriesuisse
hsp	Hesse + Schwarze + Partner
HSR	Haute-Ecole de Rapperswil

IG Engelberg	IG Engelberg
IGS	Ingénieurs-Géomètres Suisses
INTER	Institut de développement territorial
IPV CH	Association suisse d'élevage des chevaux islandais
IRL	Institut für Raum- und Landschaftsentwicklung
Jardin Suisse	Association Suisse des entreprises horticoles
JU	Canton du Jura
KGL	Gewerbeverband des Kantons Luzern
Kohler	Peter Kohler
kompostCH	Kompostforum Schweiz
La Chaux-de-F	La Chaux-de-Fonds
La Sagne	Commune La Sagne
Lausanne	Municipalité de Lausanne
Lavanchy	Dr. Pierre-François Lavanchy, Ing. Agronome EPFZ
LBV	Luzerner Bäuerinnen & Bauern
LDK	Conférence des Directeurs Cantonaux de l'Agriculture
Les Verts	Parti écologiste suisse
LITRA	Service d'Information pour les transports publics
LOS	Landwirtschaftliche Organisation Seeland
LU	Canton de Lucerne
Lüscher	Claude Lüscher
Metropole	Association Métropole Suisse
Migros	Migros
Münchenstein	Gemeinde Münchenstein
nagra	Société coopérative nationale pour le stockage des déchets radioactifs
naturfreunde	Fédération Suisse des Amis de la Nature
NE	Canton de Neuchâtel
NIKE	Centre national d'information pour la conservation des biens culturels
NRHA	National Reining Horse Association Switzerland
NVS	Association suisse de la pierre naturelle
NW	Canton de Nidwald
OdA	Organisation du monde du travail Métiers liés au cheval
OEPR	Société Suisse d'études pour l'organisation de l'espace et la politique régionale
ökostrom	Genossenschaft Ökostrom Schweiz
orange	orange
OW	Canton d'Obwald
PCC	Parti Chrétien-Conservateur Suisse
PDC	Parti démocrate-chrétien PDC
Pestalozzi	Pestalozzi
petits animaux	Fédération suisse pour l'élevage de petits animaux
PEV	Parti évangélique suisse
PFB	Propriétaires de Forêts Bernois
Pferd	Vereinigung Pferd (Association cheval)
PLR	Les Libéraux-Radicaux
Présid. CSCC	Président de la Conférence des services cantonaux du cadastre
pro natura	Pro Natura
procap	procap

Prométerre	Prométerre
PS	Parti socialise suisse
PSA	Protection Suisse des Animaux
PSL	Producteurs Suisse de Lait
pusch	Fondation suisse pour la pratique environnementale
PVL	Verts-Libéraux
RAKUL	Association pour l'aménagement du territoire, la culture et le paysage
Rheinaubund	Rheinaubund
rivespubliques	Rives Publiques
RMS	Remontées Mécanique Suisse
RZU	Regionalplaung Zürich und Umgebung
SAB	Groupement suisse pour les régions de montagne
SAM	Société des Amis du Mulet
SBK	Conférence Suisse des Secrétaires des Travaux Publics
Schüpbach	Hans Schüpbach
sec suisse	Société suisse des employés de commerce
SEG	Organisation des producteurs de volaille SEG
SES	Fondation Suisse de l'Energie
SEV	Association du personnel des transports
SFS	Société Forestière Suisse
SG	Canton de St.-Gall
SGBV	St. Galler Bauernverband
SH	Canton de Schaffhouse
SHS	Patrimoine Suisse
SIA	Société suisse des ingénieurs et architectes
SIAA	Swiss International Airports Associations
SKBV	Association catholique suisse des paysans
SNP	Producteurs suisses de pierres naturelles
SO	Canton de Soleure
SOBV	Solothurnischer Bauernverband
SOV	Fruit-Union Suisse
SQH	Swiss Quarter Horse
SSCRF	Société Suisse des Conservateurs du Registre Foncier
SSE	Société Suisse des Entrepreneurs
SSIC	Chemie Pharma Suisse
SSP	Société Suisse de Pédologie
suissemelio	Association suisse pour le développement rural
suisseporcs	Fédération suisse des éleveurs et producteurs de porcs
suissetec	Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment
Sunrise	Sunrise
SVIL	Association Suisse Industrie et Agriculture
SVIT	Association suisse de l'économie immobilière
swisscofel	Association suisse du commerce fruits, légumes et pommes de terre
swisscom	swisscom
swissgas	Société anonyme suisse pour le gaz naturel
swissolar	Association suisse des professionnels de l'énergie solaire
SZ	Canton de Schwyz

TCS	Touring Club Suisse
TF	Tribunal fédéral
TG	Canton de Thurgovie
TI	Canton du Tessin
toggenburg	Kompetenzzentrum Toggenburg
UDC	Union Démocratique du Centre
ufs	Umweltfreisinnige St. Gallen
UMS	Union maraîchère suisse
unibe	Universität Bern, Prof. Pfiffner
uniterre	Uniterre
UPIAV	Union Patronale des Ingénieurs et Architectes Vaudois
UPSV	Union Professionnelle Suisse de la Viande
UR	Canton d'Uri
usam	Union suisse des arts et métiers
USECE	Union suisse des experts cantonaux en matière d'évaluation des immeubles
USEP	Union Suisse des éleveurs de pur-sang
usic	Union Suisse des Sociétés d'Ingénieurs-Conseils
USIE	Union suisse des installateurs-électriciens
USM	Union Suisse du Métal
USP	Union suisse des paysans
USPF	Union Suisse des Paysannes et des Femmes Rurales
uspi	union suisse des professionnels de l'immobilier
USS	Union syndicale suisse
USSP	Union Suisse des Services des Parcs et Promenades
UTP	Union des transports publics
UVS	Union des villes suisses
Vacances à la ferme	Vacances à la ferme
vbu	Vereinigung Bündner Umweltorganisationen
VD	Canton de Vaud
VKMB	Association suisse pour la défense des petits et moyens paysans
vogelwarte	Station ornithologique Suisse de Sempach
VS	Canton du Valais
wandern	Suisse Rando
WSL	Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage
WWF	Le WWF
zbb	Zentralschweizer Bauernbund
ZG	Canton de Zoug
ZGBV	Zuger Bauern-Verband
ZH	Canton de Zurich
ZHBV	Zürcher Bauernverband
ZKV	Zentralschweizer Kavallerie- und Pferdesportverband
ZMP	Zentralschweizer Milchproduzenten
ZPG	Zürcher Planungsgruppe Glattal
Zürch	Stadt Zürich

I PARTIE GENERALE

1 Introduction

1.1 Historique

La loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1980 et a été révisée à ce jour à quatre reprises : en 1995 (droit de l'équipement, procédure d'autorisation de construire), en 1998 (constructions agricoles et autres constructions hors de la zone à bâtir), 2002 (abrogation de l'art. 28 sur la participation aux frais d'élaboration des plans directeurs) et en 2007 (activités accessoires non agricoles, production d'énergie à partir de biomasse, etc.). Malgré ces modifications, les expériences tirées de l'application de la LAT ainsi que les diverses études qui s'y rapportent - et dont les conclusions ont été partiellement reportées dans le Rapport 2005 sur le développement territorial de l'Office fédéral du développement territorial (ARE) - ont conduit à la nécessité devenue évidente de réviser la loi. C'est pourquoi le Conseil fédéral a adopté déjà dans son Programme de législature 2003-2007 le principe d'une révision de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire et confirmé cette intention dans son Programme de législature 2007-2011.

La procédure de consultation lancée par le Conseil fédéral le 12 décembre 2008 s'est déroulée jusqu'au 17 avril 2009, délai qui a été toutefois prolongé au plus tard à fin avril 2009 pour des cas particuliers. Ont fait l'objet de la procédure de consultation un projet de loi sur le développement territorial (LDTer) et un rapport explicatif exhaustif.

1.2 Participants à la consultation

Les documents soumis à la consultation ont été remis à tous les cantons, aux partis représentés à l'Assemblée fédérale (15), aux associations faitières des communes, des villes et des régions de montagnes (3), aux milieux de l'économie (8), ainsi qu'à 51 autres organisations intéressées. Ont pris position sur les documents remis tous les cantons (sauf AI), 7 partis politiques, les 3 associations faitières des communes, des villes et des régions de montagne, 5 organisations faitières de l'économie, ainsi que 44 autres organisations consultées.

Outre les milieux officiellement invités à la procédure de consultation, se sont exprimés le Tribunal fédéral, 173 autres organisations et associations, 8 villes et communes, ainsi que 9 particuliers intéressés.

Dans le délai imparti pour cette consultation, 275 prises de position, dont certaines étaient très substantielles, ont ainsi été enregistrées.

De très nombreuses prises de positions sont venues de quelques secteurs déterminés : ainsi, 38 provenant d'organisations agricoles et 9 de l'économie forestière, 30 provenant d'autres organisations économiques, 26 d'organisations s'occupant de l'élevage des chevaux et du sport équestre, 19 d'organisations de protection, ainsi que 14 provenant d'associations professionnelles liées à la construction et à la planification.

Des prises de positions au contenu identique ou allant dans le même sens sont venues de la part de milieux appartenant à l'élevage des chevaux et au sport équestre, de la part de quelques milieux représentant l' « initiative pour le paysage » et de quelques organisations actives dans les mêmes domaines.

2 Remarques générales des participants

2.1 Appréciation générale du projet de loi

Le P-LDTER est en principe, c'est-à-dire sous la forme d'une révision totale et avec ses nouvelles orientations, salué par 48 participants (BS, NW ; Les Verts, PEV ; SAB ; AHC, ASA, ASCC, ASEP, ASLOCA, ASPM, asre, Belmont, CCMH, CDPNP, Cercle hippique, cheval, cheval frison, CFF, CHGEOL, Club Hippique, CREM, CSAC, eawag, equiterre, EquRo, FECH, FSEP, FTSE, FFSE, FSPC, FSSE, galopp, Haflinger, IG Engelberg, IPV CH, Metropole, nagra, NIKE, NRHA, NVS, SAM,

SQH, USEP, UPIAV, UTP, ZKV). 26 de ces 48 milieux consultés appartiennent au domaine de l'élevage chevalin et du sport équestre.

Une minorité de 51 participants, répartie dans toutes les catégories de participants, rejette catégoriquement le projet (GE, GR, SG, TI, UR, VS, ZG, ZH ; PDC, PLR, UDC ; ASB, economiesuisse, usam, USP ; AES, AgriGE, AIA, APF, ASGB, ASIA, ASPV, ASTAG, Bell, CAJB, CCIG, CDAT, COSAC, CPT, Favorit, FER, FRS, Gallo, GastroSuisse, GdePräSG, KGL, LDK, Petits animaux Suisse, Prométerre, SEG, SNP, SSE, SSIC, suissetec, SVIT, UPSV, usic, UMS, VIV, ZGBV ; Pestalozzi).

54 participants approuvent expressément la nécessité de procéder à une révision de la LAT (BE, BL, FR, GR, JU, NE, NW, SO, VD, ZH ; PLR, PVL ; Communes, SAB, UVS ; ADPR, AES, agridea, Aqua Viva, ASEP, ASPAN, biosuisse, CCIG, CDAT, CFHA, Coire, COSAC, CS, DTAP, equiterre, espace mobilité, FER, FSU, FVPFL, Gallo, KGL, LDK, LITRA, Migros, OEPR, SIA, SSIC, swissolar, ufs, uniterre, UPIAV, UMS, USECE, USPF, USM, VIV, ZPG, Zürich).

Cependant, un grand nombre de réponses (96) se prononce clairement pour une révision partielle de la LAT au lieu d'une nouvelle loi (tous les cantons à l'exception de AI, BS, NW et VS ; Les Verts, PDC, PLR, UDC ; ASB, economiesuisse, usam, USP ; AES, Agora, AgriGE, ASGB, ASIA, ASIC, ASIG, ASPAN, ASTAG, Bell, BVSZ, BZS CAJB, CDAT, CH-IGG, CJA, CJA-USP, Coire, construction suisse, coop, COSAC, CSCI, DTAP, err, espace mobilité, FBS, FP, FRS, FSG, FSU, FSU ZH, Gallo, GastroSuisse, Geosuisse, hotelleriesuisse, hsp, KGL, LBV, LOS, Migros, pro natura, PSA, PSL, Rheinaubund, SGBV, SIA, SNP, SSE, SSIC, suissetec, SVIT, swisscofel, uniterre, USPF, USM, Vacances à la ferme, vbu, VIV, WWF, zbb, ZGBV, ZHBV, ZMP ; Pestalozzi).

Seuls trois participants demandent expressément une révision totale (NW ; CEAT, INTER).

2.2 Les relations avec l'« Initiative pour le paysage »

Seul un participant est d'avis que le projet soumis à consultation doit être considéré comme un contre-projet indirect à l'initiative populaire « de l'espace pour l'homme et la nature (Initiative pour le paysage) » (FST). De nombreux participants dénie cependant l'aptitude du P-LDter à constituer un contre-projet indirect à l'« Initiative pour le paysage » et proposent parfois de dissocier la révision de la LAT et le traitement de cette initiative (AG, BE, BL, NE, SO, TI, ZG ; Les Verts, PS ; USS ; aefu, Agora, ASPO, ATE, biosuisse, Bündner Planerkreis, CAJB, Coire, coop, COSAC, DTAP, espace mobilité, FBS, FP, FSG, FVPFL, greenpeace, GSR, Hausverein, Migros, PCC, pro natura, Rheinaubund, SFS, vbu, UMS, WWF). Parmi ces participants figurent les organisations qui soutiennent l'« Initiative pour le paysage ».

Une partie des participants craint que l'on ne dispose pas suffisamment de temps pour élaborer un projet finalisé en guise de contre-projet indirect à l'« Initiative pour le paysage » (AG, BE, GR, NE, SO, SZ, TI, VD, ZG ; CDAT, COSAC, espace mobilité, FSU SM, SFS).

Enfin, quelques-uns demandent qu'un contre-projet direct soit opposé à l'« Initiative pour le paysage » (BE ; Les Verts ; ASPO, Coire, WWF).

2.3 Les relations entre Confédération, cantons et communes

Divers participants saluent l'idée du projet de renforcer le rôle de la Confédération (Les Verts, PEV, PS, PVL ; ASB ; AEE, aefu, AES, Aqua Viva, Archéologie, ASEP, ASPO, ATE, err, FP, FSG, greenpeace, GSR, Hausverein, IG Engelberg, pro natura, pusch, Rheinaubund, SHS, swissolar, UPIAV, vbu, vogelwarte, wandern, WWF).

A l'opposé, nombreux sont ceux qui désapprouvent l'introduction de compétences élargies en faveur de la Confédération (parmi eux 19 cantons), ce également pour des questions de constitutionnalité (AG, AR, BL, BS, FR, GE, GR, JU, NE, NW, SG, SH, SZ, TI, UR, VD, VS, ZG ; PLR, UDC ; usam ; AES, Agora, APF, ASGB, ASIC, CAJB, CCIG, construction suisse, CP, CPT, DTAP, FER, FSA, GdePräSG, KGL, NVS, Prométerre, SBK, SNP, SVIT, uspi, USM, VIV).

Quelques participants exigent expressément que l'on se tienne à la répartition actuelle des compétences (BE, BL, BS, UR ; Communes, SAB ; usam ; ADPR, Coire, CSCI, FST, SSE, SVIT, uniterre).

D'autres sont d'avis que le P-LDter respecte trop peu le fédéralisme, le principe de subsidiarité et l'autonomie des cantons et des communes (TI, VS ; PDC, UDC ; ADPR, ASGB, ASIC, CPT, GdePräSG, NVS, PCC, SNP).

D'autres encore estiment qu'il faudrait prévoir en matière d'aménagement du territoire plus de compétences en faveur de la Confédération et des cantons qu'en faveur des communes (PEV ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, coop, CS, espace mobilité, FP, pusch, Rheinaubund, vbu, VKMB, vogelwarte).

2.4 Genèse du P-LDter, texte et articulation de la loi

Plusieurs participants (parmi lesquels 13 cantons et la DTAP) déplorent que le projet de loi n'ait pas été élaboré en collaboration avec les cantons (AG, BE, BL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TI, TG ; CEAT, COSAC, DTAP, INTER).

De nombreux autres trouvent le projet trop vaste et dépassant le cadre d'une législation limitée aux principes (SH, SO, SZ, TI, ZG ; PRD ; usam ; AES, APF, ASPAN, construction suisse, COSAC, CP, FSU SM, KGL, LITRA, Migros, RAKUL, RZU, SVIT, USM, uspi, ZPG).

Quelques critiques concernent l'introduction dans le P-LDter de nombreuses et nouvelles notions imprécises qui pourraient conduire à une insécurité juridique (TI, UR ; UDC, PVL ; UVS ; usam ; ASGB, ASIC, ASPAN, construction suisse, COSAC, CPT, DTAP, err, FSG, GastroSuisse, IRL, NVS, PCC, RZU, UPSV, SNP, SVIT, USM, UPIAV, Zurich ; Pestalozzi).

Pour quelques participants, la densité normative n'est pas équilibrée et l'articulation de la loi peu convaincante (FR, SH ; usam ; AES, construction suisse, DTAP, GastroSuisse, KGL, SES, SVIT, UPIAV, USM).

Par ailleurs, certaines prescriptions devraient être prévues au niveau de l'ordonnance (usam ; Energie-bois, gastrosuisse, holz-bois, KGL). Selon d'autres participants, le projet violerait à plusieurs reprises le principe de la légalité (ASGB, CDAT, CPT, PCC, NVS, SNP).

Bien des participants trouvent regrettable que l'on n'ait pas soumis simultanément à la consultation le P-LDter et un projet d'ordonnance (BE, GL, SG, TI ; usam ; AES, agridea, ApHCS, ASA, ASCC, ASPM, asre, construction suisse, Bündner Planerkreis, Cheval, Cheval Frison, Cercle hippique, Club Hippique, Coire, COSAC, CREM, DTAP, EquRo, FECH, FER, FSEC, FSPC, FSSE, FTSE, FVPFL, galopp, Haflinger, Jardin Suisse, LBV, Münchenstein, NRHA, SAM, suisseporcs, SQH, uniterre, USEP, ZHBV, ZKV, ZPG).

Enfin, certains adressent des reproches au sujet de la complexité tant du système de planification que de la hiérarchie des plans, telle qu'elle apparaît dans le P-LDter (AG, FR ; AES, ASGB, ASIC, ASPAN, ASPV, Bell, CPT, err, GastrSuisse, GdePräSG, KGL, NVS, SEG, SNP).

2.5 Dispositions accueillies positivement par plusieurs

Dans la présentation qui suit, seuls sont traités les thèmes qui ne peuvent pas être rattachés à une disposition particulière. Voici des exemples de propositions favorablement accueillies :

La proposition d'un faisceau de mesures destinées à combattre la dispersion des constructions (AG, BL, GL, LU, NE, NW, SO, VD, ZG ; PDC, PEV, PRD, PVL, Les Verts ; Communes, SAB ; ADPR, aefu, Agora, AgriGE, Archéologie, ASH, ASPAN, ASS, ASCR, ASPO, ATE, CCMH, CFMH, CFNP, Chasse, CHGEOL, CJA, écoli, FP, FSG, FVPL, FVPFL, geosuisse, greenpeace, GSR, Hausverein, pro natura, RAKUL, Rheinaubund, SGBV, SHS, SIA, SOBV, suisse melio, uniterre, UPIAV, UMS, vbu, VIV, VKMB, vogelwarte, WWF, ZMP).

Les dispositions sur l'équipement en transports publics (NW, SZ, TG ; PS ; USS ; ATE, CFHA, écoli, La Chaux-de-F, UTP).

2.6 Critiques soulevées par plusieurs

Dans la présentation qui suit, seules seront formulées les observations qui sont de portée générale et ne se rapportent pas à une disposition particulière :

Selon divers participants, le P-LDter contient trop d'atteintes à la propriété dont la protection est garantie sur le plan constitutionnel (UR, VS ; PDC, PLR, UDC ; usam ; AES, ADPR, APF, ASGB, ASIC, ASPAN, CPT, FBS, GastroSuisse, hotelleriesuisse, KGL, NVS, PCC, suisse tec, SVIT, VIV, VKMB).

De même, des doutes sont parfois émis au sujet de la constitutionnalité de certaines dispositions (Les Verts ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, FP, greenpeace, GSR, Hausverein, IGS, NVS, pro natura, Rheinaubund, vbu, WWF, Zurich).

Divers participants critiquent le fait que le projet en consultation donne plus d'importance aux transports publics qu'au trafic privé, ou bien expriment pour le moins un certain scepticisme à ce sujet (economiesuisse, usam ; AES, ASTAG, Coire, espace mobilité, FRS, Migros, USM, SVIT).

Selon quelques-uns, le P-LDter prend trop peu en compte respectivement le développement économique et les aspects économiques en général (PDC ; SAB ; economiesuisse ; AES, alb, ASIC, ASTAG, CSCI, hotelleriesuisse, KGL, NVS, UPSV).

On doute de manière générale que le déficit actuel constaté dans la mise en œuvre de la législation puisse être comblé grâce à ce projet (TI ; Les Verts ; aefu, AES, Aqua Viva, ASIC, ASPAN, ASPO, ATE, BZS, CDAT, err, FP, FSG, FSU, GastroSuisse, Geosuisse, greenpeace, GSR, Hausverein, IRL, Metropole, NIKE, pro natura, pusch, Rheinaubund, USPF, SIA, SVIT, vbu, vogelwarte, WWF).

Divers participants sont d'avis que la réglementation relative à la coordination entre aménagement du territoire et protection de l'environnement est encore lacunaire (FR, TI, ZH ; PS ; usam ; ASGB, ASIC, CFHA, coop, CPT, espace mobilité, FSU SM, Migros, NVS, SES, SNP, SSIC, Zurich).

2.7 Lacunes relevées dans le projet mis en consultation

Chaque fois que des lacunes relevées par des participants concernent des dispositions particulières, elles seront traitées dans la partie spéciale au sujet de chacun des articles concernés. Dans le présent chapitre, seuls sont évoqués les domaines qui du point de vue des participants font absolument défaut ou que le projet en consultation prend insuffisamment en considération.

Les mesures relatives à l'efficacité énergétique et à l'utilisation d'énergies renouvelables sont, de l'avis de divers participants, insuffisamment prises en compte (PS ; ASS, CAS, Eole, Forum paysage, FSG, SES, ufs).

Sur la base de l'ensemble du projet, divers participants ont l'impression que les questions d'approvisionnement et d'élimination des déchets ne sont pas réglées de manière suffisamment explicite (usam ; AES, ASGB, ASIC, ASIG, construction suisse, CPT, KGL, NVS, SNP, USM).

Le paysage ainsi que sa mise en valeur dans les territoires constructibles comme dans les territoires non constructibles sont thématiques de façon trop peu explicite selon quelques participants (Bündner Planerkreis, CAS, Forum paysage, FSAP, FST, FSU, RMS, wandern).

Divers participants regrettent l'absence de dispositions visant une meilleure utilisation des friches industrielles (PDC, PS ; Communes ; USP ; CJA-USP, coop, FSG, LOS).

Quelques-uns regrettent également l'absence de soutien à un inventaire comprenant les surfaces nécessaires à des utilisations données ; de même, ils regrettent l'absence de carte des risques dus à la perte de terres arables (USP ; BZS, coop, FVPFL, LOS, UMS).

Beaucoup d'entre eux demandent que le prélèvement obligatoire des plus-values soit réintroduit dans la loi (cf. à ce sujet les explications relatives à l'article 70 du P-LDter).

Un grand nombre de participants plaide en faveur d'une base légale claire au sujet de la formation et de la recherche dans le domaine de l'aménagement du territoire (AG, BE, NE ; Les Verts, PS ; SAB, UVS ; aefu, agridea, alb, ASPAN, ATE, biosuisse, CEAT, COSAC, FP, FSG, FSU, Geosuisse, greenpeace, Hausverein, HSR, IGS, INTER, IRL, Metropole, OEPR, pro natura, Rheinaubund, SIA, SSE, UPIAV, vbu, vogelwarte, Zurich).

II PARTIE SPECIALE

Les dispositions du projet (art. 57 al. 3 let. b, 73, 81 et 86) et celles qui modifient d'autres lois (art. 82 [Annexe]) qui n'ont fait l'objet d'aucune remarque ne sont pas mentionnées ci-après. Le projet mis en consultation n'est donc pas repris intégralement dans le présent rapport.

1 Titre

Le nouveau titre n'est salué expressément que par un seul participant (Metropole).

Par contre, plusieurs participants s'opposent au nouveau titre de la loi – parfois en se référant à l'article constitutionnel sur l'aménagement du territoire – et proposent de ne pas modifier le titre actuel (JU ; Les Verts, PLR, PVL ; aefu, ASPO, ATE, CAS, CDPNP, CFNP, FP, FSG, greenpeace, Hausverein, NIKE, Prométerre, pro natura, Rheinaunbund, vbu, vogelwarte, WWF).

Quelques-uns font des réserves quant au titre et conseillent d'en choisir un autre, sans toutefois faire de propositions (FR, UR ; FSA).

Quelques autres proposent d'autres titres comme la loi sur l'organisation du territoire (NW ; ASPAN, FST, SVIT), la loi sur le développement durable du territoire (equiterre) ou la loi sur le développement des paysages (Forum paysage). JU verrait comme nouvelle dénomination la loi sur l'aménagement du territoire et sur le développement territorial durable.

2 Préambule

Dans quelques réponses, on demande que l'on se réfère davantage au droit constitutionnel. Au premier plan figure à cet égard la demande de voir la loi sur l'aménagement du territoire s'appuyer également sur l'article constitutionnel sur l'agriculture (art. 104 Cst) (USP ; AGBV, CJA-USP, Gallo, PSL, suisseporcs). La VKMB désire que l'on ajoute les articles constitutionnels suivants: 73 (développement durable), 77 (forêts) et 102 (approvisionnement du pays).

3 Introduction

3.1 Remarques générales

Alors que l'UVS salue expressément les dispositions figurant dans l'introduction, l'USAM et swisscofel demandent, en ce qui concerne les thèmes traités dans l'introduction, de maintenir le droit actuel. Quelques réponses demandent quant à elles d'adopter dans l'introduction une disposition qui concrétise le mandat de coordination que la Confédération doit remplir (CDAT), qui met l'accent sur la fonction de coordination de l'aménagement du territoire au moyen d'une réglementation précise relative aux instruments d'aménagement, et qui renforce les procédures applicables à la planification de niveau supérieur (ZH).

3.2 Dispositions fondamentales

3.2.1 Remarques générales

Le TF souligne l'importance pour l'aménagement du territoire d'assurer la collaboration entre les différentes collectivités territoriales ainsi que la nécessité de coordonner les décisions prises dans ce domaine. Il mentionne les difficultés liées à ces thèmes lorsque ceux-ci sont traités dans d'autres articles de la loi.

3.2.2 Art. 1 But

Divers participants saluent de façon expresse tant l'importance accordée aux trois dimensions du développement durable que la mention explicite des idées développées en matière de développement durable, ainsi que la conséquence qui en découle, à savoir un soutien plus fort en faveur d'une orientation du développement territorial vers le développement durable (BE, LU, ZH ; PEV, PVL ;

SAB, UVS ; ASS, err, HSR, La Chaux-de-F, RZU, SIA, UPIAV, wandern, Zurich). BL suggère que l'on mentionne expressément dans le texte de la loi la notion de « développement durable ».

Quelques participants rejettent la disposition, avant tout parce qu'elle porte atteinte, à leur avis, à la répartition des compétences prévue par la Constitution (BL, SG ; ASGB, CPT, DTAP, SNP). BL et la DTAP suggèrent pour cette raison une autre formulation. ZG considère cette disposition comme trop ambitieuse. SG, l'ASGB, la CPT et la SNP considèrent l'article 1er de la LAT comme suffisant.

Dans plusieurs réponses, on propose – en tant que rappel de la discussion relative au titre de la loi – de remplacer la notion d'« aménagement » par celle de « développement » (Les Verts, PEV, PVL ; USS ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, VKMB, vogelwarte, WWF) ou par celle d'« organisation » (ASPAN, FST).

Divers participants réclament des éclaircissements qui ont pour but d'assurer une mise en œuvre plus logique du développement durable, avec l'intention aussi de combler des lacunes. Ils font également des remarques d'ordre rédactionnel (AG, GE, NE ; Les Verts, PDC, PEV, PVL ; aefu, AgriGE, Archéologie, ATE, biosuisse, CDPNP, CFG, FVPFL, FVPL, FP, greenpeace, Hausverein, HSR, Rheinaubund, SES, SVIT, UMS, VKMB, vogelwarte).

3.2.3 Art. 2 Obligation de planifier et de coordonner des tâches à incidence spatiale

Selon l'avis de quelques participants, la coordination entre aménagement du territoire et protection de l'environnement ne serait pas suffisamment traitée dans la loi et devrait donc être précisée (SO, ZH ; coop, Zurich). ZH mentionne que les problèmes soulevés par l'application des législations spéciales devraient avant tout être résolus grâce aux modifications apportées à cette loi.

BL propose de supprimer, sans prévoir de remplacement, la mention relative à la coordination avec les autres planifications sectorielles. LU estime en revanche que l'obligation de coordonner devrait faire l'objet d'une formulation plus détaillée.

L'obligation de prendre en compte les incidences mentionnées à l'alinéa 2, obligation d'ailleurs prévue dans cet alinéa, est considérée par certains comme axée de façon trop unilatérale sur l'écologie (USAM ; ASGB, CPT, SNP). Par contre, d'autres proposent que l'on mentionne expressément le paysage (Forum paysage, HSR). La LITRA demande que les planifications à incidences spatiales effectuées par des tiers (par ex. les responsables d'infrastructures) soient dûment prises en compte.

La SVIT propose quant à elle de supprimer purement et simplement l'alinéa 2 en raison du manque de directives concrètes.

3.2.4 Art. 3 Collaboration en Suisse

Quelques participants saluent en général expressément cette disposition, mais saluent avant tout l'invitation à planifier de façon coordonnée les espaces fonctionnels qui dépassent les limites cantonales (al. 3) (BS, LU, NE, SH, SZ, TI ; PDC, PLR, PVL ; Communes, SAB, UVS ; economiesuisse ; ADPR, AEE, AES, APF, ASPAN, CDPNP, coop, CP, CS, CSCI, DTAP, Energiebois, espace mobilité, FER, FRI, Geosuisse, HSR, IGS, KGL, Metropole, Migros, Münchenstein, RZU, SIA, swissolar, USM, UPIAV, uspi, WSL). L'obligation de coordonner, également dans les espaces fonctionnels, est toutefois rejetée par quelques participants (SG ; AEE, CCIG, GdePräSG, swissolar). Quelques réponses émettent le souhait d'obtenir des précisions au sujet de cette obligation (BS, FR, ZG ; usam ; AES, Coire, GdePräSG,). Pour l'ASPAN, en revanche, cette disposition conduit à alourdir la loi, sans apporter quoique ce soit à son contenu.

De nombreux participants rejettent la mention expresse des villes à l'alinéa 1, car celles-ci seraient déjà représentées en tant que communes, ou bien expriment pour le moins leur scepticisme (AG, BL, FR, LU, VD ; SAB ; CP, OEPR). Par contre, l'UVS salue expressément la mention des villes dans le projet. BL considère l'alinéa 1 comme superflu, étant donné que l'article 2 alinéa 1 P-LDTer contient déjà l'essentiel à ce sujet. Le SAB demande que les acteurs de l'aménagement du territoire (Confédération, cantons, régions et communes) soient tenus de prendre en considération dans leurs planifications les intérêts particuliers des régions de montagne et des villes.

Certains participants demandent – explicitement ou implicitement – que l'alinéa 1 mentionne également les régions (BE, NE, VD ; SAB ; ASEP, OEPR). Toutefois NE et l'ASEP soulignent expressément que cette mention ne devrait pas conduire à la création d'un quatrième niveau étatique. D'autres s'appuient sur l'article 50 Cst pour demander la mention expresse des régions de montagne (VS ; SAB).

La mention des particuliers à l'alinéa 2 fait l'objet de remarques critiques - avant tout parce que beaucoup d'éléments restent confus – ou bien d'un rejet clair (BE, BL, FR). Certaines réponses formulent des exigences qui doivent être remplies pour que la collaboration des particuliers puisse fonctionner, ou bien réclament des précisions à ce sujet (SAB, USP ; AGBV, ASIG, CAJ-USP, OEPR, USPF). GE et LU saluent l'implication des particuliers dans la forme proposée. Quelques participants demandent que le devoir de collaborer concerne également les particuliers (AES, ASS, construction suisse, CSCI, HSR, IGS, OEPR, USM).

La SVIT propose de biffer purement et simplement l'alinéa 3, étant donné que des directives concrètes font défaut dans cette disposition, que les obligations prévues par la disposition en question sont insuffisamment définies et ne peuvent pas faire l'objet d'actions en justice. L'usam demande au moins la suppression de l'alinéa 2, disposition qu'elle trouve inutile.

3.2.5 Art. 4 Collaboration avec l'étranger

La disposition est clairement saluée par quelques participants (BS, LU ; UVS ; FRI, Metropole, WSL). Pour l'ASPAN, en revanche, cette disposition alourdit la loi sans apporter quoique ce soit au niveau du contenu.

Diverses réponses estiment que les principaux résultats des planifications concernées par cette disposition ne doivent pas seulement être intégrés dans les plans directeurs, mais encore repris dans les planifications de la Confédération (NE ; Les Verts ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, VKMB, vogelwarte, WWF). BS suggère en outre la prise en compte de ces résultats dans les programmes d'agglomérations. ZG, enfin, est d'avis que la procédure à suivre lors de planifications interétatiques devrait être précisée.

De nombreux participants s'opposent à une obligation formelle de collaboration avec les autorités de l'étranger et pensent que seules les autorités intérieures doivent être tenues à une telle collaboration (BL, SG ; usam ; APF, GdePräSG, SVIT).

3.3 Buts du développement territorial

3.3.1 Remarques générales

Quelques participants sont gênés par la notion de « buts du développement territorial », parce qu'elle accorde une importance trop grande à la dimension dynamique (GE, JU ; Les Verts ; USS ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF).

D'autres acceptent en principe que les buts et principes de l'aménagement du territoire soient adaptés aux changements intervenus et aux nouveaux défis ; selon certains d'entre eux, la liste de ces buts serait même tout à fait complète (LU ; DTAP, Geosuisse, IGS, UVS, Zurich).

Certains participants – guidés par la devise « qui peut le plus peut le moins » - ne considèrent pas le degré de détail des formulations comme absolument impératif (SO ; err).

Divers participants pensent au contraire que les formulations proposées sont lacunaires et nécessitent les compléments adéquats (BE, JU, LU, VS ; UVS ; Belmont, CAS, err, hsp, Zurich).

Dans quelques réponses, on attend des précisions en particulier au sujet de la répartition entre buts généraux et buts spécifiques dans le domaine de l'urbanisation et des transports ainsi que des territoires ouverts (BS, LU ; err). On suggère également des aides à la décision permettant de mettre en œuvre les buts fixés par l'article 5 de manière optimale (equiterre).

3.3.2 Art. 5 Buts généraux

Les remarques formulées par les participants au sujet de cette disposition sont très variées. Toutefois, ceux-ci se prononcent avant tout sur quelques aspects et rarement sur la disposition en tant que telle. GE et SVIT relèvent que la liste des buts ne saurait être considérée comme exhaustive.

De l'avis de nombreux participants, le catalogue des buts généraux est lacunaire :

Dans plusieurs réponses on estime qu'une décentralisation raisonnable de l'urbanisation et de l'économie devrait également figurer parmi les objectifs de l'aménagement du territoire (BE, FR, NW, SG ; UDC ; SAB ; USP ; AGBV, agridea, alb, BVSZ, BZS, CAJ-USP, Coire, FST, FVPL, LOS, PSL, USPF, SKBV, toggenburg, UMS, zbb, ZGBV, ZHBV). Au lieu de renoncer à ce but sans proposer

d'alternative, on devrait au moins, selon l'ASPAN, prévoir la création et le renforcement de centres dans l'Arc alpin.

Un grand nombre de participants trouve le catalogue des objectifs insuffisant sous l'angle des aspects sociaux du développement durable, soit sous un angle général (BE, BS, NE ; ASPAN, construction suisse, HSR, KGL, USEI, USM), soit parce qu'il exige la prise en compte des besoins de la population (BS, GE ; Les Verts ; ADPR, agridea, APF, ASLOCA, ASPAN, construction suisse, GdePräSG, HSR, Metropole, USM, USEI, vbu, WSL, WWF), ainsi que de la promotion de la vie sociale et culturelle (FR, GE ; Les Verts ; UVS ; Metropole, vbu) – comme c'est déjà le cas dans le droit en vigueur -.

Divers participants demandent que la protection tant du patrimoine culturel que des aspects culturels trouve également place dans le catalogue des buts généraux (NE, ZG ; Archéologie, ASCR, CCMH, CFMH, CFNP, CSAC, NIKE, SHS).

Selon de nombreuses réponses, le maintien d'une situation alimentaire adéquate doit expressément figurer dans la loi en tant qu'objectif (BL, NW ; SAB ; USP ; AGBV, Agora, agridea, AgriGE, alb, BVSZ, CJA, CJA-USP, CVA, FVPFL, FVPL, Gallo, GdePräSG, PSL, LBV, LDK, LOS, USPF, SOV, suisselemelio, uniterre, UMS, zbb, ZGBV, ZHBV, ZMP).

Nombreuses sont les participants qui demandent que l'on mentionne déjà dans le catalogue des buts généraux, en tant que mesure destinée à lutter contre la dispersion continue des constructions, la limitation de l'urbanisation au territoire déjà largement bâti (urbanisation vers l'intérieur) (PS, PVL, Les Verts ; USS ; aefu, ASPO, ATE, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, SHS, vogelwarte, WWF).

Divers participants souhaiteraient également que l'énergie sous tous ses aspects figure dans le catalogue des buts (usam ; AES, ASIG, ASS, Eole, Zurich).

Quelques-uns proposent un élargissement du catalogue dans d'autres domaines (SG ; usam ; ASGB, ASS, CPT, FSAP, HSR, SNP, WSL). Selon d'autres, la séparation entre territoire constructible et territoire non constructible devrait être inscrite comme principe fondamental dans la loi (PDC, PS ; CFNP, FSU, Geosuisse, IGS, PCC, swissmelio, SVIL, UPIAV).

Dans quelques réponses, on salue en principe la mention expresse de l'utilisation du sol dans sa dimension verticale (let. a) ; certains demandent à cette occasion des précisions – dans la loi ou dans le Message, dans l'ordonnance ou dans le cadre de directives – ou jugent la formulation proposée insatisfaisante (FR ; AEE, CEAT, CFG, Forum paysage, INTER, nagra, SSP, swissolar). D'autres demandent que la mention de ce sous-objectif soit plus explicite (CHGEOL, unibe ; Lüscher). BE rejette l'ajout proposé – même s'il soutient le domaine –, tant que les conséquences d'une telle mention sur la planification directrice et d'affectation ne sont pas établies (du même avis usam et SVIT). La CDPNP demande comme pendant à ce sous-objectif l'introduction de la dimension « espace aérien ».

L'introduction dans le catalogue de la protection de la diversité biologique (let. b) est saluée par quelques participants (FR ; ASS, Metropole, WSL, Zurich). BS relève – sans contester l'objectif comme tel – que cette thématique appartient à la législation sur la protection de la nature et du paysage.

Dans diverses réponses, on est d'avis que la façon de traiter le paysage dans le catalogue des buts (let. c) n'est pas encore satisfaisante et que les précisions nécessaires devraient être apportées (BE, FR ; PEV ; Aqua Viva, Forum paysage, HSR, Metropole, SVIT, Zurich).

Certains réclament des précisions concernant la lettre d (UVS ; Metropole, WSL). Alors que SG approuve expressément cette lettre, les Verts la rejettent catégoriquement.

La lettre e est expressément saluée par le SAB ; quelques participants souhaitent des précisions à son sujet (BL, FR, NE ; Communes ; Metropole). Selon SG, la lettre f nécessite des précisions.

Enfin, l'article 5 fait l'objet d'autres remarques de détail ponctuelles (BE, GE, SG ; CSF), notamment sur l'ordre dans lequel les buts sont énumérés (usam ; construction suisse, KGL, KompostCH, Prométerre, UPSV, USEI, USM), ordre qui ne devrait pas être interprété comme une classification (GdePrä-SG).

3.3.3 Art. 6 Urbanisation et transports

Remarques générales

La disposition rencontre une approbation générale du côté de AG, BL, NE, SG, USS et ASPAN.

Une série de réponses propose l'introduction d'autres thèmes : limitation et développement de l'urbanisation ; efficacité énergétique ; approvisionnement et équipement ; déplacements à vélo ou à pied ; lacs et cours d'eau, espaces verts ; espaces naturels (AG ; PS, PVL, Les Verts ; USS ; AEE, aefu, ASEP, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, HSR, pro natura, Rheinaubund, swissolar, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF). Quelques-unes demandent également des prescriptions sur les logements à loyer modéré (Les Verts ; ASLOCA), sur les constructions libres de tout obstacle pour les personnes handicapées (procap), ainsi que sur les arbres dans le domaine public, sur la biodiversité et sur les surfaces perméables (USSP).

CCIG, CP, FER et IGS reprochent à cette disposition d'avantager les transports publics de manière unilatérale et d'être contraire au principe du libre choix des moyens de transport.

Quelques réponses critiquent l'excès de détails et la contradiction de certains buts entre eux (CSCI, CP, CS).

La FSU propose de traiter urbanisation, transports et paysages dans un article séparé. ATE et vbu voudraient que les transports soient réglés dans un article séparé.

Le SEV souhaite que des constructions ne puissent être érigées que là où les transports publics présentent une offre valable. Pour equiterre, l'équipement en transports publics et la mobilité douce sont des conditions indispensables.

Selon l'ADPR et l'APF, les « besoins de la population » devraient être mentionnés de façon expresse, à l'image du droit actuel. Ce souhait est également exprimé par un nombre important de participants dans les réponses données au sujet des buts généraux (art. 5).

Pour certains participants, l'exigence d'un « bon » équipement formulée aux *lettres a et c* est excessive (BL ; SAB, GdePrä-SG). Cette exigence exclut du développement une trop grande partie de l'espace rural (USP ; CJA-USP, UP-AG). D'autres aimeraient remplacer le terme de « bon » par celui d'« approprié » ou de « suffisant » (BL, VD ; SAB, usam ; APF, construction suisse, KGL, SVIT, USM, USEI, VIV).

Lettre a

Alors que Zurich et les CFF agrément la disposition, celle-ci est rejetée dans quelques réponses (APF, GdePrä-SG). Quelques participants aimeraient limiter la disposition à la création de zones urbanisées compactes (construction suisse, SVIT, UPSV, USM, USEI).

Pour l'usam, la notion de territoire déjà largement bâti est trop restrictive.

Quelques participants demandent de mentionner à côté des transports publics également les autres modes de transports, notamment le transport individuel (AG, FR, ZG ; Belmont, FST). Le Forum paysage souhaiterait que l'on mentionne de façon tout à fait générale les équipements d'infrastructure en lieu et place des transports publics.

Selon Communes, il faut renoncer aux mesures d'économie dans les transports publics régionaux.

Lettre b

Cette disposition fait simplement l'objet de propositions visant à la compléter (FVPFL, SHS, UMS).

Lettre c

Les CFF et Zurich approuvent la disposition.

Divers participants demandent que l'on mentionne également à côté des transports publics les autres modes de transport, notamment le transport individuel (AG, ZG ; ASGB, CPT, hotelleriesuisse, SNP, SSE).

Pour FR, le raccordement ferroviaire devrait être mentionné comme but dans les cas où des installations génèrent un trafic marchandise considérable.

Lettre d

La formulation proposée dans cette disposition n'a pour FR aucune véritable signification.

Lettre e

Dans une série de réponses on souhaite que le patrimoine culturel, les sites archéologiques et les voies de communication historiques soient aussi mentionnés expressément (ZG ; Archéologie, ASCR, CFMH, CSAC, NIKE, SHS).

L'exigence d'un urbanisme de grande qualité doit, selon GE, apparaître dans la phrase introductive de l'article.

Lettre f

Alors que Metropole se prononce positivement, l'APF propose la suppression de la disposition. Le PCC souhaite que l'on évite de créer de véritables quartiers pour étrangers. Les CSCI doutent que les problèmes sociaux dus au mélange de populations puissent être influencés par des mesures d'aménagement du territoire.

Lettre g

Metropole se déclare d'accord. Une série de participants souhaite, au sujet des espaces verts et des espaces libres, que l'on ne mentionne pas seulement le maintien, mais encore expressément le développement et la création de tels espaces. (FSA, FSAP, SHS, Zurich)

Lettre h

FR fait une proposition relative à l'intégration dans la planification de la prévention des risques.

Lettre i

Les CFF se prononcent positivement. Pour FR, la coordination entre développement de l'urbanisation et développement des transports appartient aux buts généraux de l'article 5. La FSAP aimerait de son côté que le développement des paysages soit également mentionné explicitement.

Lettre j

Metropole et Zurich approuvent la disposition. SAB, Communes et VIV proposent une formulation quelque peu atténuée (« selon les possibilités »). Pour wandern, la disposition est au contraire trop générale.

3.3.4 Art. 7 Territoires ouverts

Remarques générales

La disposition est saluée par BL (à l'exception de la *lettre f*), ainsi que par la SSP et la CDPNP. Pour ces dernières, toutefois, la formulation du préambule est trop faible.

De nombreux participants saluent ouvertement tant le postulat tendant à maintenir libres de toute construction des surfaces continues d'une certaine étendue que la protection des surfaces d'assolement (let. b et c) (AG, BL, NE, NW ; Les Verts, PEV, PVL, PS ; USP, usam ; ADPR, Agora, agridea, AgriGE, alb, ASS, biosuisse, BVSZ, BZS, CAJB, coop, Forum paysage, FSG, greenpeace, LBV, LOS, PSL, SGBV, SKBV, SSP, suisse melio, uniterre, USPF, UMS, USM, VKMB, zbb, ZHBV, ZMP ; Schüpbach).

Une série de participants relève que la notion de territoire ouvert n'est ni appropriée, ni définie de manière claire (AG, BL, BS, FR, NE, VD ; ATE, FSAP, FSU, FVPFL, pro natura, UMS, vbu).

On reconnaît que les derniers territoires ouverts existants méritent une protection particulière (FSU). FSAP souhaiterait que le développement des paysages soit mentionné de manière explicite.

Un certain nombre de participants demande que l'on traite la question du morcellement des paysages, qui serait une des causes principales du recul des types de paysages (Les Verts, PS ; aefu, ATE, biosuisse, eawag, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, HSR, pro natura, SHS, PSA, vbu, VKMB, vogelwarte, WSL, WWF).

AG et SSP demandent que l'on mentionne le sol et sa protection.

Plusieurs participants voudraient adopter l'élimination décentralisée des déchets comme objectif propre (usam ; ASGB, CPT, construction suisse, KGL, SNP, USEI, USM).

Pour le SAB et Communes, la disposition est trop axée sur la dimension protection ; on devrait mettre davantage l'accent sur l'importance du paysage pour le tourisme. La FSAP propose de mentionner le délassement et le tourisme comme objectifs séparés.

Le Forum paysage souhaite l'introduction d'une disposition sur les zones de repos paysagères et en outre le classement de la haute montagne dans les espaces continus d'une certaine grandeur.

Pour BE, la notion de « collectivité », non compréhensible, doit être remplacée par celle de « cantons et communes ».

Lettre a

Metropole salue le principe. Zurich aimerait que l'on maintienne la version plus rigoureuse du droit en vigueur.

Rives publiques souhaitent la conservation des particularités et de la diversité des rives et rivages.

Lettre b

Zurich salue la disposition. Pour Metropole, le maintien de paysages sans grande valeur et situés hors des agglomérations devrait rester un objectif à viser.

Quelques participants proposent de remplacer l'expression « superstructures » par « constructions et installations », car les installations d'équipement, notamment, portent aussi atteinte aux territoires ouverts (UVS ; CFNP, Forum paysage).

AG voudrait que la formulation de la disposition soit plus rigoureuse.

FVPFL, FVPL et UMS proposent de limiter le principe du maintien de surfaces libres de toute construction aux constructions non agricoles.

Selon rives publiques, les rives et rivages doivent être en principe maintenues libres de toute construction.

Lettre c

Pour hotelleriesuisse, la disposition est trop axée sur l'agriculture ; le tourisme devrait être aussi mentionné explicitement.

AgriGE, FVPL, et Prométerre demandent que l'on traite dans cette lettre les aspects alimentaires.

FBS et SOV demandent un article séparé pour l'agriculture.

Lettre d

L'UVS et Zurich souhaitent que la formulation plus stricte du droit actuel soit maintenue. Archéologie voudrait que, lors de travaux de construction, on examine au préalable si les fouilles archéologiques éventuelles sont menacées.

Rives publiques reprochent aux cantons de disposer aujourd'hui d'une marge d'action échappant à tout contrôle lors de la réalisation de constructions dans les secteurs des rives et rivages.

Lettre e

La disposition est saluée par aefu, eawag, Rheinaubund et wandern.

Par contre, APF la rejette catégoriquement.

Il n'est pas évident pour d'autres participants de savoir pourquoi seuls les intérêts publics importants sont réservés (BE, NW ; ASPAN, FSU, Zurich). Selon AGPL et FSA, les intérêts privés et la garantie de la propriété doivent être mentionnés.

AGPL demande la suppression de l'expression « le passage de long de celles-ci ».

PS et rives publiques se prononcent en faveur d'un accès public aux rives.

Lettre f

Zurich salue la disposition.

Un certain nombre de participants demande que l'on règle séparément espaces de loisirs et espaces naturels, en raison des conflits toujours possibles entre ces deux types d'espaces (Les Verts ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, HSR, pro natura, FSA, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF).

BL demande la suppression de cette disposition, dans la mesure où elle n'est pas compatible avec le droit en vigueur.

Pour AG, SG et le Forum paysage, la disposition est respectivement pléthorique et trop détaillée.

Selon divers participants, la référence à la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage est étrangère à une loi limitée aux principes (UVS ; usam ; Coire, construction suisse, KGL, USEI, USM).

La CCMH peut se déclarer d'accord avec cette lettre, pour autant que les aspects caractéristiques du paysage et les sites construits dignes de protection ainsi que les voies de communication historiques soient également compris dans cette disposition. La CFMH et NIKE demandent que les sites archéologiques, les monuments historiques et les voies de communication historiques soient mentionnés de manière explicite.

Selon Metropole et WSL, la mise en réseau des espaces considérés ne doit pas se limiter aux objets de l'Inventaire fédéral des paysages et monuments historiques d'importance nationale. La CSF suggère un véritable concept de décloisonnement des paysages.

Lettre g

Zurich salue la disposition.

AG la considère dans sa forme globale comme inefficace.

Holz-bois demande que, par analogie avec la *lettre c*, il ne soit pas uniquement question de forêt mais aussi d'économie forestière.

ASGB, CPT et SNP trouvent regrettable qu'en raison de la protection actuelle de la forêt, une exploitation mesurée des carrières soit très souvent entravée, voire rendue impossible.

Selon l'APF et l'ADPR, les forêts devraient être intégralement soumises à la législation sur l'aménagement du territoire.

Pour la WSL, un accès facilité aux forêts est aussi important que celui qui est donné aux lacs et cours d'eau

Lettre h

aefu, Aqua Viva, eawag, Rheinaubund et Zurich saluent la disposition.

Plusieurs critiques relèvent que l'extension des zones inondables conduit à diminuer les terres cultivables ; un frein devrait être mis à cette politique (USP ; AGBV, Agora, CAJB, CJA-USP, OPS).

Selon rives publiques, cette disposition devrait plutôt soutenir, par le biais de l'élimination des constructions illicites, la création d'espaces verts attractifs ainsi que la réalisation d'un minimum de constructions qui devront répondre par ailleurs à une intégration optimale.

4 Instruments

4.1 Dispositions générales

4.1.1 Remarques générales

Quelques participants saluent clairement les dispositions de ce chapitre – en particulier les articles 9, 10 et 12 – (AEE, err, Energie-bois, swissolar, Zurich).

LU demande des précisions relatives aux articles 9 et 10, et suggère d'insérer, pour autant que cela soit nécessaire, les articles 12 et 13 dans la disposition qui établit le principe de la planification des espaces fonctionnels.

4.1.2 Art. 8 Information et participation

La notion de public en tant que destinataire de l'information et acteur lors de la participation ne satisfait pas différents participants. Ceux-ci proposent, au lieu du terme de « public », celui de

« population » (FR ; ADPR, APF, ASGB, ASPAN, CPT, SNP), d'« acteurs et particuliers ayant une influence sur l'aménagement du territoire » (OEPR), ainsi que, en plus du public, le terme de « propriétaires fonciers et exploitants agricoles » (USP ; AGBV, Agora, CAJB, CJA-USP, LOS, uniterre). GdePräSG demande en outre la mention expresse des communes.

De l'avis de divers participants, une procédure participative devrait être expressément prévue pour les grands projets (Les Verts, PS, PVL ; ASPO, ATE, aefu, biosuisse, CAS, CDPNP, eawag, FP, Forum paysage, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, WWF).

Enfin, quelques participants réclament des précisions (ASB ; GSR, IG Engelberg, Metropole, SHS, WSL).

4.1.3 Art. 9 Contrôle et évaluation

Plusieurs réponses saluent expressément la disposition (alb, ASS, FSAP, BVSZ, COSAC, LBV, Metropole, SHS, SVIT, UMS, WSL, zbb, ZGBV, ZMP, Zurich), tandis que quelques-unes estiment indispensable de détailler cette disposition dans l'ordonnance (alb, BVSZ, LBV, SVIT, zbb, ZGBV, ZMP).

La disposition est rejetée par VS et GdePrä-SG, ainsi que par quelques villes qui se sont exprimées au sein de l'UVS.

Quelques participants suggèrent que les effets mentionnés l'alinéa 2 soient analysés de façon plus large que ne le fait cet alinéa (AgriGE, ASCR, CJA, Forum paysage, FVPL, NIKE, Prométerre, FSA) ; ils font référence dans ce contexte à la portée du rapport prévu à l'art. 47 OAT (NE ; PS, PEV ; ASPAN, FP, FSU, pusch, WWF) ou bien réclament un rapport explicite sur les effets sur l'environnement (PS, Les Verts ; aefu, ASS, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF).

Un grand nombre de participants soutient l'obligation d'évaluer les effets des mesures prises (al. 3), mais répètent que l'on devrait préciser les bases sur lesquelles repose une telle évaluation (BL, NE ; Les Verts, PS, PEV ; USP ; aefu, AGBV, Agora, AgriGE, ASPO, ATE, biosuisse, CAJA, CJA, CJA-USP, FP, FSA, FSU, FVPFL, FVPL, PVL, greenpeace, Hausverein, Prométerre, pro natura, Rheinaubund, USPF, uniterre, vbu, VKMB, vogelwarte, UMS, WWF). FR et Holzkette trouvent excessif de prévoir une obligation identique à charge de toutes les collectivités.

Diverses réponses proposent des précisions ou présentent des remarques de détail, à savoir également des remarques d'ordre rédactionnel ou des remarques concernant des redondances à éviter (AG, BE, BS, NE, SG, ZG ; usam ; ASEP, ASGB, Belmont, CCMH, CEAT, CFMH, CPT, CS, CSAC, equiterre, INTER, Metropole, SNP, Winterthur)

4.1.4 Art. 10 Rapport

La disposition est en principe saluée par de nombreux participants (AG, BS, GL, TI ; SAB ; usam ; ASPAN, COSAC, FSAP, Metropole, WSL).

La suppression de la disposition, en raison de sa non-conformité avec l'art 75 Cst, est demandée par quelques participants (FR, SZ ; APF, ASGB, CPT, GdePräSG, Holzkette, SNP, SVIT). D'autres émettent de sérieux doutes à son sujet (GL, TI, ZG ; COSAC, PCC).

Quelques participants souhaitent supprimer pour le moins le droit du Conseil fédéral d'élaborer des directives et des normes (BL, FR ; construction suisse, KGL, USM, USEI).

La périodicité proposée est rejetée par quelques participants (rapport tous les 4 ans) (SO ; usam ; ASGB, CPT, SNP).

Quelques-uns demandent que l'obligation des cantons d'établir un rapport soit également valable et dans la même mesure pour la Confédération (usam ; construction suisse, SSP, KGL, USM, USEI) ou voient l'utilité d'une telle disposition avant tout dans le cadre d'un échange réciproque d'informations entre la Confédération et les cantons (SVIT).

De nombreuses réponses, enfin, demandent des précisions qui devraient permettre de rendre la disposition applicable (AG, BS, SG, TI ; usam ; CAC, equiterre, HSR).

4.1.5 Art. 11 Indemnisation des restrictions au droit de propriété

Quelques réponses insistent sur le fait que rien par rapport au droit en vigueur ne devrait être changé au sujet de la détermination des cas où aucune indemnité n'est due (NE ; FUS, UPIAV).

D'autres proposent dans ce sens de compléter la disposition par une obligation de verser une indemnité équitable en cas de préjudices (restrictions à la propriété) dus à des mesures importantes d'aménagement du territoire (ADPR, APF).

GE critique l'emplacement de la disposition du point de vue de la systématique de la loi.

4.1.6 Art. 12 Soutien de projets novateurs

La disposition est clairement saluée par de nombreux participants (AG, BE, NE, JU, TI, SZ, UR ; SAB, UVS ; ACS, AEE, ASPAN, COSAC, DTAP, Energie- bois, FST, FSU, HSR, Münchenstein, Zurich).

Un petit nombre de participants la rejette (usam ; APF, PCC, UPSV). VS émet pour le moins de sérieux doutes.

Quelques réponses demandent des précisions ou des détails (SG ; Communes ; FST, GdePräSG).

Le SAB demande un soutien particulier en faveur de la reconversion de friches industrielles et de la réaffectation d'objets situés en milieu rural.

4.1.7 Art. 13 Crédit d'engagement

La disposition reçoit l'agrément de tous ceux qui soutiennent aussi l'art. 12 (AG, BE, NE, JU, TI, SZ, UR ; SAB, UVS ; AEE, ASPAN, COSAC, DTAP, Energie-bois, FST, HSR, Münchenstein). La COSAC mentionne que des impulsions positives peuvent déjà être données grâce à des moyens relativement modestes.

Quelques réponses rejettent catégoriquement la disposition (usam ; APF, ASGB, construction suisse, CPT, KGL, SNP, UPSV, USEI, USM). ZG rejette le crédit d'engagement en tant qu'instrument propre.

4.2 Instruments de la Confédération

4.2.1 Art. 14 Projet de territoire suisse

De nombreux participants saluent clairement le Projet de territoire suisse (PTCH) comme base stratégique de l'aménagement du territoire et comme instrument de conduite – précisément en regard de l'arrière-plan constitué par ses étroites interdépendances internationales et en partie de l'évaluation explicite de son importance pour les espaces métropolitains (BS, VD, ZH ; PEV, PS, PLV ; SAB ; AEE, ASPAN, ASS, CEAT, eawag, Energie-bois, err, FSU, hsp, HSR, INTER, La Chaux-de-F, Metropole, RZU, SES, SIA, swissolar, UPIAV, VKMB, wandern, WSL, Zurich).

De nombreux autres participants émettent à vrai dire certaines réserves quant à son contenu (ou trop large, ou trop étroit), mais se prononcent tout de même positivement sur le principe (BE, BL, LU, SG ; Les Verts, PVL ; UVS ; ATE, biosuisse, COSAC, FP, FSU, greenpeace, Hausverein, pro natura, WWF).

Par contre, quelques-uns demandent expressément de renoncer au PTCH (usam ; CSCI, SSE). La CFNP rejette le PTCH dans sa forme proposée en tant qu'instrument d'aménagement additionnel obligatoire.

Quelques réponses relèvent que le PTCH ne repose sur aucune base constitutionnelle claire (TF ; FR ; CDAT, CP, FER, Forum paysage) ou mettent pour le moins en doute la compétence de la Confédération à élaborer le PTCH (SO, UR ; COSAC, FSU).

Quelques participants estiment que le PTCH porte une atteinte trop grave aux compétences des cantons (economiesuisse ; CSCI, GdePräSG, SSE) ou soulignent clairement qu'une marge de manœuvre suffisante doit être laissée aux cantons lors de l'élaboration du PTCH (BL, FR, GL, JU, TI ; ATE, Bündner Planerkreis, CCIG, Coire, DTAP, err, RZU, WWF), en raison également de la crainte que l'on pourrait avoir au sujet d'une perte d'autonomie des cantons (SZ).

Dans quelques réponses, on est d'avis que le PTCH doit exclusivement avoir le caractère de conseils et d'instrument de coordination à l'intention des cantons, afin que ceux-ci puissent optimiser leurs propres planifications (usam ; ASGB, CDAT, CPT, SNP).

Divers participants demandent des règles plus précises et font part de leurs attentes concrètes au sujet du contenu, des procédures, des effets juridiques du PTCH, de son importance et de sa nature juridique, ainsi qu'au sujet de la manière avec laquelle la collaboration entre Confédération, cantons, villes et communes sera institutionnalisée (BE, NE, SO, TI, UR, VD, ZH ; PDC, PEV ; CEAT, CFNP,

COSAC, FSA, FSU, GdePräSG, INTER, suissemelio, UPIAV). Enfin, dans ce contexte, le manque d'instruments adéquats pour le suivi du PTCH est critiqué (BE, TI ; PVL).

Diverses réponses soulèvent expressément la question des rapports entre le PTCH et les autres planifications, et demandent les éclaircissements correspondants (SO ; Les Verts ; biosuisse, CEAT, FP, Greenpeace, Hausverein, INTER, pro natura VKMB).

Pour un certain nombre de participants, l'élaboration participative du PTCH et son ancrage explicite dans la loi sont d'une grande importance (BE, TI, UR ; Les Verts, PS ; Communes, usam ; ADPR, aefu, APF, ASPO, ATE, biosuisse, construction suisse, COSAC, CP, err, FP, FSU, greenpeace, Hausverein, KGL, CCMH, pro natura, Rheinaubund, SIA, UPSV, USM, uspi, vbu, VKMB, vogelwarte, USEI, WWF).

Enfin, quelques participants demandent que les dispositions relatives aux planifications fédérales ne prennent place qu'après celles relatives aux plans directeurs cantonaux, car autrement on favoriserait une hiérarchie inutile entre les planifications (SZ ; DTAP).

4.2.2 Art. 15 Planifications relatives à un domaine sectoriel

Très peu de participants s'expriment au sujet de la nécessité de disposer de planifications relatives à un domaine sectoriel. Ceux qui le font saluent toutefois explicitement les normes proposées (ASPAN, CFG).

Divers participants saluent expressément que des prescriptions légales plus précises soient désormais proposées et que quelques-unes de ces prescriptions, ne figurant que dans l'ordonnance, prennent ainsi place dans la loi (ZH ; ASPAN, CDAT, CFNP, FSU, SGS).

Quelques réponses mettent l'accent sur la nécessité d'élaborer également des planifications bien étayées relatives à un domaine sectoriel, en associant de façon précoce les cantons, les villes et les communes (ZG ; UVS).

Des attentes quant au contenu matériel des planifications relatives à un domaine sectoriel sont formulées dans quelques réponses (eawag, CFNP) ; on demande parfois des normes aussi détaillées que celles qui concernent les plans directeurs cantonaux (BE ; COSAC) ou l'examen de la nécessité d'établir un plan sectoriel pour les projets de la Confédération qui ont des effets importants pour le territoire et l'environnement (ASPAN).

Quelques participants demandent des précisions et des explications (FR, NE, SO, SG ; DTAP), aussi en ce qui concerne les relations entre planifications relatives à un domaine sectoriel et les plans directeurs cantonaux (GR).

D'autres mettent expressément l'accent sur la nécessité de mieux coordonner entre elles les planifications relatives à un domaine sectoriel, afin d'améliorer entre autres, de cette manière, leur fiabilité vis-à-vis des cantons (BE ; COSAC, hsp, LDK, swissmelio, ZPG).

Enfin, la FSU suggère de faire approuver à l'avenir les plans sectoriels par le législatif ou pour le moins les lui soumettre pour ratification.

4.2.3 Art. 16 Relation avec la planification directrice cantonale

Cette disposition donne lieu à des commentaires provenant d'un petit nombre de participants. Ils concernent pour l'essentiel la garantie d'une marge d'action suffisante en faveur des cantons (NE, SG ; DTAP), ainsi que la simplification et une meilleure coordination des procédures prévues pour faire concorder entre elles les planifications de la Confédération et des cantons (ASLOCA, ASPAN).

4.2.4 Art. 17 Adoption

De nombreux participants demandent que le PTCH soit adopté par le Parlement en raison de la portée conceptuelle et stratégique de cet instrument (BE, FR, NE, VD ; USP ; AGBV, AgriGE, Agora, BVSZ, CAJB, CP, CJA, CJA-USP, FVPL, FVPFL, kompostCH, PCC, Prométerre, SOV, SVIT, USPF, UPIAV, uniterre, uspi, UMS, zbb, ZGBV, ZMP) ou qu'un tel renforcement de légitimité soit pour le moins examiné (SIA).

ASGB, CPT et SNP estiment que les conceptions en général (PTCH et autres conceptions) ne sont que des conseils à l'adresse des cantons ; c'est pourquoi seuls les plans sectoriels de la Confédération justifient une approbation par le Conseil fédéral.

Le TF considère la disposition du point de vue procédural insuffisante – avant tout en raison de l'inexistence d'une réglementation sur les voies de recours –. VD demande des règles plus précises pour ce qui concerne la procédure d'adoption du PTCH. L'ASPAN salue le fait que les modifications mineures de conceptions et de plans sectoriels puissent être approuvées par le Département compétent.

4.2.5 Art. 18 Force obligatoire et adaptation

Peu de participants soutiennent expressément la proposition de conférer force obligatoire, à l'égard des autorités situées à tous les niveaux, au PTCH ainsi qu'aux conceptions et plans sectoriels (CDPNP, FSAP, FSU, Metropole). La FSU mentionne toutefois que le PTCH ne devrait pas aller trop loin dans les détails et que le contenu ayant force obligatoire soit bien reconnaissable.

Par contre, la proposition d'attribuer force obligatoire au PTCH à l'égard des autorités situées à tous les niveaux est assez largement rejetée, parce que respectivement trop générale et en contradiction avec les structures fédéralistes de la Suisse, ainsi qu'avec la répartition des compétences fixée par la Constitution (AG, AR, BE, BL, FR, GR, NW, SG, VD, VS, ZG ; Les Verts ; SAB ; usam ; aefu, ACS, ASGB, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, construction suisse, COSAC, CP, CPT, DTAP, FP, FRI, FSA, FST, GdePräSG, greenpeace, Hausverein, KGL, pro natura, Rheinaubund, RZU, SBK, SNP, SVIT, uspi, vbu, vogelwarte, UMS, USEI, USM, WWF). BS met en revanche l'accent sur la nécessité de prévoir une force obligatoire effective pour le PTCH. Quelques-uns de ceux qui rejettent la force obligatoire du PTCH estiment que les cantons doivent en tenir compte dans leur planification comme cadre de référence et d'orientation (BE ; SAB ; FST).

Certains formulent les conditions qui devraient être remplies pour rendre le PTCH obligatoire pour les autorités situées à tous les niveaux (ASEP, Bündner Planerkreis).

De nombreuses réponses mentionnent que le respect du PTCH ne dépend pas seulement de la portée juridique de sa force obligatoire (usam ; ACS, ASPAN, construction suisse, KGL, USEI, USM).

Divers participants soulignent que seuls les conceptions et les plans sectoriels doivent avoir force obligatoire pour les autorités situés à tous les niveaux, ainsi que pour d'autres responsables de tâches publiques fédérales ; ils n'ont pas d'objection à un élargissement de leur force obligatoire (Communes ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, FP, FST, greenpeace, pro natura, Rheinaubund, vbu, vogelwarte, WWF). Afin d'éviter des conflits d'objectifs avec d'autres planifications, les résultats du PTCH doivent toutefois être repris dans les conceptions et plans sectoriels (ATE, FP, Rheinaubund, vbu, Vogelwarte, WWF).

Diverses réponses reconnaissent seulement la force obligatoire des plans sectoriels (usam ; ASGB, construction suisse, CPT, KGL, SNP, USEI, USM).

Les dispositions relatives à la procédure d'adaptation du PTCH et des planifications relatives à un domaine sectoriel suscitent quelques commentaires (FR ; UMS). Le TF critique le manque de dispositions sur la protection juridique qui devrait être mise en place si l'on veut prévoir une force obligatoire située au niveau souhaité.

4.2.6 Art. 19 Garantie de surfaces pour des projets d'intérêt national

Peu de réponses saluent ouvertement la proposition de donner à la Confédération, au moyen d'une telle disposition, la possibilité de prévoir des zones réservées stratégiques dans des endroits appropriés (PLR ; AES, ASIG, err).

Un grand nombre de participants émet les plus grands doutes jusqu'à rejeter la disposition dans la version proposée (FR, SO, VD ; Les Verts ; SAB ; économie suisse, usam, USP ; ACS, aefu, AGBV, ASPO, ATE, biosuisse, CCIG, CJA-USP, CSCI, DTAP, FP, greenpeace, Hausverein, LOS, PCC, pro natura, Rheinaubund, VKMB, vogelwarte, WWF).

Diverses réponses proposent de réduire à 5 ans la durée des zones réservées – avec la possibilité de la prolonger au besoin – (AG, BE, BL, SZ ; APF, ASPAN) ou d'étendre cette durée à 15 ans (Swissgas) ou bien encore mentionnent d'une manière générale que le délai proposé peut se révéler trop bref en présence de projets de grande envergure (GE, NE ; CFF).

De nombreux participants s'expriment sur le domaine d'application de cette disposition, qui leur paraît soit trop vaste (AG, SZ ; ASPAN), soit trop restreint (aefu, ASPO, ATE, biosuisse, CDPNP, FBS, FP, pro natura, Swissgas, vogelwarte, WWF).

Plusieurs participants sont d'avis que la garantie de surfaces devrait rester en principe du ressort de la législation spéciale (AG ; ASPAN, CFF) et que, d'autre part, une telle disposition est inutile dans la mesure où la Confédération peut déjà obtenir la garantie de surfaces souhaitée au moyen des conceptions et plans sectoriels (FR, VD, ZG ; Communes, SAB ; economiesuisse ; ASEP, COSAC, CSCI, DTAP).

Quelques-uns mentionnent que la délimitation de zones réservées peut être envisagée uniquement comme ultima ratio (APF, GdePräSG).

Selon SZ et la DTAP, de telles zones réservées ne peuvent être établies qu'avec l'assentiment des cantons. Quelques participants sont d'avis qu'une réglementation fédérale plus précise devrait être élaborée (FR ; CSCI, CEAT, INTER) ou soulignent, d'une part, que la protection juridique devrait être assurée en cas de restrictions à la propriété résultant de la délimitation de zones réservées, d'autre part, que le problème des indemnités dues aux propriétaires touchés devrait être clairement réglé par le législateur (TF ; VD ; CCIG).

4.2.7 Art. 20 Rapport

La disposition donne lieu à des commentaires très ponctuels faits par un petit nombre de participants. AG mentionne quelques questions ouvertes et suggère l'établissement d'un rapport tous les 4 ans. L'ASPAN salue l'établissement périodique d'un rapport à l'adresse du Parlement, mais souhaite que ce rapport soit conçu d'une façon plus large que celle qui est proposée.

4.3 Instruments de planification dans les espaces fonctionnels

4.3.1 Remarques générales

De nombreuses réponses saluent l'intégration explicite des territoires fonctionnels dans la loi, ce qui permet de créer une base juridique claire pour la collaboration de niveau supérieur et de réaliser en conséquence une planification dans les territoires fonctionnels (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, GE, GR, JU, NE, NW, SG, SO, SZ, TI, TG, VD, ZG ; PVL ; Communes, SAB, UVS ; economiesuisse, USS, usam ; agridea, ASEP, ASIG, ASS, CFG, CFHA, CHGEOL, Coire, COSAC, CSAC, CS, CSCI, DTAP, equiterre, espace mobilité, FER, Forum paysage, FSAP, FST, FSU, FSU SM, Geosuisse, Energiebois, hotelleriesuisse, hsp, IGS, IRL, La Chaux-de-F, Lausanne, LDK, Metropole, Münchenstein, OEPR, pusch, RZU, SBK, SIA, SVIT, SSP, swissolar, UPIAP, WSL, ZPG, Zurich) ; toutefois, elles mentionnent parfois les problèmes qui pourraient surgir en raison du nombre important d'instruments et de la complexité des procédures (AR, GR, NE, LU, SZ).

Divers participants considèrent comme nécessaires les nouveaux instruments proposés pour la planification dans les espaces fonctionnels, ainsi que les bases légales relatives aux projets d'agglomération (BE, GL, ZG ; ASPAN, CP, FER, FRI, FSU, SBK, SEV, SHS, uspi). On relève cependant que la répartition des compétences découlant de l'article 75 Cst devrait être respectée dans chaque cas (usam ; construction suisse, CP, DTAP, FER, FSU, KGL, SVIT, uspi, USEI, USM).

On souligne à nouveau l'importance d'une collaboration renforcée en matière d'aménagement du territoire qui doit aller au-delà des frontières administratives (agridea, ASEP, construction suisse, DTAP, equiterre, KGL, SBK, UMS, USEI, Zurich), avant tout là où les espaces fonctionnels dépassent les frontières cantonales (CDAT, UVS).

Quelques réponses rejettent la disposition sur les espaces fonctionnels, parce qu'elle n'est ni nécessaire, ni compatible avec les structures politiques du pays (ZH ; SVIT, toggenburg).

De nombreux participants demandent des précisions, notamment au sujet des notions utilisées, des domaines concernés, de la portée juridique de ces planifications, ainsi que des compétences et des procédures prévues (AG, AR, BE, BL, BS, FR, GL, JU, NE, SO, SZ ; UVS ; ASIG, ASEP, ASPAN, Belmont, Bündner Planerkreis, CEAT, CFHA, COSAC, CS CSCI, DTAP, err, FST, FSU, GdePräSG, HSR, INTER, IRL, Metropole, SHS, SVIT, Winterthur, Zurich). SZ est d'avis que la réglementation figurant au chapitre 3 devrait être davantage orientée sur les problèmes d'application.

Diverses réponses soulignent clairement l'importance du plan directeur cantonal par rapport aux planifications prévues dans les espaces fonctionnels (BE, GL, LU, NE, NW, SZ, TI, UR, ZH ; ASPAN, construction suisse, COSAC, DTAP, err, FST, KGL, Lugano, OEPR, USEI, USM).

Quelques participants ont l'impression que ce chapitre est trop orienté sur les agglomérations et accorde trop peu d'importance à l'espace rural (GR, VS ; Agora, AgriGE, ASIA, CAJB, CJA, err, FVPFL, FVPL, Prométerre, uniterre) ; ils s'expriment sur l'utilité des espaces fonctionnels (CFHA) et

sur le contenu des planifications dans les espaces fonctionnels (AEE, ASS, Energie-bois, Swissolar) ou demandent, pour des raisons de technique législative, l'intégration de cette disposition dans le chapitre consacré aux plans directeurs cantonaux (TI ; COSAC).

4.3.2 Art. 21 Principe

Diverses réponses saluent expressément la disposition relative au principe des espaces fonctionnels (AG, BL, BS ; GLP ; coop, FSAP, FSU, Migros, ufs, WSL), tout en relevant que la création d'espaces fonctionnels ne devrait pas conduire à l'apparition d'un nouveau niveau étatique (AG, BL ; ASGB, SIA, SNP).

Quelques participants trouvent l'obligation de coopérer trop contraignante (SG ; usam ; ASGB, GdePräSG, UPSV, SNP). BS considère par contre que la version proposée est trop faible et souhaiterait une force obligatoire plus effective.

Quelques réponses soulignent que la délimitation des espaces fonctionnels est du ressort des cantons, dans le cadre de la planification cantonale directrice (AG, BE, BL ; SIA).

Plusieurs participants estiment nécessaire d'apporter des précisions concernant la procédure, la description et la définition des espaces fonctionnels (al. 2) ou l'objet des planifications (al. 3) (AG, BE, BL, FR, GE ; AES, ASEP, ASS, CHGEOL, FSU, OEPR, SIA, ufs, Zurich).

L'encouragement accordé par la Confédération, selon la proposition de l'alinéa 5, donne lieu à quelques remarques: HSR et ufs aimeraient connaître en quoi consiste cet encouragement – il s'agit au premier plan d'un soutien financier –, tandis que d'autres participants demandent la suppression de cette disposition (ASGB, CPT, SNP).

4.3.3 Art. 22 Rapport avec d'autres instruments de planification

La disposition donne lieu à peu de remarques. AG, GE, NE, SG ; ASPAN, CSCI, FUS et HER soutiennent son importance pour le plan directeur cantonal. GR et DTAP trouvent la formulation problématique, car celle-ci pourrait tendre à affaiblir le plan directeur. S'ajoute un petit nombre de remarques de détail (GE, SG, VD ; ASEP, Zurich).

4.3.4 Art. 23 Projet d'agglomération

De nombreux participantS saluent le fait que le projet d'agglomération repose désormais sur une base légale ou considèrent pour le moins la proposition comme judicieuse (BS, NW, SG, VD ; SAB, UVS ; usam, USS ; CAS, CP, coop, CSCI, DTAP, Fribourg, FSA, Genève, Migros, Münchenstein, swisscofel).

Quelques participants considèrent comme importante l'obligation d'élaborer des projets d'agglomération (SAB ; ASEP, ASS, SEV), tandis que d'autres rejettent cette contrainte (FR, SG ; usam ; ASGB, CSCI, Lausanne, SNP, SVIT).

Selon divers participants, des normes claires relatives au contenu des projets d'agglomération devraient être formulées dans la loi (BL, BS, VD ; AES, CDPNP, Forum paysage), l'obligation de collaborer être renforcée (BS, NW) et les exigences formelles et procédurales auxquelles ces planifications doivent satisfaire indiquées d'une manière plus claire (AG, VD ; AES).

Quelques participants souhaitent des normes plus claires concernant les conditions à remplir pour que les projets d'agglomération puissent être reconnus comme ayant force obligatoire (BL, NE ; ASPAN) ; d'autres voudraient une force obligatoire qui soit opposable aux autorités concernées (FSA, HSR) ; d'autres encore rejettent une force obligatoire fondée sur la loi (Lausanne).

Plusieurs participants sont d'avis, concernant les responsables des projets d'agglomération et leurs compétences, que trop de questions restent ouvertes et que des précisions sont dès lors nécessaires, ou que ces questions ne peuvent pas recevoir de réponses satisfaisantes dans la loi (BE, BL, FR, NE, SG, ZH ; Belmont, GdePräSG, Lausanne, Winterthur).

D'autres font valoir que la force obligatoire des projets d'agglomération ainsi que la constitution d'organes responsables de ces projets ne pourraient être exigées que si un quatrième niveau étatique était introduit, ce qui est toutefois catégoriquement rejeté par certains (AG, VD, ZH).

Quelques réponses mentionnent des redondances – également en rapport avec diverses dispositions – (AG, GE, SO, VD ; ASEP, ASPAN, FSU).

BL et DTAP réclament la suppression de l'alinéa 6 qui conduirait à un affaiblissement des plans directeurs cantonaux. TI exprime aussi ses doutes au sujet de cet alinéa.

4.3.5 Art. 24 Planification dans les espaces fonctionnels ruraux

Quelques réponses appuient expressément la disposition dans la version proposée (NW ; LDK, Metropole, WSL).

Un nombre important de participants rejette la formulation potestative de cette disposition et souhaite également imposer une planification dans les espaces fonctionnels ruraux lorsque certaines conditions sont remplies (VS ; PS, Les Verts ; Communes, SAB ; USP, usam ; aefu, Agora, agridea, AgriGE, ASS, biosuisse, BVSZ, CAJB, CJA, eawag, Forum paysage, FVPFL, FVPL, greenpeace, Hausverein, HSR, CJA-USP, CDPNP, kompostCH, LBV, NIKE, Prométerre, pro natura, pusch, Rheinaubund, CAS, FSA, USPF, USS, SHS, FP, ASPO, uniterre, vbu, VKMB, vogelwarte, UMS, WWF, zbb, ZGBV, ZMP). L'ASPAN pourrait imaginer une collaboration obligatoire au moins dans les territoires dans lesquels des subventions fédérales prévues par la politique régionale sont octroyées ou dans lesquels des parcs naturels régionaux sont soutenus financièrement par la Confédération.

Quelques participants trouvent la disposition pour le moins autant prolifique qu'inutile, alors que de telles planifications ne sont pas prévues impérativement (BL, VD ; ASEP).

D'autres estiment que des moyens financiers devraient être prévus pour ces planifications (Communes, SAB ; agridea, Metropole, WSL).

Diverses réponses suggèrent en outre des précisions quant à certains points (BE, FR, NE ; USP ; BVSZ, CAJ-USP, LBV, NIKE, SHS, USPF, zbb, ZGBV, ZMP).

4.4 Planification directrice des cantons

4.4.1 Remarques générales

Un grand nombre de participants salue expressément le renforcement attendu des plans directeurs cantonaux grâce à des normes de droit fédéral réglant le contenu minimum de ces plans (AG, BE, BL, BS, FR, GE, GL, JU, NE, NW, OW, SG, TG, TI, UR, VD, ZH ; Les Verts, PDC, PEV PLR, PS, PVL ; UVS ; economiesuisse, usam ; AEE, aefu, AES, ASEP, ASPAN, ASPO, ASS, ATE, CAS, construction suisse, biosuisse, CFNP, COSAC, DTAP, EPF, FP, FSU, FSU SM, Greenpeace, Hausverein, Energie-bois, KGL, pro natura, pusch, Rheinaubund, SGS, SHS, SVIT, swissolar, UPIAV, USEI, USM, vbu, vogelwarte, wandern, WWF, ZPG, Zurich). GR est d'avis que le contenu minimum des plans directeurs doit être traité au niveau de l'ordonnance.

Divers participants maintiennent toutefois que le contenu des plans directeurs cantonaux devrait être établi d'entente avec les cantons (GL, GR, JU, TG, TI ; COSAC, DTAP). Les GdePräSG soulignent la nécessité de prévoir une étroite collaboration entre cantons et communes lors de l'établissement du contenu minimum.

Quelques réponses demandent des normes fédérales plus précises dans les domaines où les intérêts de la Confédération sont touchés (GR, UR, TI ; DTAP).

D'autres relèvent que la lisibilité du plan risque d'être rendue difficile par le degré de détails élevé de son contenu (construction suisse, KGL, SVIT, usic, USM).

Un nombre relativement restreint de participants rejette catégoriquement l'établissement du contenu minimum des plans directeurs sur la base du droit fédéral (SZ, VS ; CP, FER, usic, uspi) ou considère les règles proposées comme un recul par rapport au droit en vigueur (SES).

Quelques réponses indiquent expressément que le rôle de conduite du plan directeur devrait être maintenu dans chaque cas face aux planifications de niveau inférieur (AG, SZ, TI ; COSAC, DTAP).

Différents participants demandent, d'une part, des normes de droit matériel dans d'autres domaines – au premier plan figurent pour un grand nombre d'entre eux les normes relatives à l'approvisionnement et à l'élimination des déchets –, domaines pour lesquels le projet de loi ne prévoit rien (BE, GL, JU, LU, SG, TG, TI ; PEV, PLV, PS ; aefu, agridea, ASEP, ASIC, ASPO, ATE, Bündner Planerkreis, CAS, CFG, construction suisse, COSAC, CHGEOL, greenpeace, FP, FSA, FSAP, FSG Hausverein, hotelleriesuisse, hsp, HSR, KGL, pro natura, Rheinaubund, SSE, swissmelio, transports à câbles, UMS, USEI, USPF, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF), d'autre part, un nouveau chapitre relatif aux conceptions et planifications directrices régionales et communales (FSAP).

4.4.2 Etudes de base et projets de territoire des cantons

4.4.2.1 Art. 25 Etudes de base

L'ASPAN est satisfaite de voir que la disposition ne détaille plus le contenu des études de base ; FR souhaite des données plus précises, et en particulier des indications concrètes à prévoir au niveau de l'ordonnance.

4.4.2.2 Art. 26 Projets de territoire des cantons

Quelques participants saluent expressément l'obligation d'élaborer des projets de territoire cantonaux (GL, NW, ZH ; SAB, UVS ; ASPAN, COSAC, SVIT). Certains en revanche ne sont pas d'accord que les projets cantonaux s'appuient sur le PTCH et demandent que les cantons disposent d'une marge de manœuvre suffisante (GL, TI ; SVIT).

D'un autre côté, un grand nombre de participants rejette une norme fédérale contraignante relative aux projets de territoire des cantons et sont d'avis qu'il appartient aux cantons de savoir s'ils désirent élaborer leurs propres projets de territoire (BL, LU, NE, VS ; ADPR, APF, Geosuisse, IGS, swissmelio). La nécessité de disposer d'un projet de territoire indépendant est également remise en question par FR.

Quelques réponses demandent, d'une part, que lors de l'élaboration des projets de territoire, une coordination intercantonale soit assurée, afin que l'on tienne compte des espaces fonctionnels (BS, GE ; SAB ; Bündner Planerkreis, CEAT, INTER), d'autre part, que les villes et les communes soient étroitement associées à l'élaboration des projets de territoire (Communes, SAB ; Lausanne).

Quelques participants demandent aussi des précisions, soit au sujet du contenu du projet de territoire, soit pour clarifier les rapports entre les différents instruments de planification (CS, Forum paysage, FSU, SHS).

4.4.3 Contenu du plan directeur cantonal

4.4.3.1 Remarques générales

Les réponses contiennent très peu d'appréciations de portée générale au sujet des dispositions proposées.

Quelques réponses jugent expressément positives les normes plus précises qui règlent le contenu des plans directeurs (TI ; FSA).

Quelques participants estiment, d'une part, que les exigences de droit matériel, concernant la concordance réciproque à assurer entre l'urbanisation et les transports, devraient être davantage concrétisées (BE, NE, ZH ; CDAT, CS, err, Geosuisse, IGS, VKBM), d'autre part, qu'elles sont en général peu précises (PVL). Pour d'autres, par contre, les dispositions proposées sont trop détaillées ; c'est pourquoi elles sont rejetées (APF, CCIG, FRI, KGL, USM). La SES relève que la liste est incomplète malgré son degré de détails et que l'on perd de vue les tâches propres du plan directeur ainsi que la coordination de toutes les tâches à incidence spatiale (même remarque: FR).

Divers participants estiment que les exigences de droit matériel relatives au plan directeur devraient encore être complétées pour ce qui concerne divers domaines (AG, BL, FR ; AgriGE, ASS, ATE, CAS, CEAT, CJA, FSU, INTER, HSR, Zurich).

La FSA relève que les relations entre certaines dispositions ne sont encore pas suffisamment claires et que la simple force obligatoire du plan directeur à l'égard des autorités est d'autant plus problématique que les exigences relatives au plan directeur sont formulées de façon plus détaillée par le droit fédéral. BE et COSAC suggèrent d'adopter un article séparé qui établit ce qui doit concrètement être pris en considération lors de l'établissement du plan directeur.

4.4.3.2 Art. 27 Généralités

Alinéa 1 :

Quelques participants rejettent l'idée que le projet de territoire cantonal doit être partie intégrante du plan directeur (BL, VS ; APF, Coire) ; la COSAC quant à elle salue expressément cette proposition.

Alinéa 2 :

La RZU craint que la mention des quelques domaines qui doivent être traités dans le plan directeur puisse favoriser une optique par trop sectorielle, alors que ces domaines devraient être considérés comme une unité compte tenu de leur interdépendance réciproque.

Un grand nombre de réponses demande de conférer à l'avenir une plus grande importance à l'agriculture dans le cadre du plan directeur (AG, BL, GE ; SAB, USP ; AGBV, Agora, agridea, AgriGE, BVSZ, CJA-USP, CAJB, FBS, FVPFL, FVPL, Gallosuisse, LBV, LDK, Prométerre, SOBV, suissemelio, uniterre, UMS, USPF, zbb, ZGBV, ZMP). Beaucoup de participants proposent que l'agriculture soit mentionnée en premier à la *lettre c* (AG, BL, GE ; SAB, USP ; AGBV, Agora, agridea, BVSZ, CJA-USP, CAJB, FBS, FVPFL, FVPL, Gallosuisse, LBV, LDK, Prométerre, SOBV, suissemelio, uniterre, UMS, USPF, zbb, ZGBV, ZMP). Pour BS, en revanche, mentionner à part l'agriculture (et les risques naturels) n'est pas compréhensible, celle-ci pouvant être intégrée dans le domaine « nature et paysage ».

De nombreux participants estiment que la forêt devrait être également considérée comme un domaine à traiter dans le plans directeur en raison de ses diverses fonctions (AG, NW ; Communes, SAB ; USP ; AGBV, Agora ; agridea, AgriGE, alb, CAJ-USP, CAJB, Eole, FSAP, FVPFL, FVPL, Gallo, LBV, LOS, Prométerre, SOV, suissemelio, UMS, USPF, zbb, ZGBV, ZHBV, ZPM).

La *lettre b*, qui concerne l'approvisionnement et l'élimination des déchets, donne lieu à divers commentaires : la mention explicite de ces domaines est saluée expressément, des précisions sont demandées, ou l'importance de l'énergie est relevée (UVS ; AEE, ASIG, CEAT, Energie-bois, equiterre, INTER, Lausanne, swissolar, Zurich).

Quelques participants demandent également des normes plus précises concernant l'utilisation du sous-sol (CEAT, INTER).

Communes demande une coordination plus étroite avec l'économie.

Alinéa 3 :

Alors que de nombreux participants ne voient pas pourquoi la prévention contre les accidents majeurs est retirée du contexte environnemental (AG, BE, BS, FR, SG, NW, ZG ; ASPAN, COSAC), NE et swissgas proposent des précisions relatives à ce domaine.

Pour de nombreux participants, la disposition selon laquelle les utilisations prévues doivent concorder à tous les échelons avec la législation sur la protection de l'environnement (coordination de la législation sur l'aménagement du territoire et de la législation sur la protection de l'environnement) nécessite des précisions (BS, FR, GE, NE, SO, ZG ; Les Verts, PVL ; aefu, ASPO, biosuisse, CAS, CSCI, CFHA, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKM, VKMB, vogelwarte, Zurich). Quelques-uns estiment que la disposition ne devrait pas être focalisée unilatéralement sur la protection de l'environnement ; au contraire, des concessions devraient être possibles dans le domaine de l'environnement (TI ; COSAC).

De nombreuses réponses considèrent comme trop restrictives les exigences de droit matériel formulées par l'alinéa 3 pour le plan directeur cantonal (SAB ; usam ; ADPR, alb, ArchCH, ASCR, CEAT, CS, Forum paysage, INTER, NIKE). Quelques-unes, en outre, trouvent regrettable que l'importance du plan directeur cantonal soit trop peu prise en considération pour le développement économique (SO ; CS).

Diverses réponses saluent expressément la volonté de mieux faire concorder l'urbanisation et les transports (AG, BE, NE, NW, SZ, TG, TI ; PS, PLV ; UVS ; ATE, CFF, CFHA, La Chaux-de-F, LDK, SEV, UTP). Pour BS, l'obligation de coordonner urbanisation et transports se trouve déjà à l'article 6 du P-LDter et ne doit donc plus être répétée. Zurich suggère de développer le côté pratique de cette obligation.

ASGB, CPT et SNP demandent la suppression de l'alinéa 3. Divers participants rejettent le contenu détaillé des exigences dans la 2^{ème} et 3^{ème} phrase (usam ; construction suisse, KGL, UPSV, USM et USEI) ou pour le moins la concordance unilatérale prévue avec la protection de l'environnement (COSAC).

Alinéa 4 :

Tandis que PEV salue expressément la prise en considération des inventaires fédéraux dans la planification directrice, quelques participants émettent des réserves à ce sujet (BE, BL, BS, SG ; COSAC). Quelques réponses demandent également la prise en compte des inventaires cantonaux (ASCR, CCMH, NIKE).

Alinéa 5 :

BE, PEV et CFNP saluent expressément cette disposition. Quelques réponses demandent toutefois sa concrétisation – au besoin dans l’ordonnance – (BE, BL, FR, TI ; COSAC). LU rejette pour sa part cette disposition, si celle-ci devait aboutir à une localisation précise des projets dans le plan directeur.

ASGB, CPT et SNP demandent la suppression de l’alinéa 5.

4.4.3.3 Art. 28 Urbanisation

Remarques générales

Des réserves sont parfois émises dans des réponses au sujet de la possibilité de transposer des normes, ou bien des participants demandent que les cantons conservent une marge de manœuvre suffisante (UVS ; Coire, Lausanne). D’autres demandent respectivement des précisions (GE, NE, UR ; ASGB, CPT, equiterre, Forum paysage, La Chaux-de-F, PCC, SNP, Zurich) et des compléments – en prévoyant d’autres mesures en faveur du développement de l’urbanisation – (GE, NE, ZG ; Les Verts, PVL ; SAB ; usam ; ArchCH, ASCR, ASEP, ASLOCA, ASPAN, CCMH, CFMH, CSAC, equiterre, KGL, NIKE, OEPR, suissemelio, SVIT, UPSV, USM, USEI). Les aspects de développement économique font défaut aux yeux de SO et CS.

Diverses réponses relèvent que les relations entre les articles 28 et 40 devraient être clarifiées (BE, BL, GR, LU, NE, SG ; ASPO, COSAC, pro natura, vbu).

Plusieurs participants demandent, d’une part, que les normes relatives au plan directeur dans le domaine de l’urbanisation soient ouvertement reliées, au moyen d’un renvoi, aux buts de l’article 6 P-LDter, d’autre part, que la portée de la disposition pour la planification directrice des cantons soit clarifiée (BE ; Les Verts, PEV ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, Greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, VKMB, vogelwarte, WWF).

Alinéa 1 :

De nombreuses réponses saluent la proposition exigeant de la part du plan directeur cantonal de déterminer la taille maximale des surfaces affectées à l’urbanisation dans leur ensemble et dans les communes (let. a), réponses parfois complétées par la demande de fixer clairement la délimitation à long terme des surfaces affectées à l’urbanisation (BS, VD ; Les Verts, PEV, PS ; aefu, ASEP, ASPO, ATE, biosuisse, CFNP, FP, greenpeace, Hausverein, HSR, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF). Le CAS trouve indispensable de prévoir l’obligation de délimiter les surfaces affectées à l’urbanisation.

Quelques participants estiment que le développement des surfaces affectées à l’urbanisation et la délimitation des extensions de surfaces affectées à l’urbanisation admissibles doivent être coordonnés au niveau régional (AG ; Les Verts ; ASPO, FSU, Hausverein, pro natura).

Diverses réponses rejettent la proposition figurant à la *lettre e*, parce qu’elle va trop loin, voire à l’encontre de l’autonomie communale (BE, BL, GR, LU, NE ; APF, CP, CSCI, FER, FRI, uspi).

Le développement souhaité de l’urbanisation orienté vers l’intérieur du milieu bâti, mentionné dans la lettre b, qui devrait conduire à une urbanisation compacte, est salué expressément par quelques participants (AG, BS, SZ ; PDC, PLR, PS, PVL ; Communes, SAB ; USP, usam ; alb, biosuisse, BWB, coop, CFNP, FBS, FSAP, FSG, FST, Geosuisse, hotelleriesuisse, IGS, La-Chaux-de-F, LBV, LDK, LOS, Münchstein, PSL, OEPR, SIA, SKBV, SOB, SVIT, swisscofel, ufs, UTP, VIV, VKMB, ZGBV, ZMP, Zurich). GR doute cependant de la possibilité d’atteindre réellement cet objectif. Quelques participants relèvent que cette disposition devrait être complétée dans le but, d’une part, de conserver des surfaces vertes et libres de toute construction à l’intérieur de surfaces urbanisées denses, d’autre part, d’accorder aux aspects du paysage l’importance nécessaire (Forum paysage, FSAP, Zurich).

Font l'objet de diverses remarques la disposition selon laquelle le plan directeur cantonal doit indiquer quels sont les territoires où des mesures devraient être prises pour atteindre un rapport équilibré entre résidences principales et résidences secondaires (let. e) :

Quelques réponses saluent expressément cette disposition (GR ; GdePräSG ; FRI, FST, IG Engelberg, uspi).

Un grand nombre de participants demandent ici des mesures plus efficaces et certains d'entre eux font des propositions concrètes (Les Verts, PEV, PS, PVL ; SAB ; ASB ; aefu, ASLOCA, ASPO, ATE, biosuisse, greenpeace, Hausverein, hotelleriesuisse, IG Engelberg, pro natura, NIKE, Rheinaubund, FP, FSA, SHS, ufs, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF). ASPAN et FST demandent des dispositions transitoires selon lesquelles aucune autorisation ne pourra plus être délivrée pour des résidences secondaires, aussi longtemps que les communes concernées n'auront pas pris des mesures pour maîtriser la construction de telles résidences.

La disposition est rejetée catégoriquement par economiesuisse et CSCI.

Quelques remarques sont formulées, en relation avec la lettre f, sur l'exigence de justifier des besoins en matière de dimensionnement des zones à bâtir. On demande, dans quelques réponses, que cette exigence de preuve soit respectivement renforcée (BS ; FSU, suissemelio) et complétée par la fixation d'une limite dans le temps (BL, GR). Quelques participants demandent formellement que les besoins en matière de dimensionnement des zones à bâtir soient établis au niveau régional (Les Verts ; aefu, FP, greenpeace, Hausverein, Rheinaubund). Quelques autres rejettent la proposition relative à la taille des zones à bâtir (LU, SG ; APF).

Les lettres b et d ne font l'objet que de remarques ponctuelles (NE ; UVS ; COSAC).

Alinéa 2 :

Diverses réponses saluent formellement la mention expresse des pôles de développement (BE ; ASPAN, ASPO, CFHA, coop, Migros, pro natura, puschi, vbu, Zurich).

LU rejette la disposition, tandis que VD fait pour le moins des réserves. Lausanne regrette que cette disposition porte une grave atteinte à l'autonomie communale.

4.4.3.4 Art. 29 Transports

De nombreux participants demandent, d'une part, que les normes relatives au plan directeur dans le domaine des transports soient ouvertement reliées aux buts énoncés à l'article 6 P-LDter par un renvoi à cet article, d'autre part, que la portée de cette disposition pour la planification directrice cantonale soit clarifiée (BE ; Les Verts, PEV ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, VKM, VKMB, Vogelwarte, WWF).

Pour le reste, cette disposition fait l'objet de très peu de remarques spécifiques :

Divers participants souhaiteraient des normes plus précises sur la manière de faire concorder l'urbanisation et les transports ; cela vaut, mutatis mutandis, aussi pour l'article 27 du P-LDter (BE, LU ; usam ; construction suisse, KGL, swisscofel, USEI, USM).

Quelques réponses soulignent que la mobilité douce devrait être également traitée dans le plan directeur (GE ; HSR, ASEP). D'autres considèrent comme important d'assurer dans tous les cas le libre choix des moyens de transport (usam ; construction suisse, KGL, swisscofel, USEI, USM).

Quelques participants demandent des précisions ou des compléments (GE, NE ; ASEP), en ce qui concerne par exemple la prise en compte des aspects de la protection de l'air et la protection du climat lors de la mise à disposition de capacités de transports (CFHA, WWF).

4.4.3.5 Art. 30 Nature et paysage, agriculture et dangers naturels

Remarques générales

De nombreux participants demandent que les normes relatives au plan directeur dans les domaines concernés soient reliées clairement aux buts énoncés à l'article 7 P-LDter au moyen d'un renvoi à cet article (Les Verts, PEV, PVL ; SAB ; aefu, ATE, biosuisse, eawag, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, UVS, VKMB, vogelwarte, WWF).

De nombreuses réponses demandent que l'agriculture soit mentionnée en premier aussi bien dans le titre que dans la phrase d'introduction (AG, BL, GE ; SAB, USP ; ADPR, AGBV, Agora, agridea,

AgriGE, alb, BVSZ, CAJB, CJA, CAJ-USP, FVPFL, FVPL, Gallo, LAGBV, LBV, Prométerre, SOBV, SOV, swissmelio, uniterre, UMS, zbb, ZGBV, ZMP).

De nombreux participants demandent également pour la forêt des normes relatives au contenu de plan directeur cantonal (AG, NW ; SAB, usam, USP ; ADPR, Agora, agridea, AgriGE, AGBV, alb, FSAP, CJA, CAJ-USP, Eole, FVPFL, FVPL, Gallo, LBV, LAGBV, Prométerre, SOBV, SOV, swissmelio, UMS, zbb, ZGBV, ZMP).

On demande à nouveau que le tourisme (Les Verts, PEV, PVL ; SAB ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, CAS, FP, greepneace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF) et les activités de délasserment (FSAP) soient traitées en détail dans cette disposition.

Différents participants relèvent des lacunes dans l'énumération du contenu minimum du plan directeur faite à l'article 30 P-LD Ter ; c'est pourquoi ils demandent que l'on apporte des adjonctions dans chacune des lettres de cette disposition, en particulier dans les domaines de l'énergie (SAB ; AWS, Energie-bois, hotelleriesuisse, swisscofel), de la sécurité alimentaire (AgriGE, CJA, FVPL), de la forêt (AG ; Agora AgriGE, CAJB, CJA, FVPL, Prométerre, SFS, uniterre, vogelwarte, ZGBV), ainsi que de l'eau, des lacs et cours d'eau (usam ; aefu, Aqua Viva, eawag, Rheinaubund).

GR relève le manque de perspectives en faveur de l'espace rural, regrette que le projet renforce les idées de protection de façon plus importante que sur la base du droit en vigueur et qu'il ignore les aspects du développement.

Remarques relatives aux différentes lettres :

Pour de nombreux participants, les rapports entre les lettres a et e demeurent peu clairs ; c'est pourquoi ils demandent que le contenu des deux lettres soit regroupé dans une seule lettre, afin de garantir de cette façon la protection de l'ensemble des surfaces réservées à l'agriculture (BL, GE, NE ; SAB, UPS ; AGBV, agridea, alb, BVSZ, CAJB, CEAT, eawag ; FVPFL, INTER, CJA-USP, COSAC, LOS, NIKE, USPF, SHS, SOV, uniterre, UMS, zbb, ZGBV, ZMP).

En relation avec la *lettre d*, divers participants suggèrent que le plan directeur indique les régions réservées à des activités touristiques intensives (Les Verts, PEV, PVL ; SAB ; aefu, ATE, biosuisse, CAS, FP, greenpeace, Hausverein, NIKE, pro natura, Rheinaubund, UVS, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF). Quelques réponses demandent de supprimer la notion d' « intensif » (GE ; CDPNP).

Quelques participants jugent problématiques les normes concernant le contenu minimum du plan directeur pour ce qui a trait aux dangers naturels (*let. f*), avant tout la valeur qui peut être accordée au plan directeur dans ce domaine (AG, BE, GE ; COSAC).

Diverses réponses suggèrent des précisions concernant la *lettre b* (BS, SG ; CDPNP, Forum paysage, GdePräSG, HSR, Zurich). Quelques autres souhaitent également des précisions concernant les autres lettres: comme GdePräSG, concernant la *lettre a*, ainsi que SG et FSA, concernant la *lettre e*.

4.4.4 Procédure

4.4.4.1 Art. 31 Compétence et procédure

Quelques participants saluent cette disposition, avant tout en raison de la participation à un stade précoce des communes dans les procédures (UVS ; usam ; ASPAN, GdePräSG).

Diverses réponses demandent que la procédure s'appliquant à l'élaboration du plan directeur soit conçue de la façon la plus ouverte possible (SAB ; ADPR agridea, APF, ASEP, CSCI, Forum paysage, GdePräSG, PCC, swissmelio). C'est avant tout du côté des milieux agricoles que l'on insiste sur la participation précoce des organisations paysannes (NW ; USP ; AGBV, Agora, AgriGE, BVSZ, CAJB, CJA, CAJ-USP, FVPFL, FVPL, kompostCH, LBV, LDK, LOS, Prométerre, SOV, suisseporcs, uniterre, USM, USPF, zbb, ZGBV, ZMP).

Quelques participants font des réserves au sujet de cette disposition (BS, NE, VS).

4.4.4.2 Art. 32 Conciliation

Quelques participants rejettent d'une façon générale cette disposition (BL ; usam ; GdePräSG).

La disposition fait l'objet de très peu de remarques: BS salue la suspension de la procédure concernant les questions d'aménagement litigieuses, mais considère comme trop court le délai fixé pour parvenir à un accord ; AG suggère d'examiner la possibilité de faire appel de la décision de

Conseil fédéral auprès du Tribunal fédéral ; UPSV et SVIT émettent des doutes quant au rôle attribué à des régions limitrophes de pays voisins ; l'ASPAN s'oppose à ce que le délai pour mener un procédure de conciliation soit aligné sur celui qui est appliqué pour la procédure d'approbation du plan directeur. Enfin, quelques participants estiment que le Conseil fédéral devrait statuer, en cas d'échec des négociations en cours, et ils rejettent en conséquence la formule potestative qui est proposée (usam ; ASLOCA, construction suisse, KGL, UPSV, USEI, USM, SVIT).

4.4.4.3 Art. 33 Approbation des plans directeurs cantonaux

Quelques participants rejettent de manière générale la disposition (BL ; usam ; GdePräSG).

Le TF regrette l'absence d'indications relatives à la procédure et à la protection juridique.

Quelques réponses demandent que l'approbation des modifications mineures du plan directeur tombe dans la compétence des cantons (NW ; ASGB, CPT, SNP).

Enfin, quelques précisions sont demandées au sujet des conditions posées afférentes à l'autorisation et des réserves sont formulées d'autre part (PEV ; APF, CS, FSU). Quelques participants souhaitent réduire les exigences auxquelles un plan directeur doit satisfaire pour être approuvé (ASGB, CFMH, CCMH, CPT, FSA, SNP).

4.4.4.4 Art. 34 Force obligatoire et adaptation

NE soutient la disposition selon laquelle les plans directeurs n'ont force obligatoire pour les autorités situées à tous les niveaux qu'après avoir été approuvés par le Conseil fédéral. GE et Coire approuvent en principe la réglementation proposée, mais seulement si certaines conditions sont remplies.

De nombreuses réponses rejettent toutefois la disposition et estiment que le droit cantonal doit continuer à déterminer la force obligatoire valable à l'intérieur de canton (BE, GL, UR, VS ; usam ; ASPAN, CAC, construction suisse, DTAP, KGL, SVIT, USEI, USM).

Divers participants considèrent comme approprié un examen périodique des plans directeurs prévu par la loi (FR ; PVL ; CP, DTAP, Lausanne, pro natura, uspi). L'ASPAN soutient la proposition de renoncer à l'intégration dans la loi d'une périodicité de l'examen, ceci même avec certaines réserves.

4.5 Planification d'affectation

4.5.1 Généralités

4.5.1.1 Remarques générales

Diverses réponses relèvent des lacunes concernant les domaines concernés, par exemple en ce qui concerne la forêt (LOS, ZHBV, Zurich) ou bien l'exploitation des matières premières (construction suisse, KGL, USEI, USM).

Par ailleurs, diverses suggestions sont formulées sur des points de détail (FSU, HSR, USM).

4.5.1.2 Art. 35 Définition et contenu du plan d'affectation

Remarques générales

AG et SG saluent en principe la disposition.

La DTAP fait remarquer que de telles modifications fondamentales ne sauraient être entreprises sans analyse préalable détaillée.

Un certain nombre de participants voudrait inscrire déjà dans l'article 35 l'obligation de prendre en compte les aspects régionaux (Les Verts ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, pusch, Rheinaubund, VKMB, vogelwarte, WWF).

GE et GL proposent d'introduire dans la loi une distinction entre le plan d'affectation général et le plan d'affectation spécial.

Geosuisse, HSR et IGS proposent de prévoir des normes minimales en ce qui concerne le mode d'utilisation (par ex. sur les dénominations et les définitions). Le Bündner Planerkreis souhaite que les problèmes à régler dans la planification d'affectation soient identifiés de manière plus précise.

De nombreuses réponses font d'autres propositions, par exemple au sujet de la sylviculture (Lausanne ; écoli).

Alinéa 1

Cette disposition ne fait l'objet d'aucune remarque.

Alinéa 2

C'est avant tout la nouvelle notion de zones rurales qui donne lieu à des remarques.

Cette notion est saluée par OW, SG, SZ ; APF, Chasse, FSAP, ZPG.

Un grand nombre de participants exprime en revanche leur scepticisme, jusqu'à leur opposition, au sujet de cette nouvelle notion (AG, BL, BS, GL, GR, JU, NE, NW, SG, SO, TI, VS ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, Bündner Planerkreis, BZS, CAS, CDPNP, CFNP, err, FP, FSAP, NIKE, pro natura, PSA, Rheinaubund, SGBV, SOBV, SSP, SVIL, SVIT, vbu, vogelwarte, wandern, WSL, WWF, ZGBV, ZHBV ; Lüscher).

De nombreux participants souhaitent s'en tenir aux types de zones fixées dans l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire (AG, GL, GR, LU ; PLR ; usam, USP ; AGBV, agridea, ASPO, ASPAN, ATE, BVSZ, CAJ-USP, CAS, CDAT, CEAT, FSG, INTER, LBV, LOS, Metropole, pro natura, pusch, SBK, SOV, SSE, WWF, zbb, ZGBV, ZMP).

Selon SVIT, la bipartition prévue entre zones à bâtir et zones rurales n'est pas logique. Elle fait abstraction des zones à affectation différée, des zones de protection et de danger ou des zones réservées.

Un grand nombre de participants souhaite que la zone agricole continue à figurer dans la loi (AG, GE, OW, UR, VS, ZH ; Les Verts ; SAB ; UPS ; aefu ; AGBV, Agora, agridea, alb, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, BVSZ, CAJB, CAJ-USP, CDAT, COSAC, CVA, eawag, FBS, FP, FVPFL, FVPL, Gallo, Hausverein, LBV, LDK, LOS, Prométerre, pro natura, PSL, pusch, SBK, SGBV, SKBV, SOBV, PSA, suisseporcs, uniterre, UMS, USPF, vacances à la ferme, VKMB, vogelwarte, wandern, WWF, zbb, ZGBV, ZHBV, ZMP ; Lüscher, Schüpbach).

Quelques participants souhaitent que la notion de zones rurales soit remplacée par celle de zones non constructibles (AG, BS ; Les Verts ; usam ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, Bündner Planerkreis, CFNP, eawag, FP, Hausverein, pro natura, SFS, SVIT, VKMB, vogelwarte, WWF).

On fait également remarquer que les notions allemande de « Kulturlandzonen », française de « zones rurales » et italienne de « zona cultivata » ne se recouvrent pas (TI ; UVS ; CEAT, DTAP, INTER, LDK, pro natura).

De nombreux participants, provenant en particulier des milieux agricoles, craignent un affaiblissement de l'agriculture (AG, LU, SZ ; UDC ; SAB ; AGBV, alb, Bell, biosuisse, BVSZ, BZS, CAJB, CEAT, CH-IGG, CJA, CJA-USP, Favorit, FBS, FVPFL, FVPL, Gallo, INTER, LBV, LDK, LOS, Prométerre, PSL, SEG, SGP, SOV, uniterre, USPF, VKMB, UMS, zbb, ZGBV, ZHBV, ZMP ; Schüpbach).

Alinéa 3

FR ; CDAT, pusch et WWF souhaitent conserver les zones de protection comme troisième type de zone principale. Le Forum paysage relève que les idées de protection ne devraient pas être affaiblies.

De nombreuses réponses demandent que les objets individuels soient mentionnés à côté des territoires (ASCR, CFMH, CSAC, NIKE).

D'autres réponses souhaitent que l'énumération telle qu'elle existe dans l'article 17 LAT soit conservée (BS ; Archéologie, CDPNP, WWF) et que l'on ajoute expressément la protection des surfaces d'assolement (agridea, USPF, suisse-meli).

Divers participants mentionnent la nécessité de disposer d'un véritable paquet de mesures pour obtenir une protection efficace des zones rurales (UDC ; USP ; AGBV, CJA-USP, présid. CSCC, PSL, zbb, ZHBV).

VS regrette que l'on ait renoncé aux autres zones mentionnées à l'article 18 LAT.

ASGB, CPT et SNP tiennent beaucoup, par contre, à ce que le processus de planification soit mené d'une façon neutre, sans avoir recours a priori à des mesures de protection.

La LDK demande l'obligation de prouver le besoin pour l'établissement des zones de protection.

Selon Chasse, on devrait parler de « zones naturelles » ou « zones de biodiversité » plutôt que de « zones de protection de la nature ».

L'AEAI salue la réglementation relative aux zones de danger.

Selon FR, les zones de danger ne devraient pas être traitées dans la même disposition que celle applicable aux zones de protection. En outre, il devrait rester possible, pour FR et VD, de mentionner les territoires menacés par des dangers, sans que cela implique automatiquement des effets contraignants pour les propriétaires fonciers.

AG et Zurich souhaitent que les actuels « autres zones et territoires » soient limités aux utilisations qui sont compatibles avec le maintien du sol en tant que ressource naturelle et à leur emplacement imposé hors de la zone à bâtir. Des critères minimums doivent être inscrits dans le P-LDter pour ces « zones à bâtir restreintes ».

Alinéa 4

Diverses réponses saluent le soutien accordé par la planification d'affectation à un approvisionnement rationnel de l'énergie (AEE, ASIG, Energie-bois, SGS, Swissolar, USPF, Zurich).

D'autres, en revanche rejettent globalement cette disposition (AG, SG ; ASGB, construction suisse, CPT, GdePräSG, KGL, SNP, USEI, USM).

La disposition proposée est parfois jugée regrettable (AES, ASEP, La Chaux-de-F, Zurich).

Alinéa 5

Divers participants rejettent la proposition de coordonner des plans d'affectation avec la prévention contre les accidents majeurs (AG, BS, SG ; ASGB, construction suisse, CPT, GdePräSG, KGL, SNP, USEI, USM).

ASIG et swissgas demandent en revanche une version plus contraignante.

4.5.1.3 Art. 36 Force obligatoire et adaptation

AG et FR regrettent l'absence de fixation d'un délai concret pour le réexamen et l'adaptation des plans d'affectation.

Alors que de nombreux participants souhaitent qu'un réexamen complet des plans d'affectation soit entrepris tous les 15 ans (PEV, Les Verts ; aefu, ASEP, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, HSR, pro natura, Rheinaubund, SHS, VKMB, vogelwarte, WWF), le PLV considère un intervalle de 8 ans comme approprié.

4.5.1.4 Art. 37 Zones réservées

La plupart des remarques faites au sujet de cette disposition concerne le délai de 5 ans.

Les fournisseurs d'accès aux télécommunications exigent que les zones réservées, qui sont délimitées en vue de la réalisation d'installations répondant à l'obligation de desservir le public, soient prévues pour une durée d'une année au plus (asut, orange, Sunrise, swisscom).

Les associations actives dans le domaine du gravier et des pierres souhaitent que ce délai soit réduit à 2 ans (ASGB, CPT, SNP).

D'autres participants ne veulent aucune prolongation possible de délai (APF, FSA), ou bien veulent le réduire à 2 ans (CSCI).

L'ASPAN est d'accord avec la disposition.

4.5.1.5 Art. 38 Procédure

Remarques générales

Alors que l'ASPAN salue l'article, BL et GE proposent de s'en tenir à la réglementation actuelle.

Quelques participants émettent des doutes au sujet de cet article ou formulent des réserves à son encontre – parfois concernant le commentaire qui s'y rapporte (SG, VD ; COSAC).

Selon suisseporcs, il faudrait veiller à ce que les organisations concernées puissent présenter à temps leurs préoccupations.

Alinéa 1

Le délai fixé pour la mise à l'enquête devrait, selon le TF, courir en principe pendant une durée de 30 jours ; il ne devrait en aucun cas être inférieur à 20 jours.

Quelques réponses demandent des précisions concernant la procédure (NE, SG) ou relèvent que le choix de l'organe de publication devrait être laissé aux cantons (BE).

Alinéa 2

SG souhaite que la qualité pour faire opposition ne soit garantie que dans le cadre des recours en matière de droit public au Tribunal fédéral. Quelques réserves sont formulées à l'encontre du commentaire (BE ; ASPAN, COSAC).

Alinéa 3

Quelques réponses rejettent la disposition proposée (SG, VS ; Lausanne).

La proposition de l'examen de l'opportunité des plans d'affectation par une autorité cantonale est saluée par SHS, mais rejetée par Coire.

Alinéa 4

Selon le TF, deux instances de recours cantonales doivent être impérativement prévues pour les plans d'affectation communaux. La notion d' « opposition » devrait plutôt être considérée comme « voie de droit ordinaire ».

La disposition devrait être réexaminée au vue de la pratique du Tribunal fédéral (VD).

AG relève qu'il faut faire une distinction entre les tâches des autorités habilitées à décider et celles accomplies par les autorités d'examen. En outre, toutes les planifications fédérales ayant force obligatoire devraient être mentionnées en tant que critère d'examen. L'effet suspensif devrait finalement être limité à la partie contestée du plan d'affectation.

Selon le PVL, les plans d'affectation qui concernent des communes proches l'une de l'autre doivent être coordonnés et approuvés en même temps.

err souhaite que l'entrée en vigueur du plan d'affectation soit coordonnée avec l'inscription dans le cadastre des restrictions de droit public à la propriété.

Münchenstein regrette l'absence d'une référence à l'information et à la participation de la population.

Alinéa 5

SG et APF demandent la suppression pure et simple de l'alinéa. SO souhaite pour le moins que l'on supprime le terme de « planification ».

L'indication de l'effet anticipé négatif fait l'objet de quelques remarques (NE, SG, VS).

4.5.1.6 Art. 39 Voies de droit

La disposition reçoit une approbation expresse de la part de 5 participants (usam ; construction suisse, KGL, USEI, USM), alors que deux la rejettent (BE ; HSR).

L'ASPAN doute que l'accélération des procédures soit réellement un objectif réalisable.

BE ; ATE et biosuisse suggèrent que l'on prévienne comme avant une instance interne de recours administratif.

APF estime qu'il serait plus sensé de revenir à la situation existant avant l'entrée en vigueur de la loi sur le Tribunal fédéral que de prévoir une limitation des procédures au niveau cantonal.

GE propose un nouvel alinéa 2 qui interdirait d'entrer en matière sur un recours, si aucune opposition n'a été faite au préalable.

4.5.2 Délimitation de zones à bâtir

4.5.2.1 Art. 40

Remarques générales

S'expriment positivement: AG, BL ; PVL ; UVS, AWS ; DTAP, CFHA, CFNP, EPF, FBS, FSU, HSR, ASPAN.

Rejettent par contre la disposition: FR, SZ, VS ; usam ; APF, CCIG, construction suisse, CP, FRI, GdePräSG, KGL, uspi, USEI, USM.

Selon SZ et APF, l'intention de redimensionner drastiquement les zones à bâtir conduit à mener une politique de frein économique discutable. On se saurait dire d'une façon générale que les zones à bâtir sont trop étendues (APF). L'origine de zones à bâtir trop importantes qui existent d'ailleurs de façon ponctuelle, devrait être recherchée plutôt dans les fautes de planification et non pas dans des définitions juridiques (usam ; construction suisse, KGL, USEI, USM).

Quelques participants saluent la suppression de l'horizon des 15 ans fixés pour la planification des zones à bâtir (GL, GR, NW ; COSAC, DTAP, SIA).

En revanche, la majorité réclame la réintroduction du délai de 15 ans (AG, BE, BL, BS, GR, NE, SG ; ATE, ASPAN, biosuisse, CDAT, COSAC, DTAP IRL, FSU SM, Lausanne, pusch, vbu, vogelwarte, WWF).

De l'avis de quelques participations, la Confédération devrait définir la surface totale des zones bâties du pays, (Les Verts, PEV ; aefu, ASPO, FP, greenpeace, GSR, Hausverein, PCC, pro natura, Rheinaubund).

Un grand nombre de participants souhaite que l'utilisation des surfaces d'assolement et la sauvegarde de ces surfaces, soient introduits comme critère supplémentaire (AG, BE ; PS ; USP ; SAB ; AGBV, Agora, agridea, BVSZ, CAJB, CAJ-USP, FSA, LBV, LOS, SSP, USPF, zbb, ZGBV, ZMP ; Besson).

De nombreux participants voudraient de plus que l'on fixe dans la loi l'obligation d'épuiser tout d'abord le potentiel de densification du domaine bâti (Les Verts, PEV, PVL, PS ; USP ; aefu, AGBV, AgriGE, alb, ASPO, ATE, biosuisse, CAS, CJA, CJA-USP, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, SHS, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF).

AR et BL expriment, à ce propos, leurs doutes, voire leur opposition ; economiesuisse ; ASGB, Bündner Planerkreis, Coire, CP, CPT, GdePräSG, SNP, uspi.

Alinéa 1

L'exigence d'une urbanisation compacte est saluée par quelques participants (BL ; GLP ; UVS ; ASPAN, ASS, CFHA, FBS, FSU). GdePräSG rejette par contre cette disposition.

La CDPNP demande de prévoir l'obligation de coordonner la délimitation des zones à bâtir entre communes voisines.

Alinéa 2

Selon de nombreux participants, les critères mentionnés à l'alinéa 2 lettres a à c devraient être également valables pour les zones à bâtir déjà existantes (Les Verts, PEV ; AEAI, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, HER, pro natura, Rheinaubund, SHS, SVIT, vbu, vogelwarte, WWF).

Lettre a

Le critère d'aptitude est en principe salué par NW et la COSAC.

Lettre b

De l'avis d'un grand nombre de participants, il est justifié d'examiner désormais le besoin de terrains à bâtir au niveau régional (AG, BE, BS, GR, JU, LU, NW, SG ; Les Verts, PEV ; SAB, usam, USS, UVS ; aefu, ASEP, ASPO, ASS, ATE, biosuisse, CDAT, CFNP, construction suisse, COSAC, CS, DTAP, FP, FSAP, FER, FRI, FSU, greenpeace, Hausverein, hsp, KGL, pro natura, Rheinaubund, RZU, SBK, SIA, USEI, USM, Ville Zurich, vbu, vogelwarte, WWF, ZH).

De nombreux participants demandent cependant que l'on précise la notion de « régional » (AG, BE, BL, FR, GL, NW, SG, SO ; Les Verts ; SAB ; usam ; aefu, ASPAN, ATE, biosuisse, construction suisse, DTAP, CP, CS, FP, greenpeace, Hausverein, KGL, Lausanne, pro natura, pusch, Rheinaubund, SBK, USEI, USM, uspi, UVS, vbu, vogelwarte, WWF, ZPG, Zurich).

Lettre c

Divers participants considèrent qu'il est correct de ne classer un terrain dans une zone à bâtir uniquement lorsque la possibilité de le mettre à disposition est garantie (AG ; USS ; CEAT, HSR, INTER). Mais il n'est à la vérité pas évident de savoir comment cette possibilité pourrait être respectivement garantie juridiquement et réalisée (AG, SO, VD ; CEAT, INTER, CSCI). Ce critère ne devrait pas conduire à réduire le nombre de bien-fonds qui, de par leur aptitude, peuvent être classés en zone à bâtir (GL, NW ; COSAC).

Un grand nombre de réponses demande par contre la suppression de cette disposition (GE, ZG ; usam ; construction suisse, KGL, USEI, USM). Il ne saurait être question de devoir équiper des zones à bâtir déjà au moment de leur délimitation (AR, BL, GE ; usam ; ASPAN, construction suisse, COSAC, IGS, KGL, UPSV, USEI, USM, SVIT).

NE, SO et les CSCI demandent que l'on précise le critère de mise à disposition.

Alinéa 3

De nombreux participants s'opposent à ce que les critères applicables à l'établissement d'un besoin de terrains à bâtir soient fixés par le Conseil fédéral (AG, FR, GR ; UVS ; usam, USS ; ADPR, APF, ASPAN, ASGB, construction suisse, COSAC, FER, FRI, KGL, Lausanne, RZU, SIA, SNP, SVIT, USEI, USM, VIV, WWF).

4.5.3 Equipement dans les zones à bâtir

4.5.3.1 Remarques générales

Un grand nombre de réponses relève que les sections relatives à l'équipement et à l'encouragement de la mise à disposition de terrains à bâtir constituent d'importantes bases pour combattre la dispersion des constructions (Les Verts, PEV ; ATE, biosuisse, FP, greenpeace, pro natura, Rheinaubund).

4.5.3.2 Art. 41 Principes

Remarques générales

L'exigence en particulier de l'équipement par les transports publics (TP) et de la mobilité douce, prévue aux *alinéas 2 lettre c et 3* (voir ci-dessous pour les détails), donne lieu à des commentaires controversés.

NE, DTAP et GdePräSG demandent une modification fondamentale de l'article ; AG et GE réclament des précisions.

Alinéa 1

BE souhaite remplacer la notion équivoque de « collectivité » par « communes ».

Alinéa 2

Les lettres a et b donnent simplement lieu à des remarques ponctuelles demandant des précisions (AG, NE ; UVS ; FSU), ou bien attirent l'attention sur une contradiction avec l'article 5 de la loi fédérale sur l'approvisionnement en électricité (BE).

La réglementation prévue par la *lettre c* focalise l'intérêt des participants :

Divers d'entre eux saluent au moins le principe qu'ils considèrent comme raisonnable (GE, VD ; Les Verts ; Communes ; aefu ; APF, COSAC, FP, FSU, Hausverein, Rheinaubund). Toutefois, APF estime que prévoir de façon générale la mobilité douce au titre d'équipement n'est pas opportun.

La disposition est rejetée ou mise en doute par SG, ZG ; CCIG, construction suisse, CP, FER, FRI, FSA, KGL, SVIT, USEI, USM).

Pour quelques participants, l'exigence de prévoir un équipement en transports publics sans rupture de charge, y compris dans les régions périphériques, est excessive (SO ; SAB, UVS ; usam ;

construction suisse, FRS, GdePräSG, KGL, SVIT, USEI, USM). Pour d'autres, le projet est axé de façon trop unilatérale sur les transports publics (SSE, SVIT). Les transports publics ne peuvent pas être financés, aux yeux de BL, s'ils doivent desservir des territoires qui ne sont pas du tout occupés par des constructions.

Diverses réponses désapprouvent l'absence de mention des transports individuels dans la disposition (ZG ; CCIG, CP, FER, FRI) ; elles soulignent par ailleurs l'importance générale des équipements destinés au trafic privé motorisé (AG, FR ; economiesuisse).

Il est important pour le CP et l'ASPAN de faire dépendre les exigences formulées pour l'équipement en transports publics de la structure de l'urbanisation et de tenir compte en milieu rural d'exigences différentes de celles applicables en milieu urbain.

AG reconnaît que l'obligation d'équiper en transports publics représente l'avantage d'intégrer de façon précoce dans la planification les exigences rattachées à ce mode de transport (par ex. les haltes de bus, la largeur des routes).

Quelques réponses demandent que l'on définisse les critères de qualité minimaux auxquels doit répondre l'équipement en transports publics (PEV ; aefu, ATE, FP, Hausverein, pro natura, WWF).

AEE et Swissolar demandent un fort décloisonnement de la mobilité douce, notamment lorsque celle-ci est amenée à emprunter les équipements destinés au trafic motorisé.

L'ASEP relève que les transports de marchandises et les raccordements ferroviaires méritent une réglementation spécifique.

FSG souhaite la promotion, à côté des transports publics, de transports ne générant pas ou peu d'émissions nocives.

Alinéa 3

Un grand nombre de réponses saluent l'obligation impérative de prévoir des transports publics pour des constructions et installations générant un trafic intense (BE, NE, VD ; PEV ; UVS ; aefu, ATE, ASPAN, biosuisse, equiterre, FP, FSAP, FSG, greenpeace, Hausverein, LITRA, pro natura. UTP, WWF).

Divers participants estiment qu'il est suffisant de garantir un raccordement au réseau de chemins de fer ou au réseau routier pour des constructions et installations générant un transport intense de marchandises. L'équipement en transports publics est souhaitable ou obligatoire, en fonction du volume de déplacements de personnes qu'une zone génère (BL, FR, LU, SG, VD ; APF, CSCI, GdePräSG).

La disposition ne doit pas conduire, selon coop et Migros, à définir de manière irréaliste des standards d'équipement élevés pour des ensembles de constructions et installations générant un trafic intense, qu'ils soient existant ou en projet, standards qui entraîneraient des frais importants pour les exploitants de ces ensembles et qui n'auraient que des effets marginaux sur l'environnement.

AG et FR se demandent si l'alinéa 3 est vraiment nécessaire eu égard à l'alinéa 2 *lettre c*.

BL et NE souhaitent que la notion de « facilement accessible » soit explicitée. Pour SVIT, on pourrait se contenter d'« accès suffisant ».

Construction suisse, KGL et USM relèvent que c'est avant tout l'automobile qui serait utilisée pour accéder aux installations générant un trafic intense ; c'est pourquoi les tentatives de l'Etat de privilégier les transports publics resteraient vaines.

Selon la CCIG, beaucoup de grands projets devraient être réalisés en dehors des centres urbains en raison de leurs effets sur l'environnement. De tels projets seraient prohibés par l'alinéa 3.

L'usam demande que la loi précise clairement que les carrières et décharges ne tombent pas sous le coup de cette disposition.

4.5.3.3 Art. 42 Planification de l'équipement

La disposition est soutenue du côté de ASIG, HSR et ASPAN.

La disposition est rejetée dans sa totalité par un participant (AG). Quelques réponses critiquent, voire rejettent, la proposition de réglementer l'équipement dans le cadre de la planification d'affectation (AG, BL, FR, GE, NE, SO ; UVS ; GdePräSG).

Du côté des cantons, on mentionne que les notions d'équipement de base, d'équipement général et d'équipement de raccordement ne sont pas claires (AG, NE, VD).

FR regrette que l'instrument du programme d'équipement soit abandonné sans raison.

BL observe que la disposition est en contradiction avec l'article 40 selon lequel un terrain déjà équipé devrait être classé en zone à bâtir.

Il est parfois suggérer de mentionner également dans la disposition les frais afférent à l'équipement (FSU, UVA).

Alors que LU met partiellement en doute le déplacement de conduites dans des routes, AES salue d'un autre côté le recours à des installations d'équipement déjà existantes.

APF souhaite que la loi fixe un délai clair (5ans) pour l'équipement à réaliser par les collectivités.

4.5.3.4 Art. 43 Equipement par les propriétaires fonciers

FR critique l'abandon sans raison de l'instrument du programme d'équipement et le peu de place laissée par la disposition à des solutions adaptées aux circonstances.

SAB suggère de mentionner tous les cas où les collectivités délèguent à dessein aux propriétaires fonciers la tâche d'équiper.

4.5.3.5 Art. 44 Financement des installations d'équipement

Remarques générales

Trois cantons saluent expressément la disposition (AG, BS, NE).

L'UVS reproche l'absence totale de clarté quant à la manière de désigner les propriétaires fonciers appelés au financement.

Des critiques sont par ailleurs formulées sur l'absence de clarté au sujet des limites du financement à fixer au préalable en matière de transports publics (FSU).

VS considère comme une question de justice le fait d'exiger de la part des propriétaires de payer eux-mêmes l'équipement en dehors des zones à bâtir.

GE reproche à la disposition de tendre à la réduction des contributions d'équipement des propriétaires au détriment des communes.

Alinéa 1

Un grand nombre de participants souhaitent que le principe de causalité soit introduit formellement à l'alinéa 1 (PEV, PS, PVL ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, WWF).

BL suggère de formuler la disposition plus clairement, de façon à pouvoir régler le financement également au niveau communal.

AG demande si les installations rattachées à des conduites pourraient de nouveau, à l'avenir, être exclusivement financées par des taxes de raccordement. En outre, le fait que les propriétaires fonciers puissent être appelés à couvrir les frais de renouvellement n'est pas clair.

Alinéa 2

Diverses réponses suggèrent une définition plus précise des frais et des avantages (BS, SO ; CS, FSA).

APF rejette la réglementation fédérale sur le financement des équipements et propose de supprimer purement et simplement la disposition.

L'expression « en proportion des avantages » ne signifie pour AG rien d'autre que l'obligation de percevoir des contributions, ce qui est en contradiction avec le commentaire relatif à l'alinéa 1.

Alinéa 3

Quatre cantons (BL, SG, SO, VS) et GdePräSG rejettent formellement la disposition.

En revanche, l'ASPAN salue le couplage de la planification de l'équipement et de l'octroi du crédit, aussi longtemps qu'il appartient aux cantons d'en prévoir les modalités.

La garantie impérative du financement de l'équipement au moment du classement en zone plaide pour AG en faveur de la force obligatoire du programme d'équipement.

Pour BL, la disposition est en contradiction avec l'article 40 du projet de loi selon lequel de nouveaux terrains à bâtir devraient être déjà équipés avant la décision relative à l'équipement.

4.5.4 Disponibilité des terrains à bâtir

4.5.4.1 Remarques générales

Les mesures proposées pour encourager la disponibilité des terrains à bâtir reçoivent un écho partagé.

Elles sont saluées – même si elles le sont parfois avec d'importantes réserves – par BE, GR, NE, OW, TI, VD ; Les Verts, PEV, PS, PVL ; Communes, UVS ; economiesuisse, usam, USS ; ASS, ATE, Bevaix, biosuisse, CFNP, CSCI, equiterre, FP, FSB, FSU, Geosuisse, greenpeace, Hausverein, hotelleriesuisse, hsp, LBV, LDK, Rheinaubund, SGS, SIA, SOBV, suisse melio, ufs, USPF, toggenburg WWF, ZMP.

Ces mesures sont rejetées ou mises en doute par FR, GE, GR, LU, SZ ; AES, FSA, VIV, ZPG.

Toute une série de mesures alternatives sont proposées : preuve contractuelle de la mise à disposition (GR ; Bündner Planerkreis), droits d'emption contractuels (OW), taxe d'orientation annuelle par m² (PEV ; FSU SM, SVIL, ufs), dérégulation à l'intérieur des zones à bâtir (VIV), imposition de la valeur commerciale des zones à bâtir qui ne sont pas occupées par des constructions (PVL ; suisse melio).

4.5.4.2 Art. 45 Aptitude à la construction

La disposition est acceptée par ASLOCA, err, FSB, Geosuisse, IGS, SHS, SOBV, suisse melio.

D'importants doutes, voire une opposition, sont exprimés à l'encontre de l'alinéa 5 selon lequel les plans d'affectation ne peuvent être approuvés que lorsque les mesures d'améliorations foncières nécessaires auront été prises (AG, BS, BL, FR, GE, GR, SG, VS ; usam ; APF, ASEP, construction suisse, CFNP, KGL, UPSV, USEI, USM). Divers participants proposent soit une réglementation facultative au lieu d'une réglementation obligatoire (GE, GR ; Coire, construction suisse, KGL, USM, USEI), soit une formulation édulcorée (SO, GL, ZG).

Un grand nombre de réponses relèvent que l'expression « mesures d'améliorations foncières » pourrait provoquer une confusion avec les mesures correspondantes prévues par le droit foncier rural (SG ; usam ; AES, agridea, AGBV, CAJ-USP, construction suisse, FVPFL, USP, SVIT, UMS).

Divers participants ne veulent admettre un remaniement parcellaire que s'il répond à un intérêt public (usam ; construction suisse, SVIT, UPSV).

4.5.4.3 Art. 46 Collaboration

Le TF relève que les principes de collaboration et de coordination sont valables pour l'ensemble de l'aménagement du territoire ; c'est pourquoi ils sont mentionnés dans les dispositions fondamentales de la loi avec une importance égale pour l'ensemble de celle-ci. Un affaiblissement de leur portée doit être évité dans les autres dispositions.

4.5.4.4 Art. 47 Obligation de construire

L'obligation de construire donne lieu à des commentaires controversés.

Elle est approuvée en principe par les participants suivants: AG, GE, NE, NW ; PVL ; Communes, SAB, UVS ; USS ; AGBV, Agora, alb, ASPAN, ASLOCA, ASS, Bevaix, BVSZ, CAJB, CAJ-USP, CFNP, FUS, Lausanne, LBV, Prométerre, SHS, SOBV, suisse melio, uniterre, USPF, USP, zbb, ZBV, ZMP, Zurich.

La disposition est rejetée ou mise en doute par BL, BS, FR, LU, SG, VD, VS ; ASB, usam ; AES, ADPR, APF, construction suisse, coop, CCIG, CFF, CP, CS, DTAP, FER, FRI, FSA, KGL, PCC, SBK, SSE, SVIL, SVIT, USM, USEI, VIV.

Diverses réponses soutiennent à vrai dire le souci de mettre à disposition des terrains à bâtir, mais doutent de la pertinence de l'obligation de construire comme instrument adéquat (construction suisse, GdePräSG, KGL, USEI, USM).

Les conditions auxquelles les collectivités recourent à l'obligation de construire sont jugées diversement. Divers participants souhaitent supprimer l'une ou l'autre des lettres : suppression de la *lettre a* (SHS) ; suppression de la *lettre b* (usam ; ASLOCA) ; suppression de la *lettre c* (USS ; ASLOCA, CFNP).

Lausanne souhaite une réglementation plus contraignante, la FSU demande en plus un indice d'utilisation minimal.

Divers participants estiment que l'obligation de construire n'est pas à prévoir de façon précoce, mais à n'envisager qu'après sommation du propriétaire foncier (SAB ; USP ; AGBV, CAJ-USP, UMS, USPF).

Un certain nombre de participants relève qu'il peut y avoir un intérêt légitime (par ex. réserves de terrains pour l'extension d'exploitations) à ne pas construire sur un terrain (AG ; usam ; ASPAN, construction suisse, CSCI, GdePräSG, KGL, Prométerre, SSE, SVIT, VIV, USEI, USM).

Quelques participants craignent des litiges juridiques ; aussi bien des simplifications que des conditions plus strictes pourraient en prévenir la survenance (AG ; Les Verts ; USS ; biosuisse, FP, FSU, greenpeace, Hausverein, pro natura).

Divers autres souhaitent la suppression de l'alinéa 3 (GE ; ASPAN, La Chaux-de-F, FSU) ou du moins des deuxième et troisième phrases (ASLOCA, Zurich).

4.5.5 Zones rurales. Généralités

4.5.5.1 Remarques générales

Des doutes allant jusqu'à l'opposition sont formulés au sujet du concept de zones rurales, notamment en ce qui concerne la marge de manœuvre des cantons, par BS, FR, GE, GR, JU, NE, OW, SG, SO, TG, TI, UR, VD, VS ; Les Verts, PS, PVL, UDC ; UVS ; USP ; AGBV ; Agora, aefu, agridea, alb, ASPAN, ASS, ATE, biosuisse, Bündner Planerkreis, BVSZ, CFHA, CFNP, CAJB, CDAT, CJA-USP, coop, COSAC, CSCC, DTAP, eawag, FP, FSA, FSB, FSG, Forum paysage, FSU, GdePräSG, greenpeace, GSR, Hausverein, KGL, LDK, LOS, Metropole, NIKE, NJCA, Présid., pro natura, PSA, PSL, pusch, Rheinaubund, RZU, SBK, SGBV, SHS, SSE, SSP, ufs, uniterre, UPIAV, vbu, vogelwarte, wandern, WSL, WWF, zbb, ZGBV, ZHBV, Zurich ; Pestalozzi.

La nouvelle réglementation, et avant tout ce qui concerne les simplifications proposées, sont en principe salués par BE, FR, GL, NE, VD ; Communes, SAB ; usam ; construction suisse, hotelleriesuisse, KGL, LDK, USEI, USM.

La délimitation entre zones à bâtir et zones non constructibles est saluée par AR, SZ ; SVIL.

Divers participants estiment que la nouvelle conception et les marges de manœuvre supplémentaires des cantons ne peuvent pas être évaluées exhaustivement aussi longtemps que les dispositions d'exécution du Conseil fédéral ne sont pas disponibles (BE, SG ; agridea, FSAP, SOV). Quelques-uns craignent qu'il en résulte finalement peu de marges de manœuvre (BE ; DTAP).

Un certain nombre de réponses regrette qu'à l'avenir on ne doive pas consulter pour chaque bien-fonds situé hors de la zone à bâtir non seulement le droit fédéral mais aussi les droits cantonal et communal (BE, UR ; Les Verts ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, vogelwarte).

ZH et USAM trouvent qu'il est urgent de rendre les dispositions sur la construction en zone agricole à nouveau claires. Une simplification, mais pas un assouplissement, est également suggérée par Les Verts ; ASPO, FP, Hausverein, pro natura.

Les organisations équestres mentionnent que le cheval – indépendamment de son utilisation – appartient à la zone agricole (AphCS, ASA, ASCC, ASPM, ASRE, Ass. du cheval frison, Cercle hippique, Cheval, Club Hippique, CREM, EquRo, FECH, FER, FFSE, FSEC, FSPC, FSSE, FTSE, galopp, Haflinger, IGM, IPV CH, NRHA, SQH, ZKV).

4.5.5.2 Art. 48 Etendue et fonction

Remarques générales

Un grand nombre d'organisations agricoles souhaitent remplacer cet article – conformément aux remarques formulées au sujet des types de zones prévus par l'actuelle loi sur l'aménagement du territoire (SAB ; USP ; AGBV, AgriGE, alb, ASPAN, BVSZ, CAJB, CJA, CJA-USP, FVPFL, FVPL,

LBV, LDK, SOB, SOV, UMS, USPF, zbb, ZGBV, ZMP). Des propositions, rédigées pour la plupart en toutes lettres, ont été présentées.

Alinéa 1

Selon la LDK, la Confédération doit fixer les zones rurales admissibles.

Alinéa 2

De nombreuses organisations agricoles souhaitent définir les zones rurales de façon plus restrictive, sans entraver la construction de bâtiments agricoles (BVSZ, LBV, zbb, ZGBV, ZMP). Par contre, le HNS et le VKMB considèrent la multifonctionnalité comme pertinente.

Quelques participants trouvent l'énumération des fonctions passablement restreinte (NE, SG ; CDPNP) et standard (NE). Les installations réservées aux infrastructures font aussi partie des zones rurales (SG ; CDPNP).

Diverses réponses demandent de compléter avec d'autres thèmes la définition des zones rurales et par là-même ses buts : protection du patrimoine (ZG ; ASCR, CCMH, CFMH, CSAC, NIKE), approvisionnement et élimination des déchets (ASGB, CPT, GdePräSG, SNP), maintien de la diversité des espèces (Petits animaux Suisse), l'eau (Aqua Viva, CHGEOL), production d'énergie (SAB ; hotelleriesuisse).

Divers participants soumettent des remarques d'ordre rédactionnel ou bien désirent des précisions concernant certaines notions (BS ; Aqua Viva, ASEP, CFNP, Forum paysage, Lausanne, RMS, SHS).

Alors que quelques participants souhaitent supprimer la totalité de la deuxième phrase selon laquelle les zones rurales doivent être largement maintenues libres de toute construction (SAB ; UVS ; ADPR, alb, holzkette), d'autres la trouvent trop vague (PCC).

Alinéa 3

Quelques participants souhaitent compléter l'alinéa 3 sur certains aspects (AG ; CDPNP). Alors que BS demande la suppression de l'alinéa, l'essentiel se trouvant déjà dans l'alinéa 2.

De nombreux participants veulent limiter la protection de la diversité biologique et paysagère aux zones non constructibles non réservées à l'agriculture (SAB ; BVSZ, LBV, zbb, ZGBV, ZMP), alors qu'equiterre et Petits animaux Suisse veulent attribuer une grande valeur à la protection de la diversité biologique.

Quelques réponses demandent des précisions (Forum paysage, PCC, VKMB, Zurich).

Alinéa 4

Agoara et uniterre souhaitent remplacer l'alinéa par une disposition qui règle les activités para agricoles.

Alinéa 5

Alors que certains participants estiment que les rapports actuels entre forêt et aménagement du territoire sont appropriés (AR, OW, NW ; Economie forestière, FSU, SFS, Vogelwarte), un grand nombre est d'avis que la forêt appartient aux zones rurales et doit être intégrée dans l'aménagement du territoire (TG, VS ; SAB, UVS ; USP, usam ; ADPR, AGBV, Agora, agridea, alb, APF, ASGB, BVSZ, CAJB, CJA, CJA-USP, construction suisse, Coire, coop, CPT, Eole, FSAP, FVPL, FVPFL, Gallo, Geosuisse, IGS, IRL, LBV, LDK, LOS, SIA, SNP, suisselemelio, swisscofel, uniterre, UPSV, UMS, USEI, USPF, USM, zbb, ZGBV, ZMP, Zurich). Quelques-uns souhaitent, d'une part, une étude sur une meilleure intégration dans l'aménagement du territoire (BE, NE ; ASEP, CEAT, INTER), d'autre part, des précisions sur les rapports avec le droit forestier (AG, JU).

AgriGE, CJA et hsp aimeraient supprimer l'alinéa.

GR, JU et NW relèvent que la réglementation proposée, qui correspond au droit en vigueur, entraverait l'aménagement du territoire.

Pour BL, l'alinéa est équivoque : ou bien la forêt est à exclure de l'aménagement du territoire, ou bien elle doit y être intégrée. La CDPNP aimerait préciser que, malgré la loi fédérale sur les forêts, l'aire forestière doit être subordonnée à la loi sur le développement territorial.

NW et SO remettent en question la protection absolue de la forêt.

BS exige l'établissement d'un plan d'affectation lors de défrichements effectués sans qu'un reboisement soit prévu au même endroit.

Quelques participants estiment que la problématique ne devrait pas être réduite aux zones rurales (GE, VD, ZG ; Economie forestière, err, Lausanne).

BVSZ, LBV, zbb et ZGBV souhaitent que soient autorisées comme conforme à la destination de la zone les installations qui ont un lien avec la forêt et l'exploitation du bois. OW ne le voudrait que pour de très petites exploitations forestières.

CHGEOL et err demandent que les eaux – par analogie à la forêt – soient définies et protégées dans la législation sur la protection des eaux.

4.5.5.3 Art. 49 Surfaces d'assolement

Remarques générales

Quelques participants saluent l'intégration des surfaces d'assolement et leur protection dans la loi (AG, BL, GL, NE, NW, SG ; Les Verts, PEV, PS, PVL, ; Communes ; USP ; ADPR, Agora, agridea, alb, ASPO, ASS, ATE, biosuisse, BVSZ, CAJB, coop, Forum paysage, FSG, FP, greenpeace, Hausverein, HSR, LBV, LOS, Menviro, Metropole, pro natura, PSL, Rheinaubund, SGBV, SHS, SKBV, suissemelio, SSP, uniterre, UMS, USPF, USM, vbu, VKMB, vogelwarte, WSL, WWF, zbb, ZGBV, ZHBV, ZMP ; Schüpbach).

De nombreuses réponses demandent de protéger également, en plus des surfaces d'assolement, tant les espaces verts de qualité que l'ensemble des terres arables (TG ; Les Verts ; USP ; aefu, AGBV, ASPO, ATE, biosuisse, BZS, CJA-USP, FP, FVPFL, FVPL, greenpeace, Hausverein, LOS, Metropole, pro natura, PSL, Rheinaubund, SGBV, SOV, SVIL, UMS, USPF, vbu, vogelwarte, WWF, ZHBV ; Lüscher).

Quelques réponses demandent la suppression de la disposition (err, GdePräSG). SZ émet des doutes sur la toute nouvelle dénomination des surfaces d'assolement. La COSAC rejette l'intégration des surfaces d'assolement dans la loi, aussi longtemps que les questions laissées ouvertes n'auront pas reçu de réponses, comme par exemple la manière de la Confédération d'inclure dans son appréciation les surfaces d'assolement revendiquées.

Quelques participants, qui accueillent en principe positivement les efforts accomplis pour mieux protéger les surfaces d'assolement, demandent toutefois une plus grande implication des cantons, des normes plus claires concernant l'utilisation des surfaces d'assolement ou une réponse à des questions encore ouvertes (AG, FR, JU TI, VD ; Forum paysage, Lausanne, SHS).

D'autres saluent la proposition de protéger à l'avenir les surfaces d'assolement au niveau du plan d'affectation (UR, TG), mais TI et la COSAC considèrent cette proposition comme irréaliste.

De nombreuses réponses demandent un statut de protection des surfaces d'assolement analogue à celui de l'aire forestière (TG ; USP ; AGBV, agridea, BVSZ, CJA-USP, FBS, Geosuisse, SOB, suissemelio, zbb, ZGBV, ZHBV).

La VKMB demande que la surface totale des surfaces d'assolement soit fixée dans la loi, à la hauteur de 450'000 ha plus une réserve de 50'000 ha.

Alinéa 1

GL relève que la question de savoir quelles sont les mesures appropriées pour protéger les surfaces d'assolement demeure peu claire.

De nombreuses organisations agricoles souhaitent que l'alinéa 1 soit complété de façon que les surfaces soient également exploitables de manière adéquate (USP ; AGBV, CJA-USP, FVPFL, FVPL, LOS, PSL, USPF, UMS).

Selon BE, la garantie des surfaces d'assolement doit continuer à rester l'affaire en premier lieu des communes et non pas des cantons. BE estime en outre que la protection des surfaces d'assolement au moyen des zones de protection mentionnées à l'article 35 alinéa 3 P-LD Ter va au-delà du but fixé.

La RZU critique la réduction de la marge de manœuvre accordée pour la planification, réduction résultant d'une protection absolue des surfaces d'assolement sans égard aux circonstances locales. La LDK demande donc la garantie des surfaces d'assolement au moyen d'une délimitation différenciée des zones de protection.

Quelques participants suggèrent encore certaines précisions (GL ; ASPAN).

Alinéa 2

De nombreux participants demandent que le Parlement soit compétent pour fixer l'étendue au niveau national de la totalité des surfaces d'assolement et leur répartition par canton (BE, SZ ; PDC ; ADPR, APF).

Alinéa 3

Un grand nombre de participants jugent de manière sceptique ou bien rejettent catégoriquement les conventions entre cantons (AG, AR, BE, GL, JU, SO, VD, ZG ; Les Verts ; USP ; ADPR, aefu, AGBV, Agora, agridea, ASPO, ATE, biosuisse, BVSZ, BZS, CAJB, CEAT, CJA-USP, FBS, FP, FVPFL, FVPL, Geosuisse, greenpeace, Hausverein, HER, INTER, LOS, Metropole, pro natura, PSL, Rheinaubund, SOBV, SOV, suissemelio, SVIL, uniterre, UMS, USPF, vbu, vogelwarte, WWF, zbb, ZGBV).

Cette possibilité est saluée par BS et ZPG.

Selon NE, les critères fixés pour passer une convention sur les surfaces d'assolement doivent être stricts.

La SSP ne voit de telles conventions qu'à l'intérieur de portions de territoires identiques. Pour le Forum paysage, ces portions doivent être situées dans une même région.

Les conventions peuvent avoir un sens selon l'ASPAN. Mais les conséquences résultant de leur dénonciation ne sont pas claires.

4.5.5.4 Art. 50 Coordination

Diverses réponses saluent la disposition (NW ; SAB, USP ; ASPAN, err, SVIT). Son contenu pourrait cependant, d'une part, être intégré dans l'article 30 (NW ; ASPAN), d'autre part, être déjà couvert par celui des articles 2, 3 et 27 du projet de loi (SAB ; SVIT).

Le TF relève que les principes de collaboration et la coordination sont valables pour l'ensemble de l'aménagement du territoire ; c'est pourquoi ils sont mentionnés dans les dispositions fondamentales de la loi avec une importance égale pour l'ensemble de celle-ci. Un affaiblissement de leur portée dans les articles 46 et 50 doit être évité.

Un certain nombre de participants demandent de supprimer purement et simplement l'article (AG ; SAB ; usam ; ASGB, construction suisse, CPT, KGL, SNP, USEI, USM), ou de limiter le champ d'application aux portions de territoires qui chevauchent des frontières cantonales (AG, SG).

AG et BL demandent la suppression de l'alinéa 2 qui prévoit l'association de la Confédération au processus. Cette association devrait pour le moins rester facultative (AG) ou être envisagée si la nécessité s'en fait sentir (SVIT). BE et NE estiment également qu'une telle participation de la Confédération entraînerait des frais et serait complexe. L'ASPAN relève pour sa part que la participation de la Confédération devrait être assurée lorsque la coordination passe par la planification directrice cantonale.

BE aimerait savoir ce que l'on entend par « planifications ». La disposition n'est pas encore optimale.

Selon err, la coordination devrait être limitée aux zones rurales. L'ASEP demande que la coordination soit également applicable aux territoires ayant des liens fonctionnels.

4.5.5.5 Art. 51 Marge d'action des cantons

Remarques générales

Quelques réponses relèvent qu'il n'est pas possible de porter un jugement exhaustif sur la nouvelle conception, tant que des dispositions d'exécution n'auront pas été présentées (BE, BL, FR, NE, NW, SG, VD ; ASPAN).

D'autres réponses partent de l'idée que les marges d'action ne seront pas particulièrement importantes (GR, NW, SG, VD ; APF, Prométerre).

AG, Aqua Viva, PEV et FSA réclament la suppression de cet article.

CFMH et CFNP considèrent la disposition comme trop compliquée.

Divers participants souhaitent que le droit fédéral continue de régler de façon exhaustive la construction en zone agricole (GE ; PRD, PVL ; La Chaux-de-F, WWF, ZHBV).

Divers autres considèrent des normes fédérales claires et restrictives comme indispensables (ASEP, Bündner Planerkreis, FSU, SSP). Selon BE, il est nécessaire de disposer en tous cas de normes fédérales claires pour des projets de constructions non conformes à l'utilisation de la zone concernée.

Alors que certains participants approuvent que les cantons disposent de davantage de compétences (APF, DTAP) et que celles-ci puissent prendre en compte les particularités des espaces (CVA, SIA), d'autres mentionnent que les charges des cantons deviendraient très lourdes (ASPAN, FSA). Les cantons ne devraient pas être contraints d'élaborer leur propre réglementation (JU).

De nombreux participants rejettent un report des compétences sur les cantons, du moins la tendance à le faire (ZH ; Les Verts, PVL ; aefu, Aqua Viva, ASEP, ATE, biosuisse, CAS, CFNP, CDAT, FP, FVPFL, greenpeace, Hausverein, HSR, Metropole, pusch, Rheinaubund, suisseporcs, SSP, SWIL, vbu, vogelwarte, ZGBV).

Rechercher une réglementation qui accorde une plus grande marge d'action aux cantons, qui respecte le principe de la séparation entre territoires à bâtir et territoires non constructibles, et qui en même temps permet de se retrouver dans la jungle des dispositions, équivaut pour NW et ASPAN à rechercher la quadrature du cercle.

Diverses réponses demandent de préciser dans la loi que les articles 52 à 58 définissent le contour des « limites du droit fédéral » mentionnées à l'article 51 alinéa 1 (Les Verts, PVL ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, SHS, vbu, vogelwarte, VKMB). Faute de quoi un contrôle efficace effectué en dernière instance ne serait plus possible (FSA).

Diverses organisations agricoles souhaitent que l'article ne soit pas applicable aux constructions agricoles (SAB ; SOV, suisseporcs, USPF). D'autres souhaitent que la Confédération garantisse, au moyen de lignes directrices, la possibilité de suffisamment se développer en faveur de la production agricole (USP ; AGBV, CJA-USP). Les cantons doivent de plus avoir la compétence de créer des moyens plus étendus pour tenir compte des données régionales, comme par exemple le maintien des territoires à habitat traditionnellement dispersé et de l'agriculture spécialisée (USP ; AGBV, CJA-USP).

Alinéa 1

BE et GR souhaitent que la planification d'affectation communale soit également admise. Les directives doivent être données par le droit cantonal et le plan directeur cantonal.

AG demande de supprimer l'alinéa, car celui-ci contient une évidence du point de vue fédéral.

Alinéa 2

NW et l'ASPAN saluent la mention du plan directeur comme instrument de conduite.

BE considère la possibilité de déléguer aux communes la planification comme trop restrictive.

AG et BS demandent la suppression de l'alinéa, car celui-ci contrevient simplement aux principes de l'autonomie communale.

GR voudrait que l'on précise si les restrictions apportées aux possibilités des communes correspondent à celles mentionnées à l'article 27a LAT.

Alinéa 3

Quelques participants demandent la suppression pure et simple de l'alinéa (AG ; UVS ; APF, Coire). Ce dernier n'est pas clair pour la DTAP.

Quelques-uns relèvent que cette disposition rend de facto impossible une réglementation cantonale propre (GdePräSG, LDK). C'est pourquoi il faudrait y renoncer (CSCI, GdePräSG).

D'autres participants regrettent que la 1^{ère} phrase fasse plus que galvauder le principe de légalité (SG ; SVIT). Les limites qui déterminent ce qui peut faire l'objet d'une autorisation devraient au moins être fixées dans la loi de manière sommaire (aefu, ASPAN, FP, greenpeace, Hausverein, PCC, Rheinaubund,).

Diverses réponses voudraient limiter la délégation au Conseil fédéral à la section 6 du projet de loi (usam ; ASGB, construction suisse, CPT, KGL, SNP, SVIT, UPSV, USEI, USM).

SG craint un déluge de réglementations et considère comme indispensable une discussion préalable avec les cantons sur la conception qui est à la base du projet de loi.

Quelques participants rejettent la possibilité pour les cantons de prévoir la réglementation différente mentionnée dans la 2^{ème} phrase de l'alinéa (BL, GE, GR, SO ; greenpeace).

De nombreux participants pensent que cette réglementation n'est pas souhaitable (BL, GE, GR, LU, NW, SG ; Les Verts, PEV, PVL ; aefu, ASPAN, ATE, biosuisse, CFNP, equiterre, CDAT, FP, greenpeace, Hausverein, La-Chaux-de-F, Rheinaubund, suisse-melio, SVIL, vbu).

De nombreux participants craignent de plus une dérive du principe de séparation des territoires (AG, GE, LU ; Les Verts, PEV, PVL ; Aqua Viva, ATE, biosuisse, CFNP, CDAT, FP, FSA, FSU, greenpeace, Hausverein, IRL, Metropole, SHS, SVIL, UVS, ufs, vbu, Vogelwarte, WSL).

Quelques participants redoutent que le Conseil fédéral cède devant la pression des cantons (Les Verts ; UVS ; aefu, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund).

4.5.6 Constructions et installations dans les zones rurales

4.5.6.1 Remarques générales

Quelques cantons relèvent que la législation en vigueur sur la construction hors des zones à bâtir est complexe et difficile à appliquer (AG, AR, FR, GR, TI, VD). C'est pourquoi la tentative de placer la construction hors des zones à bâtir sur une nouvelle base est justifiée (AR, FR, GR ; ASPAN). Des règles claires (JU, SZ, TG, VD ; err, LDK) et simples (VD ; PVL ; err, SIA, toggenburg) doivent être édictées.

Alors que LU et NW approuvent les dispositions de cette section, la solution proposée ne parvient pas à convaincre un grand nombre de participants (AG, AR, TI, VD ; LDK). Divers participants rejettent une libéralisation qui aille au-delà de la LAT en vigueur, parce qu'ils craignent les distorsions de concurrence qui en résulteraient (usam ; AES, ASIC, construction suisse, swisscofel, UPSV, USM).

Diverses réponses, d'une part, considèrent les prescriptions relatives à la construction hors des zones à bâtir comme trop restrictives (ADPR, Agora, alb, BVSZ, CAJB, CH-IGG, CJA, Prométerre, PSL, RAKUL, SGBV, suisseporcs, SVIT, swisscofel, uniterre), d'autre part, demandent leur simplification (ADPR, Agora). Aqua Viva et ufs réclament par contre une réglementation plus contraignante.

Selon GR, TI ; agridea et la Chaux-de-F, il n'est pas possible de porter un jugement sur la réglementation proposée sans disposer d'un projet d'ordonnance. Pour FR et SZ, les possibilités de construire dans les zones rurales ne sont pas clairement définies. JU et TI considèrent parfois le projet comme trop détaillé, en revanche trop imprécis dans d'autres domaines.

Divers participants estiment qu'il serait nécessaire de procéder à une révision formelle et matérielle des dispositions relatives à la construction hors des zones à bâtir (SO ; ADPR, FSB, LDK, PSL, toggenburg).

Quelques cantons saluent les efforts fournis pour limiter à l'essentiel les constructions et installations dans les zones rurales (LU, NW, SZ, VD).

Tandis que la LDK regrette que le projet ouvre la porte à des changements d'affectation non désirés, le PDC souhaite une pratique libérale.

De nombreux participants provenant des milieux paysans soulignent que la construction de bâtiments et installations agricoles ne devrait pas être rendue plus difficile (USP ; AGBV, CJA-USP, FSB, LDK, LOS, PSL, suisse-melio), comme c'est le cas lors d'un large examen des intérêts en présence (USP ; AGBV, CJA-USP, LDK, LOS, PSL) ou en présence d'une autorisation de construire limitée dans le temps (USP ; AGBV, CJA-USP, LOS, PSL, ZHBV). VS voudrait également une réglementation plus flexible.

Aux yeux de quelques participants, manquent des prescriptions qui permettent la construction de bâtiments et installations forestiers (par exemple les scieries) dans les zones rurales (BWB, CBOV, Forestière, FTF, IGS).

Certains participants regrettent que la réglementation proposée ne contienne toujours pas de solutions aux problèmes posés par les installations réservées à l'élevage chevalin (BL, NW, TI ; COSAC), par les entreprises qui mettent à disposition des machines agricoles (NW ; COSAC), par les exploitations agricoles de type industriel (TI) ou par l'habitat des employés (TI).

Divers participants s'expriment au sujet de la para agriculture. Alors que les uns considèrent comme justifié de renoncer à l'introduction de cette notion (agridea, suisse-melio, swisscofel), d'autres

demandent son adoption explicite (CAJB, ZMP). De nombreuses réponses saluent les améliorations proposées (USP ; AGBV, CJA-USP, LOS, USPF).

Quelques réponses provenant de milieux forestiers demandent la présentation de solutions en faveur de l'économie forestière et de la sylviculture, soit en créant une zone particulière réservée aux produits forestiers (BWB), soit en définissant la conformité à la zone (Economie-bois, Forestière, FTF.). Les constructions et installations nécessaires à l'économie forestière devraient pouvoir être érigées respectivement dans les zones rurales (Economie forestière) et dans la forêt (suissemelio).

AG souhaite que les constructions et installations destinées à la protection contre les crues, à des mesures de renaturation ou à la compensation écologique puissent être autorisées. BL voudrait autoriser les constructions et installations liées aux activités de loisirs et de délasserment.

Pour Sunrise, la révision de la loi offrirait l'opportunité de préciser la situation juridique des installations de téléphonie mobile.

4.5.6.2 Art. 52 Principes applicables à toutes les constructions et installations

Remarques générales

ASPAN CDPNP, SHS et swisscofel approuvent les principes énumérés dans cet article. L'USPF voudrait en revanche supprimer purement et simplement la totalité de l'article.

Pour SO, l'article offre, en raison de ses notions juridiques imprécises, trop peu de contrepoids au danger que représente l'affaiblissement du principe de séparation entre territoires constructibles et territoires non constructibles.

Le Forum paysage et la FUS souhaitent que l'article soit complété par un principe selon lequel il est demandé de veiller à intégrer dans le paysage les projets en tout genre.

Alinéa 1

Un grand nombre de réponses saluent le principe selon lequel le volume construit doit être limité au strict nécessaire (AG, BL, GL, NW ; SAB ; Bündner Planerkreis, BVSZ, HNS, zbb, ZGBV, ZMP). TI mentionne que le principe pourrait être affaibli par les dispositions qui suivent. Le principe est insuffisant aux yeux du PCC.

Par contre, de nombreuses organisations agricoles en demandent la suppression (Agora, agridea, AgriGE, CJA, FBS, FVPFL, SOV, suisseporcs, uniterre, UMS). GE et Prométerre considèrent le principe comme trop restrictif.

Quelques réponses souhaitent que seules les constructions et installations appartenant à un même propriétaire soient prises en compte et que seuls les changements d'affectation « économiquement sensés » soient réservés (USP ; AGBV, BVSZ, CJA-USP, LBV, LOS, PSL, zbb, ZGBV, ZMP). Selon BL, la 2^{ème} phrase ne peut pas s'appliquer de façon absolue à l'agriculture. holzkette souhaite l'adjonction suivante : « ... ou si le changement d'affectation répond aux exigences actuelles ».

Quelques participants demandent des précisions ou des compléments ponctuels (SG ; SAB ; FSAP).

Alinéa 2

De nombreuses réponses saluent le principe (AG, GL ; HNS) ou donnent un large accord (BVSZ, zbb, ZGBV, ZMP).

Les CSCI demandent la suppression de l'alinéa. Agora, agridea, CJA, SOV et uniterre le considèrent comme inacceptable pour l'agriculture. NE fait également des réserves.

Selon equiterre, ce principe risque de ne déployer que peu d'effets. AG souhaite que le principe soit formulé de façon contraignante. Il est important que seules soient reconnues comme imperméabilisées les surfaces qui ont obtenu le statut juridique comme tel (AG) et non pas celles qui n'auraient pas pu retourner à l'agriculture (SSP).

Alinéa 3

Le principe d'une pondération complète des intérêts en présence est salué par AG, GL ; CFMH, CSAC, HNS.

La suppression est en revanche exigée par CSCI, FBS, FVPFL, Prométerre, UMS.

L'alinéa contredit, selon certains participants, le caractère de l'autorisation de construire qui est celui d'une simple autorisation de la police des constructions (USP ; AGBV, CJA-USP, LOS, suisseporcs, ZMP).

Selon BS ; AgriGE, CJA, FVPL et Prométerre, les « intérêts prépondérants » mentionnés dans la LAT devraient rester valables.

De nombreuses organisations paysannes souhaitent que ce principe ne soit appliqué ni aux constructions agricoles, ni dans la zone agricole (Agora, agridea, CJA, FBS, LDK, PSL, SOV, SOBV, suisseporcs, uniterre). Selon la LDK, les constructions agricoles doivent être examinées simplement quant à leur conformité avec la zone d'affectation et quant à leur intégration dans le paysage ; les besoins de l'agriculture devraient être particulièrement pris en compte dans la pondération des intérêts.

Selon CCMH et CFMH, font également partie des intérêts en présence ceux qui concernent aussi bien la nature et le patrimoine naturel que la conservation des monuments historiques et l'archéologie. NIKE voudrait que l'on cite nommément les dispositions relatives aux mesures de protection contenues dans la LPN.

Alinéa 4

Tandis que AG, GL ; HNS saluent la mention expresse du principe de neutralité de la concurrence, BE, BS ; ADPR, FBS demandent sa suppression.

Pour certains participants, ce principe ne doit pas être applicable dans le domaine de l'agriculture (agridea, CAJB, CJA, LDK, SOV).

Quelques réponses relèvent que le principe est certes clair et judicieux, mais devrait rester lettre morte, car les terrains situés en zone rurale seront toujours meilleur marché (BE, NW, SG ; FSU).

Un grand nombre de participants demandent que ce principe soit formulé de la même manière que l'actuel article 24b, alinéa 1^{quater} LAT (NW ; SAB ; USP ; AGBV, ASEP, CJA-USP, FVPFL, LBV, LOS, SSE, SZBV, UMS, zbb, ZGBV, ZMP).

hotelleriesuisse souhaite préciser que l'exploitation de constructions et d'installations ne devrait entraîner aucune distorsion de concurrence.

Les CSCI souhaitent que des exceptions soient aussi admises dans la pondération de tous les intérêts en présence.

Selon l'ASPAN, la disposition ne peut être appliquée que si l'on est également en présence d'une lutte à armes égales en matière de prix des terrains ; c'est pourquoi une compensation devrait être prévue par l'introduction d'une taxe sur la plus-value ou d'une taxe d'imperméabilisation au sens de l'article 65 du projet de loi.

BE souhaite l'introduction d'une voie de recours en faveur des concurrents.

AG aimerait exclure les nouvelles constructions, les agrandissements ou extensions de constructions pour des activités industrielles.

Alinéa 5

Quelques participants demandent la suppression de la disposition (BL, NW ; SAB, USP, usam ; ADPR, AGBV, ASGB, ATE, BVSZ, construction suisse, CPT, CJA-USP, FBS, FVPFL, KGL, LBV, LOS, PSL, SNP, UMS, USEI, USM, zbb, ZGBV, ZMP).

L'alinéa est accepté dans son principe simplement par FSA, GL et HNS.

Selon agridea, CJA et SOV, le principe ne doit pas être applicable en zone agricole.

Beaucoup de réponses relèvent que de telles dispositions, combinées avec des autorisations limitées dans le temps et des limites de charges légales, vont rendre très difficile le financement d'exploitations agricoles (BE, BL, SZ ; USP ; AGBV, BVSZ, CJA-USP, LBV, LOS, SGBV, PSL, zbb, ZGBV, ZMP).

D'autres demandent pourquoi le droit de gage ne pourrait pas également être proposé dans les zones à bâtir (BE ; USP ; AGBV, CJA-USP, LOS, SSCRf).

Selon AG, le droit de gage est un instrument judicieux pour procéder à une exécution par substitution. La procédure serait à vrai dire coûteuse.

La LDK souhaite limiter le champ d'application aux cas dans lesquels l'autorisation a été soumise à un délai.

Le SAB propose, pour le rétablissement de l'état antérieur, d'avoir recours aux moyens offerts par le prélèvement de la plus-value, opération nécessaire à ses yeux.

4.5.6.3 Art. 53 Constructions et installations liées à l'agriculture

Remarques générales

Un très grand nombre d'organisations agricoles salue la disposition (USP ; ADPR, AGBV, agridea ; BVSZ, CJA-USP, Gallo, Jardin Suisse, LBV, LOS, PSL, suisse melio, USPF, zbb, ZGBV, ZMP). Le SOBV salue expressément l'abandon du « développement interne ».

Beaucoup d'organisations paysannes demandent de renoncer à la distinction entre production dépendante du sol et production indépendante du sol (USP ; AGBV, CJA-USP, FVPFL, FVPL, Gallo, LBV, SGBV, ZMP).

D'autres participants souhaitent que la loi précise que la zone rurale est principalement consacrée à la production dépendante du sol (AG ; CAC, CAJB).

Quelques organisations agricoles demandent un allègement de la collaboration lorsque celle-ci entrave l'exploitation (USP ; AGBV, CJA-USP, LOS, PSL).

Divers participants exigent le maintien d'une différence entre agriculture authentique et agriculture exercée à titre de loisir (AG, BS, GE, SG ; Zurich).

Pour Agora et uniterre, le projet de loi freine l'agriculture au lieu de lui offrir de plus grandes possibilités.

Quelques participants demandent des précisions (AG, JU, VD ; SFS).

Un grand nombre d'organisations équestres exige des allègements pour les constructions et installations destinées à l'élevage chevalin et à l'équitation (ApHCS, ASA, ASCC, ASPM, ASRE, Ass. suisse du cheval frison, Cercle hippique, Cheval, Club Hippique, CREM, EquRo, FECH, FER, FFSE, FSPC, FSSE, FSEC, FTSE, galopp, Haflinger, IGM, IPV CH, NRHA, OrTra, SQH, USEP, ZKV).

Alinéa 1

Lettre a

Un grand nombre d'organisations agricoles demandent l'autorisation de prévoir des logements dans toutes les exploitations agricoles (USP ; ADPR, AGBV, Agora, agridea, AgriGE, BVSZ, CAJB, CJA, CJA-USP, FVPFL, LBV, LOS, suisse porcs, SOV, uniterre, USPF, zbb, ZGBV, ZHBV, ZMP).

On devrait en outre donner la possibilité de créer des logements pour les employés de ces exploitations (GE ; USP ; ADPR, AGBV, Agora, agridea, AgriGE, alb, BVSZ, CAJB, CJA, CJA-USP, FVPFL, LBV, LOS, PSL, SOV, uniterre, USPF, zbb, ZGBV, ZMP). FVPFL, FVPL et UMS souhaitent que les autorisations relatives à ces logements soient assorties d'un délai.

AG approuve en principe une réglementation restrictive à l'égard des constructions réservées au logement. Selon SHS, les logements ne devraient être autorisés que s'ils sont nécessaires à un séjour sur place de longue durée.

BVSZ, zbb, et ZGBV souhaitent que le bail à ferme soit pris en compte pour l'appréciation des besoins en logements.

De nombreux participants veulent que la loi précise que l'horticulture productrice tombe également sous le coup de la *lettre a* (USP, usam ; AGBV, CJA-USP, construction suisse, Jardin Suisse, KGL, USM).

Lettre b

Beaucoup de réponses demandent la suppression de la disposition (USP ; ADPR, AGBV, agridea, alb, BVSZ, CJA-USP, FSA, LBV, LOS, PSL, USPF, zbb, ZGBV, ZMP). Cette dernière serait déjà couverte par la *lettre a* (AG ; USP ; AGBV, CJA-USP).

De nombreux participants relèvent que la conformité à la zone d'affectation de devrait pas être limitée aux animaux alimentés avec du fourrage (AG, BL, GE ; SAB ; USP ; ADPR, AGBV, Agora, agridea,

alb, ASEV, ASPV, Bell, BVSZ, CAJB, CH-IGG, CJA-USP, Favorit AG, FSB, Gallo, LBV, LDK, LOS, SGBV, suisseporcs, uniterre, zbb, ZGBV, ZMP) :

Quelques participants saluent la conformité à la zone d'affectation des constructions et installations destinées à la garde d'animaux placés en pension et nourris avec du fourrage produit sur place (USP ; ADPR, AGBV, agridea, alb, BVSZ, JLwK, LBV, LOS, USPF, zbb, ZGBV, ZMP).

Diverses réponses demandent que l'on renonce au critère de la réversibilité (BL, GE, NW, SG ; SAB ; Agora, agridea, BVSZ, CAJB, CJA-USP, Gallo, LBV, LDK, PSL, SGBV, suisseporcs, uniterre, USPF, zbb, ZGBV, ZMP).

La FSA déduit de cette disposition que le modèle dit de production serait abandonné, ce qui nécessiterait déjà au niveau de la loi des conditions claires sur la production sur place du fourrage et le développement interne.

Selon HNS, les chevaux devraient être considérés comme des animaux de rente. Les aires (paddocks et autres installations analogues) qui leur sont nécessaire devraient être définies.

NW considère comme non judicieux de soumettre les paddocks, enclos ou autres installations analogues, aux règles qui fixent, en matière de protection des animaux, les surfaces à réserver aux animaux.

« Petits animaux Suisse » demande l'autorisation de garder et d'élever des animaux au titre de loisirs.

Lettre c

Quelques précisions sont demandées (AG ; vogelwarte).

Lettre d

Quelques participants considèrent le terme de « essentiellement » comme trop restrictif (SG ; USP ; AGBV, ACS-SG, CJA-USP, FVPFL, SOV, UMS). Pour Zurich, par contre, ce terme est trop large.

swisscofel ne veut pas que les constructions et installations servant à l'exploitation de produits acquis de tiers soient concernées par cette lettre.

Lettre e

ADPR, alb, LBV et ZMP saluent la reconnaissance de la conformité à la zone d'affectation de services communs conçus pour opérer dans plusieurs domaines techniques.

SG et ASPAN souhaitent que les constructions et installations correspondantes soient autorisées en vertu du droit en vigueur aujourd'hui.

Le SAB salue avec l'introduction de cette disposition la poursuite de la révision partielle entreprise en 2007.

Biomass et CompostCH voudraient que des installations beaucoup plus grandes soient autorisées dans ce domaine – à l'image de la réglementation sur les installations solaires -. LU souhaite par contre une réglementation restrictive.

Swissgas et ASIV demandent la suppression de cette lettre.

UVS et Zurich font certaines réserves.

De nombreux participants souhaitent que tous les aspects de la production d'énergie soient réunis dans l'article 55 (USP ; AGBV, CJA-USP, Eole, PSL).

Quelques-uns souhaitent que le chauffage à distance soit autorisé dans les zones à bâtir proches (BE ; Biomassenergie, ökostrom), d'autres que l'exploitation du bois le soit également (AEE, agridea, Energie-bois, Swissolar).

Lettre f

Un grand nombre de participants trouvent la disposition justifiée (AG, NE, NW, LU ; Les Verts, PEV, PS ; SAB, usam ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, construction suisse, FP, FSA, FSG, GastroSuisse, greenpeace, Hausverein, HSR, KGL, pro natura, Rheinaubund, SHS, USM, USEI, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF). CVA salue la conformité à la zone d'affectation reconnue en faveur de l'agro-tourisme. equiterre et la FST souhaitent que l'agro-tourisme soit mentionné nommément. Une description exacte des constructions et installations admissibles en matière de para agriculture fait défaut en ce qui concerne les vacances à la ferme.

Quelques participants souhaitent que les activités accessoires non agricoles soient réglées comme dans le droit en vigueur (SG ; ADPR, alb, LBV, ZMP ; Schüpbach). L'abandon de l'article 24b, alinéa 1 LAT est respectivement refusé (Prométerre) et remis à nouveau en question (BE). Des différences devraient être faites au besoin en fonction du type de territoire dans lequel ces activités sont prévues.

L'UPSJV demande la suppression de cette disposition.

Diverses réponses demandent que le droit en vigueur soit repris dans le nouveau (économiesuisse, usam ; construction suisse, GastroSuisse, KGL, UPSV, USEI, USM). La concurrence poserait de sérieux problèmes dans le domaine de l'hôtellerie et de la gastronomie (GastroSuisse).

De nombreuses organisations agricoles peuvent admettre qu'une activité accessoire non agricole sans rapport objectif avec l'agriculture soit supprimée, si l'activité accessoire de para agriculture est conforme à la zone d'affectation. La para agriculture devrait être définie de façon vraiment ouverte (USP ; AGBV, Agora, agridea, alb, BVSZ, CAJB, CJA-USP, LBV, LOS, USPF, zbb, ZMP).

Divers participants souhaitent des exceptions en faveur d'activités accessoires existantes ou la promulgation de dispositions transitoires spéciales (BE, GE, NW ; USP ; AGBV, agridea, BVSZ, CJA-USP, LBV, KOS, USPF, zbb, ZGBV, ZMP).

Le Rheinaubund aimerait aussi intégrer l'expression « qui sont, par leur nature, étroitement liées » dans les lettres d et e.

Alinéa 2

Alors que plusieurs participants exigent la suppression de cette disposition (BL ; ADPR, alb, BVSZ, CDPNP, FVPFL, LBV, LDK, LOS, SGBV, SOV, UMS, zbb, ZGBV, ZMP), SHS la trouve très pertinente.

La réglementation actuelle est préférée par les participants suivants : ASPAN, FVPFL, LDK et SOV.

Quelques participants attendent une formulation concrète sur la manière de délimiter les zones spécifiques et de les localiser (AG ; CDPNP, CFNP, FSAP, FSA).

Quelques remarques de détail sont formulées : SG exige des précisions selon lesquelles les projets de développement interne ne nécessitent la délimitation d'aucune zone spécifique. VD demande que l'on mentionne de manière explicite les communautés d'exploitation et Biomassenergie aimerait que la question de la priorité à accorder aux activités qui sont en rapport avec l'exploitation des sols repose sur les critères applicables aux unités de main d'œuvre standard.

4.5.6.4 Art. 54 Constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination

Divers participants regrettent que le projet de loi ne mentionne pas de manière explicite l'exigence selon laquelle aucun intérêt prépondérant ne devrait s'opposer au projet de construction (GE, NE ; Forum paysage, Zurich).

BL considère comme important de s'en tenir à la notion d'implantation imposée par la destination.

Quelques participants souhaitent la fixation de critères uniformes pour garantir l'application du droit (AG ; DTAP, swisscofel).

asut, orange et swisscom demandent que les transformations mineures d'installations existantes soient autorisées dans le cadre de procédures simplifiées.

Quelques amendements ponctuels ou demandes de précision sont exigés (FR ; AES, WWF).

4.5.6.5 Art. 55 Installations solaires

Quelques participants demandent la suppression de la disposition (SO ; ASGB, ASPAN, CPT, NIKE, SHS, SZBV).

CFMH et CCMH demandent la suppression de la *lettre a*.

Diverses réponses suggèrent d'élargir le sujet (AG, BE, BL, GL ; AES, Agora, BVSZ, DTAP, Forum paysage, Münchenstein, SES, ufs, Zurich). Quelques participants demandent de prévoir des allègements identiques en faveur de la production d'énergie en général (Eole) ou en faveur d'autres formes de production d'énergie (Eole, kompostCH, ökostrom).

D'autres réponses suggèrent la fusion de toutes les formes de production d'énergie dans un seul article (USP ; AGBV, CJA-USP, PSL).

Quelques participants souhaitent également la mention des monuments historiques d'importance communale et relèvent que des atteintes pourraient être également portées à l'aspect caractéristique des paysages et des sites (BE, GL, NW, SG ; ASCR, ASEP, CFMH, CFNP, Forum paysage, Swissolar).

Pour Eole, FSB et SOBV, les petites installations servant à l'autoproduction devraient être exemptées de toute autorisation.

Pour JU et NE, la disposition dépasse le cadre d'une loi limitée aux principes et apparaît inutile eu égard à l'article 35, alinéa 4 du projet.

Diverses réponses contiennent des amendements concrets (USP ; AEE, CCMH, FBS, HSR, LBV, PSL, RAKUL, swissolar, SZBV, zbb, ZGBV, ZMP).

La FSG, enfin, reproche à la disposition de désavouer de manière inadmissible le législateur qui a conçu l'article 18a LAT.

4.5.6.6 Art. 56 Autres constructions et installations

Remarques générales

L'orientation de la disposition est soutenue par BL ; ASPAN, CFMH, FBS, hsp, FSA, HNS.

Quelques participants approuvent l'allègement apporté aux changements d'affectation (AG, BE, GL, NW, SG ; usam ; ADPR, ASPAN, BZS, construction suisse, CFNP, FSA, hsp, KGL, LOS, SOBV, USEI, USM), ainsi que l'élargissement des possibilités d'utilisation à l'intérieur du volume bâti (BE, SG ; alb, BVSZ, LBV, LOS, zbb, ZGBV, ZMP). On salue également le fait qu'une construction était encore utilisée en 1972 par l'agriculture ne joue plus aucun rôle (LU, SZ, VD ; ADPR, alb, BVSZ, LBV, toggenburg, zbb, ZGBV, ZMP).

Diverses réponses soutiennent les restrictions apportées aux agrandissements réalisés à l'extérieur du volume bâti (AG, GL, NE, NW ; ASPAN, ASEP, CFNP, FSA, hsp).

Un certain nombre de participants relèvent que l'autorisation de changer l'affectation de bâtiments peut parfois entraîner des plus-values considérables. C'est pourquoi ils demandent que l'Etat procède à un prélèvement raisonnable de la plus-value et que ce prélèvement soit affecté à un but déterminé. (Les verts, PEV, PS ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, greenpeace, FP, FSG, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, vbu, WWF).

NE et SG sont d'avis que cette disposition ne peut pas être sérieusement évaluée sans pouvoir disposer au préalable de l'ordonnance. Le système proposé semble être aux yeux de AG et SAB plus simple et pratique que celui prévu par le droit en vigueur.

De nombreux participants exigent que l'on précise les rapports qui existent entre d'une part cet article et d'autre part le droit foncier rural et la réglementation sur le registre foncier (AgriGE, CJA, FVPFL, FVPL, UMS).

BZS, SVIL et toggenburg relèvent l'importance inchangée du principe « une habitation reste une habitation ».

Beaucoup d'organisations équestres demandent que tous les bâtiments qui ne sont plus nécessaires à d'anciennes exploitations agricoles puissent être utilisés pour l'élevage chevalin. Des installations extérieures devraient être autorisées dans les limites des volumes existants, comme si elles étaient nécessaires pour un élevage chevalin respectueux des animaux (ApHCS, ASA, ASCC, ASPM, ASRE, Ass. suisse du cheval frison, Cercle hippique, Cheval, Club Hippique, CREM, EquRo, FECH, FER, FFSE, FSPC, FSSE, FSEC, FTSE, galopp, Haflinger, IGM, IPV CH, NRHA, HNS, SQH, USEP, ZKV).

En outre, quelques participants ont présenté diverses remarques de détail (CSCI) et relevé des problèmes liés à cette disposition (AR ; ASPAN, FSU, holzkette, Prométerre) ou formulé leurs intentions concrètes au sujet d'une nouvelle disposition (BE ; UVS ; ADPR, CFMH, PSA).

Alinéa 1

Pour AG et NE, les normes fixées par la loi sont trop peu strictes.

L'ASEP salue le fait que seuls les bâtiments habités et construits légalement peuvent être utilisés à des fins de logements. BS voudrait supprimer le terme de « importante ».

Quelques réponses contiennent des amendements concrets (SG ; LDK) ou souhaitent des précisions (SO).

Alinéa 2

La disposition est acceptée par de nombreux participants. A la vérité, les « motifs particuliers » devraient être définis de manière restrictive (Les Verts, PEV, PS, PVL ; aefu, ASEP, ASPO, ATE, biosuisse, CFNP, FP, FSU, greenpeace, Hausverein, HSR, pro natura,, Rheinaubund, SGS, SHS, vbu, vogelwarte, WWF). Certains participants souhaitent qu'un changement d'affectation ne puisse intervenir que dans les territoires désignés par le canton (Les Verts, PEV ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, HSR, pro natura, Rheinaubund, vbu, vogelwarte, WWF).

L'USPF aimerait que la disposition soit purement et simplement supprimée.

Selon AgriGE, CJA, FVPFL, FVPL et UMS, les bâtiments intéressants du point de vue architectural ou protection des monuments historiques devraient être accessibles.

Pro natura et ASPO demandent de lier l'obligation d'exploiter la périphérie des bâtiments à l'autorisation qui leur aura été délivrée.

Certains participants relèvent que la possibilité de changer l'affectation d'étables et de granges entraînerait leur équipement complet (Les Verts ; aefu, ASPO, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund).

Quelques participants soulèvent, tout en faisant des propositions, des questions sur les conditions auxquelles les changements d'affectation peuvent être admis (BE ; USP ; AGBV, CJA-USP, PSL, RAKUL) ou souhaitent obtenir des précisions (BS, NE ; La Chaux-de-F).

Alinéa 3

Afin que le changement d'affectation puisse être annulé en cas de besoin, on devrait veiller à l'inscrire au Registre foncier et à ne pas morceler les terrains concernés (NW ; ASPAN).

La CFNP relève que la disposition n'est vraisemblablement pas applicable.

Selon SG, la disposition ne doit pas être valable simplement pour les constructions et installations agricoles ou pour les constructions et installations dont l'emplacement est imposé par leur destination, mais encore pour d'autres constructions et installations conformes à la zone d'affectation.

Alinéa 4

CFNP, SHS, SSP et WSL saluent la disposition. Sont en outre favorables à cette réglementation GE, GL, GR, NW, SG ; Agora, ASPAN, CAJB, RAKUL, uniterre.

Demandent par contre sa suppression BL ; usam ; ASGB, construction suisse, CPT, KGL, SVIT, USEI, USM.

Il n'y a aucune raison pour usam ; construction suisse, KGL, USEI et USM de supprimer les possibilités d'agrandissements prévues par le droit en vigueur. Ces possibilités doivent être maintenues, indépendamment du fait que les constructions datant de 1972 étaient encore ou n'étaient pas utilisées par l'agriculture (alb, BVSZ, FBS, LBV, zbb, ZGBV, ZMP). Une compensation ne serait pas nécessaire (SAB ; SNP).

Plusieurs participants doutent de la possibilité d'appliquer cette réglementation dans la pratique (AG, BL, FR, GL, GR, LU, NE, NW, SG, TI, VD ; SAB ; Agora, CAC, CAJB, CSCI, hsp, Prométerre, uniterre). Il faudrait en tout cas déterminer de façon plus précise, selon BE et LU, la manière de garantir une compensation de droit public ainsi que les éléments qui feraient l'objet d'une compensation en surface au sol et en volume bâti.

Selon BE, l'obligation de compenser pourrait être acceptée si des agrandissements étaient admis dans des parties de bâtiments non habités. Une simple compensation suffit aux yeux du PCC. Pour VD, l'obligation de compenser contredirait les efforts entrepris pour assainir les bâtiments sous l'angle énergétique.

Si l'on voulait vraiment endiguer la construction en dehors des zones à bâtir, on devrait, d'après la COSAC, prévoir la démolition des bâtiments qui ne sont plus utilisés selon leur affectation d'origine. NW suggère l'étude d'une telle obligation de démolir.

La FSU voudrait que les démolitions soient concentrées sur les constructions sans importance pour l'aspect du paysage ou situées dans un endroit inadéquat. Selon SSP et WSL, les démolitions doivent

être entreprises dans des parties de paysages identiques et doivent être accompagnées du rétablissement de la qualité écologique du sol. Le SOBV veut impérativement concentrer la compensation sur la restitution de terrains à l'agriculture.

Prométerre craint une dérive du système en raison de la pression qui pourrait provenir de la démolition de constructions agricoles aux seules fins de permettre l'agrandissement de bâtiments réservés au logement.

BE salue la nouvelle réglementation qui mentionne dans la seconde phrase de l'alinéa la détention convenable des animaux. La LDK voudrait supprimer le critère de réversibilité.

4.5.6.7 Art. 57 Reconstruction

Remarques générales

La réglementation est saluée par NW ; CFMH et FSA.

GR la rejette. Pour VD ; Agora, CAJB, CJA et CSCI, cette disposition porte une grave atteinte à la garantie de la propriété.

Pour le PCC, une reconstruction doit en principe être toujours possible. D'autres participants formulent les conditions auxquelles la reconstruction doit être admise (usam ; construction suisse, KGL, RAKUL, toggenburg, USEI, USM).

Le SOBV et suissemelio veulent par contre autoriser la reconstruction uniquement après la destruction d'une construction et non pas à la suite d'une démolition volontaire. Selon AG, l'objectif est de ne permettre les reconstructions que dans des cas rares.

Les CSCI relèvent que le versement des prestations de l'assurance contre les dommages dus à des événements naturels est subordonné à la reconstruction de l'immeuble dévasté.

Alinéa 1

Cet alinéa n'a pour l'ASPAN et la FSA aucune signification particulière, car il s'agit là d'une évidence.

Alinéa 2

La disposition est expressément saluée que par SHS. Sinon, elle suscite du scepticisme, voire son rejet (AG, BL, LU, SG ; SAB ; Agora, ASPAN CAJB, CJA, CSCI, Prométerre, uniterre).

Divers participants exigent que les bâtiments habités à l'année soumis au droit nouveau puissent être reconstruits (USP ; ADPR, AGBV, agridea, alb, BVSZ, JLwK, LBV, zbb, ZGBV, ZMP).

SG demande que la reconstruction soit partout possible là où une transformation est admissible.

Selon BL et CFNP, le chiffre de l'année déterminante doit être indiqué dans la loi elle-même.

Alinéa 3

L'ASPAN soutient les conditions posées pour autoriser la reconstruction. Ces conditions auraient pour AG des effets à peine restrictifs.

Lettre a

Cette lettre doit être selon ASPAN adaptée, dans l'hypothèse où l'application est étendue aux constructions non habitées.

Lettre c

SG demande sa suppression. NE mentionne d'éventuels problèmes d'application.

Quelques participants suggèrent des précisions (AG ; ASCR, CFMH, NIKE).

Lettre d

L'AEAI salue cette restriction qui devrait être également applicable aux constructions nouvelles. FR estime que le critère déterminant devrait être celui de « danger élevé ».

Lettre e

Alors que NE et NW saluent la disposition, celle-ci est rejetée par SG ; AgriGE et FVPL.

Il devrait être possible pour BE d'adapter au standard actuel les habitations existantes qui sont conformes au droit jusqu'à ce jour.

La CFNP trouve le délai de 5 ans trop long. Elle propose 1 à 2 ans.

4.5.6.8 Art. 58 Obligation d'équiper et financement

Remarques générales

Tandis que Communes ; construction suisse ASPAN, KGL, USM et USEI saluent la disposition, VS et SAB demandent sa suppression.

BS et FUS demande le maintien du droit en vigueur.

NE ; Forum paysage, GdePräSG, Geosuisse et SVIT demandent que la disposition soit retravaillée.

Alinéa 1

Selon BE, la disposition est en contradiction avec l'article 5 de la loi sur l'approvisionnement en électricité.

Le Forum paysage estime que l'équipement devrait sans exception être l'affaire des propriétaires ; c'est pourquoi le terme de « en principe » doit être biffé.

Alinéa 2

La disposition est rejetée par BE ; AGBV, BVSZ, CJA-USP, LBV, USPF, USP, suisseporcs, zbb, ZGBV et ZMP.

La formulation restrictive adoptée par le projet ne peut pas, aux yeux de la FBS et du SOBV, remettre en question les aides nécessaires apportées par la législation sur l'agriculture.

4.6 Autorisation de construire

4.6.1 Généralités

4.6.1.1 Remarques générales

La FSA considère comme insatisfaisantes les dispositions du chapitre 6, alors que l'usam voudrait s'en tenir au droit en vigueur.

4.6.1.2 Art. 59 Autorisation de construire

Le PVL salue la disposition.

Quelques participants suggèrent respectivement des précisions et des simplifications (ASPAN, CSCI, GdePräSG, orange).

Diverses réponses demandent que la loi mentionne de façon explicite la démolition comme élément constitutif de l'autorisation de construire (AG ; Les Verts, PEV ; aefu, ASCR, ASPO, ATE, biosuisse, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, NIKE, pro natura, Rheinaubund, vbu, WWF).

4.6.1.3 Art. 60 Conditions d'autorisation

Le PVL approuve la disposition.

Quelques participants la trouvent trop restrictive (AG, SG ; HSR).

D'autres estiment que l'équipement en tant qu'aspect partiel de l'aptitude à la construction ne devrait pas être mentionné à titre spécial (AG, BE ; ASPAN). Alors que deux participants approuvent expressément l'exigence de l'aptitude à la construction (CP, HSR), BL, SG, ADPR et APF estiment que l'aptitude à la construction ne devrait pas relever du droit fédéral en raison des conditions liées à l'autorisation.

4.6.1.4 Art. 61 Autorisations de construire d'une durée limitée

L'introduction d'une autorisation de construire de durée limitée est contestée. Alors que plusieurs participants la saluent (AG, BE ; Les Verts, PEV, PS, PVL ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, Bündner Planerkreis, FP, FSG, FSU, greenpeace, Hausverein, hsp, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, WWF) – au besoin avec des réserves notamment au sujet de la durée du délai (NE, NW, VD ; SAB ;

agridea, ASEP, ASGB, CDPNP, CFNP, CPT, HSR, LDK, SHS, SNP, suisse melio, zbb, ZGBV) –, beaucoup d'autres la rejettent catégoriquement (BL, BS, GL, LU, SG, SO ; USP ; usam ; AGBV, AgriGE, Agora, ASIG, ASPV, Bell, BVSZ, CAJB, CH-IGG, CJA, CJA-USP, CP, CSCI, Favorit, FBS, FSA, FVPL, Gallo, Jardin Suisse, LBV, LOS, Metropole, PSL, Prométerre, SEG, SOBV, SOV, suisseporcs, SVIT, swissgas, uniterre, UMS, USPF ZHBV, ZMP). Quelques participants doutent du sens et de l'applicabilité de cette disposition (FR, VD, VS ; SAB ; COSAC, DTAP, SBK, SSCRF) ou trouvent celle-ci très problématique (SZ, TI).

Quelques participants se prononcent en faveur d'une limitation plus grande des domaines d'application de la disposition – par exemple limiter la disposition aux constructions qui sont légèrement éloignées – (GE, ZH ; Agora, asut, CAJB, CJA, orange, Sunrise, swisscom, uniterre, UMS).

Quelques précisions sont suggérées (AG) et des solutions alternatives sont esquissées (LDK, SVIL).

4.6.2 Procédure et voies de droit

4.6.2.1 Remarques générales

PVL et VIV approuvent en principe les dispositions procédurales ; VIV voit cependant des possibilités de les optimiser davantage. L'usam ne voit aucune nécessité de légiférer dans ce domaine.

Diverses réponses estiment que la procédure d'autorisation de construire est trop compliquée et de trop longue durée (USP ; ASPV, CAJB, CH-IGG, CSCI, Favorit, SEG).

4.6.2.2 Art. 62 Procédure

Deux participants approuvent l'alinéa 1 (ASPAN, HSR) ; cinq le rejettent (FR ; SAB ; FSB, GdePräSG, suisseporcs). Selon AG, le terme de « suffisante », à l'alinéa 1, est trop imprécis.

Quelques participants présentent des amendements concrets (BE ; suisseporcs) ou suggèrent des précisions – aussi dans le sens d'une limitation du droit de présenter des objections – (AG, SG ; suisseporcs).

D'autres approuvent expressément l'alinéa 4 (BE ; ASPO, ASPAN, ATE, HSR, pro natura, vbu) ; deux le rejettent (LU, SG).

Quelques réponses contiennent des propositions visant à améliorer l'exécution des dispositions sur le rétablissement de l'état antérieur (ASPO, ATE, pro natura, vbu) ou soulignent la nécessité pour le législateur de se préoccuper davantage des constructions illicites (VD ; ASPO, ATE, pro natura, vbu).

Quelques participants demandent des précisions ponctuelles concernant l'alinéa 4, à savoir au sujet de la coordination (SG), des compétences (UMS) et des relations avec d'autres procédures (BE).

L'alinéa 5 suscite peu de remarques importantes : le SOBV approuve la réglementation, tandis que GE et APF la rejettent. Quelques participants considèrent la réglementation proposée à l'alinéa 5 pour le moins problématique et se prononcent en faveur du maintien d'une séparation entre droit civil et droit public (BE, BL, NE, VD) ou bien doutent des effets sur l'accélération des procédures (GE ; HSR).

4.6.2.3 Art. 63 Principes de la coordination

Le TF estime que l'obligation de coordonner est valable pour l'ensemble des procédures menées dans le domaine de l'aménagement du territoire et qu'elle devrait donc être réglée dans le cadre des dispositions fondamentales figurant au premier chapitre. Des précisions sont suggérées par quelques autres participants (CSCI, Münchstein).

4.6.2.4 Art. 64 Voies de droit

Quelques réponses approuvent explicitement les nouvelles normes relatives aux voies de droit (BL ; usam ; APF, construction suisse, HSR, KGL, SVIT, USEI, USM).

Quelques propositions sont présentées pour accélérer davantage les procédures, plus précisément au sujet du nombre d'instances de recours et des délais (NE ; usam ; construction suisse, KGL, USEI, USM). La FSA voudrait préciser que l'examen fait en dernière instance cantonale doit l'être par une juridiction indépendante.

Divers participants exigent – parfois au moyen de propositions concrètes – des dispositions permettant de lutter contre les recours abusifs (usam ; construction suisse, KGL, SVIT, USEI, USM).

4.7 Taxes

4.7.1 Remarques générales

De nombreux participants prennent position sur les dispositions relatives aux taxes, à vrai dire principalement sur la forme.

Cinq participants approuvent les dispositions (CDPNP, CFNP, Metropole, Münchstein, WSL). Un grand nombre de participants soutient en principe les efforts consentis pour diminuer avec l'aide de taxes l'incitation de construire en dehors des zones à bâtir (JU, GR, NW ; Les Verts, PS ; USS ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, FSG, FP, FSAP, FST, FSU, Geosuisse, greenpeace, Hausverein, pro natura, pusch, Rheinaubund, SHS, suisseporcs, USECE, vbu, WWF). De nombreux participants rejettent cependant les taxes proposées (AG, AR, BL, GL, LU, SG, SO, SZ, TG, TI, ZG ; PLR, UDC ; ASB, economiesuisse, USP, usam ; AES, ACS, ADPR, APF, ASGB, BVSZ, BZS, construction suisse, CSCI, CJA-USP, CP, CPT, err, FEF, FRI, FSA, GdePräSG, holzkette, hotelleriesuisse, IGS, KGL, LBV, LOS, PCC, PSL, SSE, SGBV, UPSV, USEI, USPF, USM, SNP, suissetec, SVIL, SVIT, toggenburg, VIV, Winterthur, zbb, ZGBV, ZMP ; Schüpbach). S'ajoutent en outre à ce rejet des voix très sceptiques (BS, NE, VD ; COSAC, DTAP ; écoli, HSR, IRL, RAKUL, SBK ; Pestalozzi).

Divers participants considèrent les dispositions comme contraires à la Constitution (AR, SG, SO ; APF, SNP), doutent de leur constitutionnalité ou les jugent comme immatures (Les Verts, PS ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, CAC, CDAT, COSAC, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, pusch, Rheinaubund, vbu, VIV).

Diverses réponses rejettent la fixation de chiffres exacts dans la loi, en critiquent le montant et le manque de flexibilité, et proposent des méthodes de calcul alternatives (FR, GR ; Les Verts, PEV, PS, PVL ; USP ; AGBV, Agora, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, FP, FSG, greenpeace, Hausverein, CJA-USP, La Chaux-de-F, LDK, holz-bois, pro natura, pusch, Rheinaubund, SHS, SOBV, suisseporcs, vbu, WWF).

Plusieurs participants estiment que le produit des taxes devrait être lié à des prestations (BE, FR, JU ; Les Verts, PS ; USP ; AGBV, Agora, AgriGE, CJA-USP, CDPNP, COSAC, Hausverein, SGS, SHS, SOBV, suisse-melio, USPF).

Diverses réponses proposent des taxes supplémentaires (Les Verts, PS, PVL ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, CS, FP, greenpeace, Hausverein, La Chaux-de-F, pro natura, Rheinaubund, vbu, VKMB, WWF).

4.7.2 Art. 65 Taxe d'imperméabilisation pour les biens-fonds en zone rurale

Quatre participants approuvent la taxe d'imperméabilisation (AEE, FSAP, SOBV, swissolar). De nombreux participants rejettent cependant la taxe d'imperméabilisation proposée (AG, AR, BL, BS, GL, LU, SG, SO, SZ, TG, TI, ZG ; UDC ; SAB ; ASB, economiesuisse, usam, USP ; ACS, ADPR, AES, AGBV, APF, ASGB, BVSZ, BCSZ, CJA-USP, construction suisse, CP, CPT, CSCI, err, FBS, FER, FRI, FSA, FVOL, GdePräSG, holzkette, hotelleriesuisse, IGS, KGL, LBV, LOS, PCC, PSL, SNP, SSE, SGBV, SVIL, SVIT, UPSV, USPF, USEI, USM, toggenburg, VIV, Winterthur, zbb, ZGBV, ZMP, ZPG, Zurich ; Schüpbach). La LDK exprime son scepticisme.

Quelques participants, soit s'expriment sur la question des limites de l'exemption de la taxe (BE ; orange, swisscom), soit désirent supprimer la possibilité de prévoir une exemption (al. 2) (FSAP, Metropole, WSL).

4.7.3 Art. 66 Taxe sur les nouvelles surfaces habitables en zone rurale

De nombreux participants rejettent cette taxe (AG, AR, BE, BL, BS, GL, LU, SG, SO, SZ, TG, TI, ZG ; PRD, UDC ; Communes, SAB ; ASB, economiesuisse, usam, USP ; ACS-SG, ADPR, AES, AGBV, APF, ASGB, Centre patronal, CJA-USP, construction suisse CPT, CSCI, err, FER, FRI, FSA, holzkette, hotelleriesuisse, IGS, KGL, LBV, LDK, LOS, PCC, PSL, RMS, SGBV, SNP, SSE, SVIL, SVIT, UPSV, USEI, USM, USPF, toggenburg, VIV, Winterthur, zbb, ZGBV, ZMP, ZPG ; Schüpbach).

Pour NE, l'identification des surfaces qui entrent en ligne de compte pour le calcul n'est pas claire.

4.7.4 Art. 67 Exemption de la taxe d'imperméabilisation et de la taxe sur les nouvelles surfaces habitables

Cette disposition ne donne lieu qu'à quelques remarques : l'ASPAN remet en cause l'opportunité d'une délégation de pouvoir aux cantons ; l'ASS propose une compensation avec des installations destinées à produire des énergies renouvelables ou à mettre à disposition des énergies plus performantes ; la LDK et SHS s'expriment sur la possibilité de prévoir des exemptions, qui doivent être étendues pour la LDK, mais partielles pour SHS lorsque l'on a affaire à des constructions agricoles.

4.7.5 Art. 68 Perception et exigibilité de la taxe d'imperméabilisation et de la taxe sur les surfaces habitables

Seules trois réponses concernent cette disposition. L'exigibilité ne devrait pas être réglée au niveau de la loi (NE). Il y a lieu d'examiner si un délai de prescription doit être prévu (ASEP). Un canton est d'avis que la perception des taxes prévues conduira à une augmentation certaine des besoins en personnel (BE).

4.7.6 Art. 69 Dispositions communes pour toutes les taxes

FR dénie à la Confédération la compétence de régler les relations avec les impôts sur les gains immobiliers.

4.7.7 Art. 70 Taxes cantonales

Un participant approuve la réglementation (BE), tandis que plusieurs exigent sa suppression (usam ; ASGB, CAJB, construction suisse, CPT, KGL, SNP, USEI, USM).

De nombreux participants estiment que le prélèvement de la plus-value devrait être obligatoire et placé au premier plan (AG, AR, BE, BL, BS, GE, LU, NE, SO, TI ; Les Verts, PEV, PS, PVL ; Communes ; UVS ; aefu, ASEP, ASLOCA, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, CDAT, CDPNP, COSAC, CSCI, Forum paysage, FP, FSA, FSAP, FSG, FST, FSU, FSU SM, FSU ZH, Geosuisse, greenpeace, GSR, Hausverein, hotelleriesuisse, hsp, HSR, La Chaux-de-F, Lausanne, LITRA, Métropole, Münchstein, pro natura, pusch, Rheinaubund, SSE, SHS, SIA, SOB, suisse melio, SSP, toggenburg, vbu, VKMB, vogelwarte, WSL, WWF, Zurich). Quelques participants sont d'avis qu'une réglementation fédérale subsidiaire devrait être élaborée pour les cantons qui accusent un retard dans ce domaine (Les Verts, PEV, PS ; aefu, ASPAN, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, pusch, Rheinaubund, SHS, vbu, VKMB, WWF). Un participant souhaite que le droit fédéral contienne une réglementation de laquelle les cantons pourraient s'écarter (GE). BE et FSU voient les contrats d'infrastructure, comme le canton de Berne les connaît, comme une alternative au prélèvement de la plus-value. La FSU estime qu'avec un prélèvement obligatoire de la plus-value on pourrait renoncer aux taxes d'imperméabilisation et aux taxes sur les nouvelles surfaces habitables. Selon le PEV et Winterthur, le prélèvement devrait s'élever à 40 – 50 %.

Alors que divers participants considèrent l'impôt sur les gains immobiliers comme une mesure de compensation insuffisante (Les Verts, PEV ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, pusch, Rheinaubund, vbu), APF soutient l'idée que les plus-values réalisées devaient faire l'objet d'un impôt sur les gains immobiliers.

Selon Gr, la solution proposée porte une trop grande atteinte à la liberté de prévoir des réglementations inter cantonales. D'autres participants, en revanche, estiment que les questions en relation avec la compensation entre avantages et inconvénients majeurs devraient être réglées dans les grandes lignes par le droit fédéral (PCC, SIA).

Alors que Zurich veut placer, dans le système de compensation, les plus-values et moins-values au même niveau, APF et ADPR exigent que les cantons aient l'obligation de compenser les inconvénients résultants de mesures d'aménagement.

Diverses réponses exigent également que les taxes cantonales soient liées à des prestations (BVSZ, CAJB, Forum paysage, FSAP, La Chaux-de-F, LBV, zbb, ZGBV, ZMP, Zurich).

4.8 Surveillance

4.8.1 Remarques générales

La HSR salue expressément les dispositions relatives à la surveillance. Divers participants demandent par contre la suppression, d'une part, des articles 71 à 74 du P-LDTER (APF, ASGB, CPT, DTAP, SNP), d'autre part, des articles 71 à 73 P-LDTER (usam ; construction suisse, KGL, USEI, UMS). Quelques participants émettent de sérieux doutes au sujet de ces dispositions (NE, SG, VD, ZG ; CP, CS, FER). L'usam désire que l'on en reste au droit en vigueur.

Certains participants contestent la constitutionnalité de ces dispositions qui sont ressenties comme une atteinte trop grave aux compétences des cantons (BL, NE, SG, VD, VS, ZG ; APF, CP, DTAP, FER, GdePräSG).

Quelques-uns ne voient dans le domaine de la surveillance aucune nécessité de prévoir des règles qui vont au-delà de l'article 49, alinéa 2 Cst (usam ; construction suisse, ASGB, KGL, SPT, SNP, USEI, UMS).

ATE et Biosuisse demandent l'introduction d'un droit de recours en faveur des associations à l'image de ce qui est prévu dans la LPN et la LPE. De même, suissemelio est d'avis que des sanctions doivent être clairement prévues et appliquées en vue d'une exécution efficace et ciblée de la LDTER, et que les voies de droit doivent être utilisées de façon conséquente.

4.8.2 Art. 71 Surveillance de la Confédération

L'ASPAN salue la disposition.

Le rôle que l'on envisage d'attribuer à l'ARE donne lieu à des critiques, voire à une opposition, de la part de plusieurs participants (AG, BL, SG ; ATE, biosuisse, CP).

Coire et UVS mentionnent les difficultés d'interprétation que soulève la notion d' « évolutions indésirables ».

4.8.3 Art. 72 Zones d'affectation de caractères temporaire

CFMH et SHS saluent la disposition. Quelques suggestions sont faites, d'une part, au sujet d'une extension du domaine d'application (GE), d'autre part, au sujet d'un renforcement de l'instrument (SOBV). err suggère que les zones d'affectation de caractère temporaire et les zones réservées de l'article 19 P-LDTER soient appliquées de manière uniforme en tant qu'instrument de la Confédération.

4.8.4 Art. 74 Réduction de contributions fédérales

Alors que FR, SG et TI ont plutôt tendance à rejeter la disposition, APF se déclare en principe favorable à cette disposition. La FSU souhaite que l'on s'en tienne à l'article 30 LAT sans modifications.

Divers participants demandent un réexamen de la disposition afin d'éliminer des imprécisions (GE ; usam ; ASPAN, construction suisse, KGL, USEI, USM).

BE et BL estiment que la réduction devrait tomber de manière explicite dans la compétence du Conseil fédéral.

4.9 Protection juridique

4.9.1 Art. 75

Le droit de recours des cantons nouvellement proposé pour les procédures relatives aux plans d'affectation est bien accueilli (BE, BL, GE, SO, VD ; ASPAN). En revanche, divers participants demandent la suppression de l'alinéa 2 (USP ; AGBV, Agora, ASGB, CAJB, CJA-USP, CPT, SNP, USPF). L'usam voudrait ne rien changer au droit en vigueur.

Alors que GE et ASPAN souhaitent que le droit de recours soit encore quelque peu élargi, la Confédération devrait selon PRD disposer simplement d'un droit de recours dans les cas touchant des questions fondamentales.

Diverses réponses demandent l'introduction d'un droit de recours en faveur des associations dans le domaine de la planification d'affectation, en particulier lors de la délimitation des zones à bâtir (Les Verts, PEV, PVL ; aefu, Aqua Viva, Archéologie, ATE, biosuisse, CAS, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, SHS, vbu, VKMB, WWF). equiterre souhaite également un droit de recours en faveur des associations contre l'octroi d'autorisations exceptionnelles dans les zones rurales.

5 Dispositions finales

5.1 Zones à affectation différée

5.1.1 Remarques générales

Divers participants saluent en principe l'introduction des zones à affectation différée (BE, BS ; Les Verts, PEV, PVL, PS ; USP ; aefu, AGBV, Agora, alb, ASPO Belmont, BVSZ, CAJB, CFHA, CJA-USP, écoli, FSU, greenpeace, Hausverein, IRL, Lausanne, LBV, pro natura, Rheinaubund, SBK, SGS, SHS, SSP, vbu, VKMB, WSL, zbb, ZGBV).

Un nombre comparable de participants rejette par contre l'instrument des zones à affectation différée ou émettent de sérieux doutes à son sujet (AR, BL, GL, LU, UR, SZ ; SAB ; economiesuisse, usam ; ADPR, APF, ATE, biosuisse, Bündner Planerkreis, CCIG, CDAT, CDPNP, construction suisse, COSAC, CSCI, Forum paysage, FSA, IGS, KGL, Münchenstein, NVS, SBK, SSE, SVIT, ufs, UPSV, usic, USEI, USM, VIV).

Un grand nombre de participants sont en principe ouverts à l'égard de cet instrument, mais réclame des adaptations pour le rendre applicable (BE, BS, FR, NE, NW, VD ; Les Verts, PVL ; aefu, AES, ASLOCA, ASPAN, ASS, CCIG, DTAP, écoli, err, FP, Hausverein, IRL, LDK, LOS, Rheinaubund, SBK, SSP, UPIAV, WSL, WWF, ZPG, Zurich).

Divers participants doutent de la conformité de la réglementation sur les zones à affectation différée avec la garantie de la propriété (UR, SZ, VS ; PRD, Les Verts, PEV ; economiesuisse ; AES, ASPAN, ASPO, ATE, FER, CDAT, FP, FSA, greenpeace, Hausverein, pro natura, SBK, SVIT, vbu). SO précise que la délimitation d'une zone à affectation différée ne permet pas d'éviter d'éventuelles expropriations matérielles.

Divers participants considèrent comme un guide les autres méthodes et modèles suivants: compensation de moins-values résultant de plans d'aménagement au moyen de l'utilisation du produit du prélèvement des plus-values résultant également de plans d'aménagement (Les Verts, PS ; aefu, biosuisse, COSAC, Forum paysage, FP, FSG, Hausverein, Rheinaubund, SBK, ufs, vbu, WWF) ; introduction de certificats d'utilisation de surfaces (Les Verts, PS ; aefu, ASPO, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, VKMB, WWF) ; fixation de la durée des zones à affectation différée (usam ; ASS, Metropole, SBK, WSL, ZHBV) ; critères applicables au déclassement sans indemnisation suite à une thésaurisation abusive de terrains à bâtir (economicsuisse).

5.1.2 Art. 76 Classement en zone à affectation différée

L'attribution de bien-fonds à la zone à affectation différée qui n'entraîne en principe aucune indemnisation est critiquée (BE, FR ; USP ; CFF, coop, CP, SVIT, uspi).

Quelques précisions sont exigées (AG, BE ; ATE, equiterre, PCC).

5.1.3 Art. 77 Reclassement en zone à bâtir

Alors qu'APF émet un jugement négatif au sujet de la proposition relative au transfert des sommes versées, BL trouve la disposition pertinente.

5.1.4 Art. 78 Mesures compensatrices en cas de nouveaux classements au lieu de reclassements en zone à bâtir

La VKMB apprécie positivement la disposition, mais voudrait que le système de compensation soit complété par l'introduction de certificats. La disposition est jugée négativement en tout ou partie par BL, GR, SO, VD ; Bündner Planerkreis, CEAT, CFF et INTER.

Quelques participants exigent des précisions concernant notamment le périmètre concerné par les mesures compensatrices (Les Verts, PEV ; aefu, ASPO, FP, greenpeace, Hausverein, PCC, pro

natura, Rheinaubund, SHS, vbu, VKMB, vogelwarte, WWF), la valeur des biens-fonds (FSAP, SSP), l'équipement (suissemelio) ou la procédure (BE).

5.1.5 Art. 79 Calcul de l'indemnité

Quelques participants voient des difficultés lors du calcul de l'indemnité (BE, VD ; APF, FSU). D'autres trouvent d'une façon générale le système praticable (BL, NE ; La Chaux-de-F).

5.2 Exécution, abrogation et modification du droit en vigueur

5.2.1 Remarques générales

Divers participants donnent leur accord aux propositions d'adaptation du droit en vigueur, à savoir aux modifications prévues dans la LPN et la LPE (Les Verts ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, pro natura, Rheinaubund, vbu, WWF).

BE désire que l'on introduise dans les dispositions transitoires un article qui garantit la participation des cantons aux révisions futures du droit de l'aménagement du territoire.

5.2.2 Art. 80 Exécution

L'usam veut s'en tenir au droit en vigueur.

ZH demande le maintien impératif des services cantonaux de l'aménagement du territoire tels qu'ils sont prévus à l'article 31 LAT.

5.3 Dispositions transitoires

5.3.1 Remarques générales

Quelques participants approuvent explicitement les dispositions transitoires (Les Verts, PEV, PS ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, CFNP, écoli, FP, FSA, FSG, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund, SHS, vbu, vogelwarte, WWF). Quelques-uns les rejettent, sauf que leur opposition ne concerne pas les adaptations, mais principalement les délais trop courts et le manque de concordance entre les articles 83 et 84 P-LDTER (AG, BE, BL, FR, GE, GL, LU, NE, NW, TI, UR, VD, VS, ZG ; APF, ASPAN, Coire, COSAC, err, LDK, SIA).

5.3.2 Art. 83 Adaptation par les cantons

Quelques participants approuvent explicitement la disposition proposée (Les Verts, PEV, PS ; aefu, ATE, biosuisse, FP, FSA, FSG, greenpeace, Hausverein, Rheinaubund, SHS, vbu, vogelwarte, WWF). Quelques-uns la rejettent, sauf que leur refus ne concerne pas son contenu matériel, mais principalement les délais trop courts et le manque de concordance entre les articles 83 et 84 P-LDTER (AG, BE, BL, FR, GE, GL, LU, NE, NW, TI, UR, VD, VS, ZG ; APF, ASPAN, Coire, COSAC, écoli, err, LDK, SIA).

L'APF demande la suppression des alinéas 2 et 3. Ce que l'on entend par « zone à bâtir provisoire » n'est pas clair pour BL, et la FSA souligne l'importance de sanctions appropriées.

5.3.3 Art. 84 Adaptation de zones à bâtir existantes

Diverses réponses saluent de manière générale les mesures qui doivent être envisagées pour lutter contre les zones à bâtir trop grandes (NE ; USP ; alb, ASS, CAJB, coop, FSG, FSU, FVPFL, LOS, Metropole, ufs, UMS, WSL).

Quelques participants approuvent explicitement la disposition (Les Verts, PEV, PS ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, écoli, CFNP, FP, FSA, FSG, greenpeace, Hausverein, IRL, pro natura, Rheinaubund, SHS, SOBV, vbu, vogelwarte, WWF). D'autres rejettent catégoriquement l'obligation générale d'adapter les zones à bâtir existantes (GR, SG ; usam ; Bündner Planerkreis, construction suisse, KGL, SVIT, usic, UPSV, USEI, USM). Divers participants critiquent avant tout les délais trop courts qui sont impartis et le manque de concordance entre les articles 83 et 84 P-LDTER (AG, BE, BL, FR, GE, GL, LU, NE, NW, TI, UR, VD, VS, ZG ; APF, ASPAN, Coire, COSAC, err, LDK, SIA).

Divers participants estiment que l'adaptation doit tout d'abord être réalisée de manière à classer des biens-fonds en zone constructible au titre de non classement ne donnant lieu à aucune indemnisation (Les Verts, PS ; aefu, ASPO, ATE, biosuisse, FP, greenpeace, Hausverein, pro natura, Rheinaubund,

SGS, vbu, vogelwarte, WWF). Une autre possibilité consiste à financer les indemnités pour déclassement sur la base du produit du prélèvement de la plus-value (PEV, PS ; ASPO, ATE, greenpeace, pro natura). AG propose de préciser que le déclassement de biens-fonds situés dans des zones à bâtir non conformes à la LAT ne doit pas donner droit à une indemnité pour expropriation matérielle.

Quelques participants soumettent des propositions sur la manière de procéder concrètement à des adaptations (CFNP, Metropole, SSP).

Le vbu propose deux autres amorces de solutions : introduction d'instruments d'économie de marché (par ex. des certificats d'utilisation de surfaces) ainsi qu'une limitation de la zone à bâtir au territoire largement bâti, complètement équipé et faisant l'objet d'un plan de quartier entré en force à partir de l'entrée en vigueur de la LDTer.

AG et BL désirent obtenir des précisions sur la notion de zones à bâtir provisoires, AG jugeant positivement la pression exercée par l'alinéa 2 sur les communes pour entreprendre les révisions nécessaires.

Enfin, on propose d'adopter à la place de l'article 84 du projet de loi une nouvelle disposition destinée à harmoniser la terminologie de la construction et les méthodes de mesure (construction suisse, KGL, usic, USEI, USM).

5.3.4 Art. 85 Constructions et installations existantes dans les zones rurales

Quelques participants ne parviennent pas à percevoir le sens et le but de cette disposition (LU, NE ; ASPAN) ; pour la COSAC, cette dernière va trop loin. La FSU la rejette parce qu'elle permettrait une réaffectation totale d'étables attenantes à des bâtiments d'habitation.

6 Annexe, modification du droit en vigueur

6.1 Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur le droit foncier rural

6.1.1 Remarques générales

TG craint que l'affaiblissement du principe de séparation entre territoires constructibles et territoires non constructibles, favorisé par le P-LDTER, vide la LDFR de sa substance.

La COSAC regrette l'absence de concordance entre le P-LDTER et la LDFR dans le domaine des remaniements parcellaires. err et GdePräSG souhaitent l'établissement de conditions permettant l'acquisition de terrains dans la zone rurale par les pouvoirs publics.

Enfin, l'ADPR trouve la LDFR dépassée et demande son abrogation intégrale.

6.1.2 Art. 62 let. d

NW trouve cette modification inutile, car les biens-fonds situés en zone à bâtir – et l'art. 47 P-LDTER traite de ce problème – ne sont de toute façon pas soumis à la LDFR.

6.1.3 Art. 64 al. 1 let. b

vogelwarte propose d'apporter une précision à cette disposition.

6.2 Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage

6.2.1 Remarques générales

Alors que FSG approuve les propositions de modification de la LNP, d'autres participants les rejettent (construction suisse, KGL, USEI, USM).

6.2.2 Art. 2 al. 1 let. b

Tandis que trois participants approuvent cette disposition (CFNP, Metropole, vogelwarte), cinq exigent sa suppression (usam ; ASGB, CPT, SAB, SNP). Metropole et WSL émettent de leur côté un jugement négatif (contradiction avec l'art. 62 al. 4 P-LDTER). La CFNP propose une adjonction.

6.3 Titre du chapitre précédant l'art. 24 f

6.3.1 Art. 24 f (nouveau)

Metropole approuve expressément cette disposition.

6.4 Loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes

Quelques participants proposent de biffer cette modification (usam ; APF, constructionsuisse, KGL, USIE, USM). BE juge discutable la possibilité de soumettre les plus-value à l'impôt sur les gains immobiliers.

6.5 Loi du du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement

Alors que certains participants approuvent le nouvel article 5a (SAB ; CSCI, FSG, vogelwarte, Winterthur, Zurich), l'usam et le GdePräsSG demandent sa suppression. err salue la disposition sur la coordination introduite dans la LPE, mais voudrait que l'aménagement du territoire ait la préséance. Quelques participants demandent la suppression intégrale de l'alinéa 2 et la suppression, dans l'alinéa 1, de l'indication relative aux délais et aux niveaux d'autorités (ASGB, CPT, SNP).

GE demande que l'on précise l'alinéa 2 et quelques participants proposent une nouvelle disposition qui soit à la base de l'idée de la prise en considération intégrale du territoire (USAM ; construction suisse, KGL, USEI, USM).

6.6 Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux

RAKUL rejette la proposition d'adaptation, au motif qu'elle remet en question l'intégralité de la loi sur la protection des eaux. AG propose une modification d'ordre rédactionnel.

6.7 Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts

Quelques participants estiment nécessaire de modifier l'article 48, alinéa 5 de la loi sur les forêts (usam ; construction suisse, KGL, USEI, USM).

7 Remarques finales

Les réponses transmises apportent la démonstration que de nombreux organismes consultés ont étudié très sérieusement et minutieusement le projet mis en consultation. Le présent rapport a pour but de donner un reflet aussi représentatif que possible de la riche palette d'avis formulés. Il n'est cependant pas possible de rendre compte de toutes les réponses dans leurs moindres détails. Il se peut par conséquent que le rapport sur les résultats de la procédure de consultation ne reflète qu'imparfaitement l'appréciation du projet de révision par les divers intervenants.